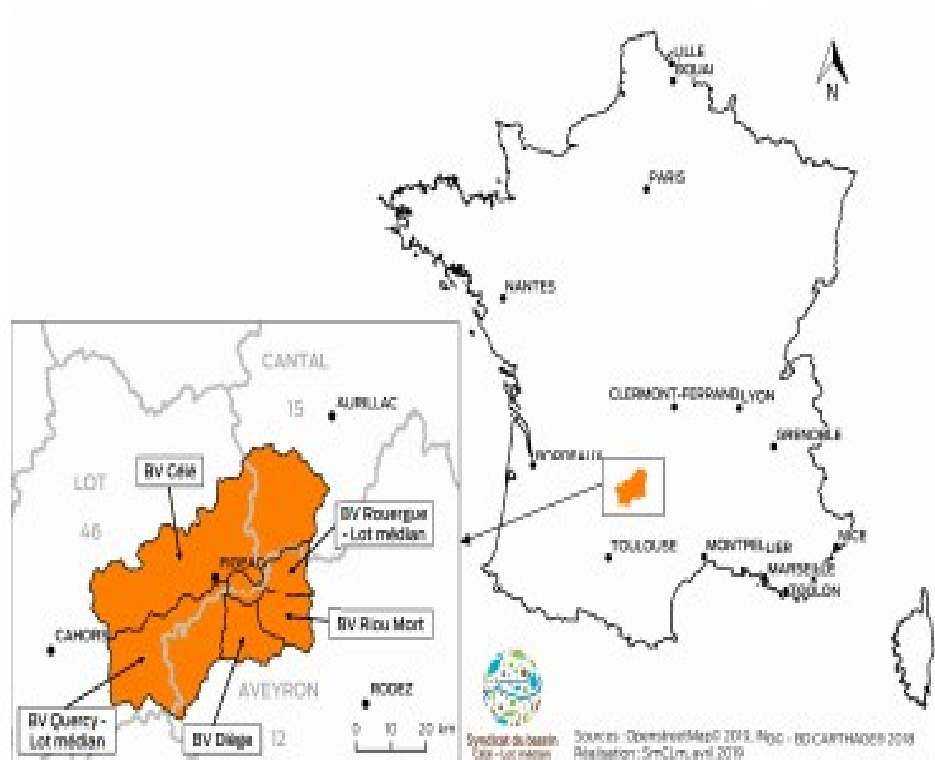


Préfecture du Cantal.
Préfecture du Lot.
Préfecture de l'Aveyron.

Arrêté inter-préfectoral
du 04 octobre 2022.

ENQUÊTE PUBLIQUE portant sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux 2022- 2028 du Bassin hydrographique du Lot-Médian.



Carte 1 : Situation géographique du bassin Célé - Lot médian



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR Conclusions et avis.

RAPPORT ET CONCLUSIONS

de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux, programme 2022-2028 du Bassin hydrographique du Lot Médián.

Déroulement de l'enquête publique du 29 novembre 2022 au 30 décembre 2022 inclus.

Ce document a été établi selon les prescription de l'article R. 123-19 du code de l'environnement et comprend:

- Un rapport.
- Des conclusions motivées.
- Des annexes.

Commissaire enquêteur: Jean-Marie WILMART.

Diffusion:

- ◆ Madame Préfète de l'Aveyron (DD12): 2 exemplaires reliés version papier.
: 1 exemplaire version numérisé.
- ◆ Madame Présidente Tribunal administratif de Toulouse: 1 exemplaire version papier.

Notes préliminaires.

En vue de la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux, programme 2022-2028 du bassin hydrographique du Lot Médián, le président du Syndicat mixte du Bassin Célé-Lot médián a demandé par arrêté inter préfectoral des départements du Lot, Cantal et Aveyron, l'ouverture d'une enquête publique préalable à cette mise en œuvre.

Le présent document a donc pour but de présenter:

Dans une première partie le Rapport, qui comprend:

- Des généralités
 - ◆ le contexte du projet,
 - ◆ l'objet de l'enquête,
 - ◆ le cadre juridique de l'enquête publique,
 - ◆ la composition du dossier,
 - ◆ la nature et les caractéristiques du projet,
- le déroulement de l'enquête,
- l'analyse des observations,

Dans une seconde partie, les Conclusions du commissaire enquêteur concernant:

- le déroulement de l'enquête publique,
- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement relative à la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 du Bassin hydrographique du Lot Médián, sur le territoire du Syndicat mixte du Bassin Célé- Lot médián.

Dans une troisième partie, les Annexes au rapport et aux conclusions.

RAPPORT

de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux 2022- 2028 du Bassin hydrographique du Lot Médian.

Déroulement de l'enquête publique du 29 novembre 2022 au 30 décembre 2022 inclus.
Arrêté inter préfectoral en date du 04 octobre 2022.

Ce document a été établi selon les prescriptions de l'article R.123- 19 du code de l'environnement et comprend:

A . GENERALITES.

B DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

C ANALYSE DES OBSERVATIONS.

Commissaire enquêteur: Jean-Marie WILMART.

Diffusion:

- ◆ Madame la Préfète de l'Aveyron (D.D.T 12): 2 exemplaires reliés version papier.
: 1 exemplaire version numérisé.
- ◆ Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse: 1 exemplaire version papier.

SOMMAIRE (Rapport 1ère partie).

A GENERALITES	P8
1 PREAMBULE	P10
1 1 Le Bassin hydrographique du Lot médian	
1 2 Le Syndicat mixte du bassin Célé- Lot médian	
1 3 Le Plan Pluriannuel de gestion (PPG) 2022-2028	
1 4 La Déclaration d'intérêt général (DIG)	
2 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	P14
3 CADRE JURIDIQUE	P14
Textes législatifs et réglementaires concernés par l'enquête publique	
Textes législatifs et réglementaires concernés par la DIG	
4 COMPOSITION DU DOSSIER	P15
4 1 Document de présentation	
4 2 Dossier Atlas cartographique	
4 3 Complétude du dossier	
5 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	P17
5 1 Cours d'eau concernés	
5 2 Communes concernées	
5 3 Types intervention et actions programmées	
5 3 1 Animation du PPG	
5 3 2 Typologie des interventions et actions programmées	
5 3 3 Synthèse des actions et planification plan gestion	
5 4 Planification des travaux	
5 5 Estimation financières du PPG	
5 6 Financement du programme	
5 7 Documents d'orientation	
6 LES DIFFERENTS ENJEUX DU PROJET	P23
6 1 Les enjeux d'intérêt général	
B DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	P25
1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	P25
1 1 Désignation du commissaire enquêteur	
1 2 Déclaration sur l'honneur	
1 3 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	
1 4 Avis d'enquête	
1 5 Authentification des documents	
1 6 Réunions et visite terrain	
2 INFORMATION DU PUBLIC	P29
2 1 Publicité dans la presse	
2 2 Affichage de l'avis d'enquête	
2 3 Publicité sur site internet	
3 CONSULTATION DU DOSSIER	P31
3 1 En mairies et au siège de l'enquête publique	
3 2 Consultation dématérialisée	

4 DEPÔT DES OBSERVATIONS	P32
5 EXECUTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	P32
5 1 Permanences du commissaire enquêteur	
5 2 Entretiens complémentaires du commissaire enquêteur	
5 3 Clôture de l'enquête publique	
5 4 Procès verbal de synthèse des observations du public	
5 5 Mémoire en réponse	
5 6 Remise du rapport et des conclusions motivées	
C ANALYSE DES AVIS ET DES OBSERVATIONS	P35
1 ANALYSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC	P36
1 1 Nombre de contributions déposées	
2 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	P37
2 1 Note de préambule	
2 2 Analyse qualitative des observations du public	
3 ANALYSE DES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	P45
D SYNTHÈSE DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	P54
ANNEXES DU RAPPORT	P56
Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur	
Mémoire réponse du SmCLm	
<u>2ème PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS.</u>	
2 1 GENERALITES	
2 2 CONCLUSIONS MOTIVEES	
2 3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	
<u>3ème PARTIE : ANNEXES DU RAPPORT.</u>	
3 1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
Désignation du commissaire enquêteur	
Arrêté d'organisation	
Avis d'enquête publique	
3 2 PUBLICITE DE L'ENQUÊTE	
Affichage sur le site Web, mairies	
Mise en ligne site Web	
Presse locale	
Certificats d'affichage	
3 3 PROCES VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (* joint au rapport d'enquête)	
3 4 MEMOIRE EN REPONSE DU SmCLm (* joint au rapport d'enquête)	

GLOSSAIRE.

Sigles et acronymes édictés dans le dossier du porteur de projet.

- **AP** : Arrêté préfectoral.
- **ARS**: Agence Régionale de la Santé.
- **CE** : Commissaire Enquêteur.
- **PPG** : Plan Pluriannuel de Gestion.
- **RP**: Rapport de présentation.
- **PDM**: Programme de mesures..
- **AEAG**: Agence de l'Eau Adour Garonne.
- **GEMAPI**: .Gestion des milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations.
- **SDAGE**: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- **PLU**: Plan Local d'Urbanisme.
- **AFB**: Agence Française pour la biodiversité.
- **CIZI**: Cartographie des zones inondables.
- **EPCI**: Établissement Public de Coopération Intercommunale.
- **DCE**: Directive Cadre de l'Eau.
- **PGE**: Plan de Gestion d'Étiage.
- **DOE**: Débit d'Objectif d'Étiage.
- **DREAL**: Direction Régionale d'Aménagement et du Logement.
- **TA**: Tribunal Administratif.
- **LEMA**: Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.
- **PPRN**: Plan prévention risques naturels.
- **SPANC**: Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- **PPRI**: Plan de Prévention du Risque d'Inondation.
- **PAPI**: Programme d'Action et de Prévention des Inondations.
- **CLE**: Commission Locale de l'Eau.
- **ZNIEF**: Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.
- **PAOT**: Programmes d'Action Opérationnel Territorialité.
- **DETR**: Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux;
- **FPRNM**: Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dits Fonds Barnier).
- **CCTP**: Cahier des Clauses Techniques Particulières.
- **DPF**: Domaine Public Fluvial.
- **DIG**: Déclaration d'Intérêt Général.
- **ZRE**: Zone de Répartition des Eaux.
- **DDT**: Direction Départementale des Territoires.
- **TN**: Terrain Naturel.
- **SmCLm**: Syndicat mixte du Bassin Célé-Lot Médián.
- **APPMA**: Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.
- **SAGE**: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- **CC**: Communauté de Communes.
- **PAGD**: Plan d'aménagement et de gestion durable.

1ère Partie

RAPPORT D'ENQUÊTE.

A GENERALITES.

Après avoir réalisé un état des lieux de l'ensemble des cours d'eau de son territoire et poursuivre la mise en œuvre des objectifs de son programme, le Syndicat mixte du Bassin Célé - Lot médian, par l'intermédiaire de son équipe technique de rivières « bassin Lot Rouergue- Riou Mort et bassin Diège et Lot Quercy » a souhaité se doter d'un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) de ses cours d'eau pour répondre aux objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et de facto, aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Adour-Garonne).

L'état des lieux permet de confirmer que le « Lot médian » est une entité de gestion hydrographique nouvelle. Elle recoupe des territoires jusqu'alors orphelins et d'autres où des plans de gestion rivière ont déjà été mis en œuvre, s'agissant des bassins de la Diège et du Riou Mort.

Dans une cohérence de bassin versant et de mise en place de la GEMAPI, le bassin du Lot médian fait aujourd'hui l'objet d'un Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux.

Ainsi pour rappel, les plans de gestion précédents étaient orientés vers **5** actions prépondérantes dont:

- l'amélioration de l'état de la ripisylve;
- la restauration et l'entretien des milieux aquatiques et des berges (actions sur les zones humides, points d'abreuvement, continuité écologique, morphologie);
- la sécurisation d'ouvrages et de zones urbanisées vis à vis des risques générés par les crues;
- la sensibilisation aux enjeux de la préservation de certaines espèces patrimoniales.
- la communication auprès des scolaires et du grand public.

En conséquence, il apparaît pertinent que par les modalités de leurs définitions et leur mise en œuvre, ces programmes se sont avérés être aussi un outil de sensibilisation et d'implication de l'ensemble du territoire, qu'ils soient élus, riverains, exploitants, usagers ou partenaires institutionnels.

Il s'est également avéré indispensable pour assurer le fonctionnement de la cellule rivière, de la concertation et de la mise en œuvre des différentes actions.

Cependant, pour l'atteinte de l'ensemble des objectifs et le maintien de certains, les efforts entrepris nécessitent d'être poursuivis, tant sur les principaux cours d'eau du territoire, que sur certains de moindre importance hydrologique mais aux enjeux forts et avérés.

En filigrane, l'objectif nouveau de ce programme d'actions, cible les domaines de la qualité de l'eau, des inondations, de la restauration morphologique, de la préservation des espèces et de la gestion des espèces envahissantes.

En corollaire, un volet de sensibilisation devrait également être intégré à ce Plan de gestion.

Dans ce continuum et perspective, le porteur de projet Syndicat du bassin Célé-Lot médian propose un nouveau programme intégrant le bassin versant du Lot médian pour la période 2022-2028.

Selon l'historique de ce processus, force est de constater que cette nouvelle programmation tire les bénéfices de l'expérience passée. Et de facto, elle comprend des actions déclinées sur un nombre de cours d'eau plus important et également des actions issues de nouvelles préoccupations locales ou réglementaires, complémentaires aux premières, afin d'atteindre des nouveaux objectifs dont notamment:

- **la reconquête de la continuité écologique;**
- **la gestion et restauration de zones humides et d'habitats d'espèces aquatiques patrimoniales;**
- **la mise en œuvre du Programme d'Actions et de Prévention des inondations du bassin du Lot.**

Dans ce contexte, le SmCLm voudrait engager des travaux de restauration des milieux aquatiques sur des domaines dont il ne dispose pas de la maîtrise foncière et souhaite ainsi, se substituer aux propriétaires riverains pour engager son PPG 2022-2028 en lançant pour cela, une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) incluant la présente enquête publique.

Conséquemment, la finalité de cette enquête publique permettra dans un premier temps, de se substituer légalement aux propriétaires riverains, de pouvoir assurer des travaux d'entretien, la restauration et la continuité écologique sur des linéaires importants en garantissant une gestion globale et cohérente des milieux et l'atteinte de bon état global des eaux.

Dans un second temps, de justifier la dépense des fonds publics sur des terrains privés, garantir l'accès aux propriétés riveraines par une servitude de passage et en corollaire de valider l'ensemble des dits travaux au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

Dans ce cadre, par Arrêté Inter préfectoral (Préfets du Cantal, Lot et Aveyron) du 04 octobre 2022, madame la Préfète de l'Aveyron, autorité organisatrice, a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique, en vue de la Déclaration d'Intérêt Général du Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028, porté par le SmCLm.

Cette enquête concerne 9 Communautés de communes ou Agglomérations comprenant des communes situées pour tout ou partie de leur territoire sur le bassin hydrographique Lot médian compris entre, à l'amont, la confluence du Lot avec le Dourdou de Conques, et à l'aval, la confluence du Célé avec le Lot.

Ces communes sont réparties sur les départements de l'Aveyron (48 communes), du Lot (39 communes) et du Cantal (3 communes), représentant près de 900 km de cours d'eau, 1114 km² répartis sur les principaux affluents du Lot: Mourjou, Limou, Moulinet, RiouMort, Donazac, Diège, Fréjéroque, Flaucou, Lantouy et Bournac.

La présente enquête publique s'est déroulée sur une période de 32 jours consécutifs, du mardi 29 novembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022 inclus, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 09 septembre 2022 pour conduire cette enquête.

Le présent rapport d'enquête a pour objet:

- Dans sa première partie: du Rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique supra.
- Dans sa deuxième partie : des Conclusions et avis motivés séparés relatif à la DIG .
- Des Annexes et pièces jointes.

1 PREAMBULE

1 1 Le bassin hydrographique du Lot médian.

A l'étude de sa situation géographique, le Lot est une rivière du Sud Ouest de la France qui traverse **3** régions (Auvergne- Rhône -Alpes, Occitanie et Nouvelle -Aquitaine) et **5** départements (Lozère, Aveyron, Cantal, Lot et Lot- et- Garonne). Elle est la seconde rivière la plus longue entièrement en France, avec plus de **500** kms.

Le Lot prend sa source en Lozère à environ **1300** mètres d'altitude, dans une zone tourbeuse au pied du Mont Lozère. Après avoir traversé les plateaux de l'Aubrac, les forêts profondes de Margeride, des gorges encaissées et des plaines plantées de vignes et de vergers. Il se jette dans la Garonne à Aiguillon (dans le Lot-et-Garonne).



Dans sa partie médiane, le Lot se distingue par ses longs méandres et ses falaises où se nichent des villages préservés, au patrimoine bâti riche (Cajarc, Cénevières, Saint -Cirq- Lapopie...). Il traverse successivement les paysages du bassin houiller de Decazeville, du terrefort (entre Capdenac et Cajarc) et les Causses du Quercy (entre Cajarc et Saint-Cirq-Lapopie).

Le bassin du Lot médian accueille entièrement deux sous-bassins en Aveyron, celui du Riou Mort (Communautés de communes de Decazeville communauté, du Plateau de Montbazens, du Pays Rignacois et de Conques-Marcillac), et celui de la Diège (Grand Figeac, Communautés de communes du plateau de Montbazens et Ouest Aveyron communauté).

Le périmètre du bassin du Lot médian comprend **90** communes dont **48** dans l'Aveyron, **39** dans le Lot et **3** dans le Cantal, elles sont regroupées en **9** communautés de communes/agglomération selon la répartition suivante:

Département	Région	Surface dans BV Lot médian (km2°	%
Aveyron	Occitanie	707	63%
Lot	Occitanie	399	36%
Cantal	Auvergne-Rhône Alpes	11	1%

En terme d'hydrogéologie, on distingue **2** aquifères sur le territoire, l'un fissuré à l' Est, lié à des sols imperméables (bassin versant du Riou Mort) et aquifère karstique à l' Ouest, lié aux sols plus imperméables du bassin (Causse de Limogne).

En terme d'hydrographie, sur le territoire Lot médian, **877** km de cours d'eau sont intégrés à la BD Carthage, **300** km constituent les cours d'eau principaux. Le reste intègre le chevelu de tête de bassin versant, il est plus étendu en rive gauche du Lot.

Il collecte de l'amont vers l'aval les principaux affluents suivants:

- le Limou, bassin de 26,8 km², **35** km de cours d'eau.
- le Moulinet, bassin de 12,4 km², **17,7** km de cours d'eau.
- le Riou Mort, bassin de 156 km², **185** km de cours d'eau.
- La Diège, bassin de 164 km², **187** km de cours d'eau.
- Le Cerles, bassin de 17,8 km², **9,5** km de cours d'eau.
- Le Fréjéroque, bassin de 10,1 km², **7,3** km de cours d'eau.
- Le Flaucou, bassin de 31,5 km², **24,3** km de cours d'eau.
- Le Lantouy, bassin de 142 km², **75** km de cours d'eau.

Les affluents rive droite (*principalement le Mourjou et le Donzac*) sont moins nombreux avec un réseau moins dense et des linéaires de ruisseau limités.

Au total, **57** affluents viennent se jeter dans le Lot. Le bassin couvre une surface de **1117** km² (soit **10** % de la surface totale du bassin du Lot).

1 2 Le Syndicat mixte du Bassin Célé-Lot médian.

Le Syndicat mixte du Bassin Célé-Lot médian (SmCLm) a été créé par arrêté inter préfectoral en 2018 et depuis 2019, il couvre une superficie de **2 326** km² et regroupe, en tout ou partie, **174** communes réparties dans **10** EPCI pour une population totale de **83 644** habitants.

Les communes du territoire concernées par ce projet sont représentées par le SmCLm qui agit ainsi en qualité de Maître d'Ouvrage dont le siège social se situe à : Maison des Services Publics, 35 allée Victor Hugo à Figeac 46100.

Plus de **2 389** km de cours d'eau permanents sont présents sur le territoire du syndicat. Il s'agit d'un bassin hydrographique cohérent. Le Célé-Lot médian appartient au district Adour-Garonne et s'étend des contreforts du massif central aux Causses du Quercy, à la frontière des régions Occitanie et Auvergne Rhône-Alpes. Il est situé entre les villes d'Aurillac (préfecture du Cantal) et de Cahors (préfecture du Lot), sur les départements du Lot, du Cantal et de l'Aveyron. Ce bassin hydrographique est intégré au bassin versant du Lot, lui-même géré par le Syndicat mixte du bassin du Lot basé à Cahors.



Le SmCLm exerce des compétences obligatoires: GEMAPI (Gestion des milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), des objectifs de préservation et restauration du bon fonctionnement écologique des milieux (en lien avec la Directive Cadre sur l' Eau à l'échelle européenne), protection des biens et des personnes contre les inondations.

Une quinzaine de salariés travaille au sein de l'équipe technique du syndicat mixte, dont une cellule opérationnelle qui intervient notamment sur les nouveaux cours d'eau: état des lieux, cartographie, appréciation des enjeux, définition des objectifs d'intervention par cours d'eau, estimation financière des interventions, rencontres avec les élus des communes.

Et pour les cours d'eau déjà intégrés dans des programmes antérieurs (bassins de la Diège et Riou Mort), à la ré actualisation de l'état des lieux et l'approfondissement des connaissances, bilan des programmes achevés, redéfinition éventuelle des axes de gestion, estimation financière des interventions.

En synthèse: dresser un état des lieux détaillé, de disposer d'une image la plus fidèle possible de l'état de la ripisylve, des berges, du lit mineur, des caractéristiques géomorphologiques et de l'occupation des terres riveraines et constituer ainsi une étape fondamentale du Plan de Gestion programmé.

Des compétences à la carte: certaines collectivités du Bassin Lot médian s'engagent également dans des programmes territoriaux mis en œuvre par le Syndicat, qui peuvent concerner l'amélioration de la qualité de l'eau des rivières, la réduction de la vulnérabilité des bâtiments aux inondations ou encore la sensibilisation dans les établissements scolaires.

En terme de gouvernance, le Syndicat est administré par un Comité syndical constitué de **47** délégués élus et **26** délégués suppléants, représentant les Communautés de communes et d'Agglomération du Bassin Célé-Lot médian.

En date du 22 juillet 2022, après avoir délibéré, le Bureau du Syndicat:

- approuve le Plan Pluriannuel de Gestion 2022-2028.
- autorise le président a engagé les démarches nécessaires à sa mise en œuvre y compris la demande de Déclaration d'Intérêt Général du programme d'actions.
- autorise le président à signer tout document à intervenir à cet effet et notamment les conventions.

1 3 Le Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux (PPG) 2022- 2028.

Le PPG est la déclinaison, par bassins versants, d'un accord cadre de coopération pour une gestion durable des milieux aquatiques sur une période donnée.

En liminaire, il est important de souligner que le Plan de Gestion 2022-2028 est le 1er sur l'ensemble du territoire du Lot médian. Ainsi, l'étude du dossier par le CE permet de constater que **2** secteurs ont déjà bénéficié de précédents PPG (les bassins versants de la Diège et du Riou Mort, terminés respectivement en 2017 et 2019). En continuité, ce nouveau Plan Pluriannuel de Gestion qui concerne le Bassin du Lot médian constitue la planification quinquennale structurée des interventions et moyens mis en œuvre par la collectivité territoriale sur les milieux aquatiques et alluviaux, pour répondre à des enjeux d'intérêt général à l'échelle du bassin versant.

Il apparaît donc que ses objectifs vont permettre d'améliorer la qualité des milieux aquatiques, prévenir les inondations et sensibiliser à la gestion de la ressource en eau.

En terme de méthodologie, différentes mesures sont arrêtées:

- ◆ diagnostics de terrain (hydromorphologie, ripisylve, berges, embâcles, espèces patrimoniales, espèces exotiques envahissantes, pollutions, décharges, accès des animaux aux cours d'eau, ouvrage artificiels...)
- ◆ report cartographique;
- ◆ évaluation des enjeux menaces et problématiques sur chaque sous bassin versant, propositions de travaux chiffrés et hiérarchisés;
- ◆ rédaction, concertation avec les collectivités, partenaires techniques et financiers;
- ◆ validation du programme (déclaration d'intérêt général);
- ◆ réalisation des tranches et travaux, conseils aux riverains.

Le PPG 2022-2028 concerne, sur le territoire du SmCLm, un linéaire d'environ **533** km de cours d'eau, dont certains avaient été diagnostiqués dans le cadre de plans de gestion exposés supra.

- Commentaire du CE: Il apparaît formel que l'intervention du SmCLm au travers de son Plan Pluriannuel de Gestion se révèle d'intérêt général avec pour ambition de répondre à la DCE (Directive Cadre Européenne sur l'Eau), aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, affichant des objectifs de reconquête de la qualité des milieux aquatiques.

En premier constat, le commissaire enquêteur note que ce PPG répond ainsi aux objectifs du Code de l'Environnement par son article L.211-1, visant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'amélioration en eau potable, de la vie biologique et protection contre les inondations et d'en concilier les différents usages.

En corollaire, le commissaire enquêteur constate également qu'en plus des actions planifiées dans son PPG, l'ensemble des actions qui pourront ainsi être menées par le SmCLm sur les cours d'eau de son territoire, rentrent de facto, dans le champ des éléments d'intérêt général prescrit par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement avec notamment:

- *l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant;*
- *l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau;*
- *la défense contre les inondations;*
- *la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

1 4 La Déclaration d'intérêt général (DIG).

La Déclaration d'intérêt général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992, qui permet à des collectivités territoriales et leurs groupements d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (article L. 211-7 du code de l'environnement). Le recours à cette procédure permet notamment:

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt; de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics;
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (article L.211-7 -III du code de l'environnement), même si le projet de DIG nécessite également une enquête publique:
 - au titre de la nomenclature eau (article L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement); au titre de la déclaration d'utilité publique: dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,..., l'enquête publique de la DIG vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, le programme des travaux est soumis à enquête publique et le caractère d'intérêt général des travaux est prononcé par arrêté préfectoral. Selon l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les actions susceptibles de faire l'objet d'une DIG doivent être effectuées dans le cadre d'un SAGE lorsque ce document existe. Ainsi, la DIG ne doit pas être confondue avec la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui est une procédure utilisée en cas d'expropriation.

- Commentaire CE: en synthèse, le CE rappelle que le Code de l'environnement **fixe les droits et devoirs des propriétaires riverains** des cours d'eau non domaniaux:

- ils sont propriétaires du lit du cours d'eau (par moitié pour chaque riverain (réf. art L.215-2 CE).
- ils sont tenus à un entretien régulier des cours d'eau (réf. L.215-14 CE).
- s'ils ne s'acquittent pas de l'obligation d'entretien régulier, la collectivité territoriale, après mise en demeure infructueuse, peut y pourvoir d'office à leur charge (réf. art L.215-16 CE).

Mais constatant le défaut ou le mauvais entretien des cours d'eau ou en souhaitant une gestion hydrologique et écologique cohérente, le SmCLM en l'occurrence, peut se substituer à ces propriétaires riverains pour les travaux d'entretien selon la procédure de la « Déclaration d'intérêt général » (DIG) définie par les articles R. 214-88 à R. 214-104 du Code de l'environnement. En corolaire, cette DIG est nécessitée par l'engagement des deniers publics sur des propriétés privées, l'accès du personnel et des moyens destinés aux travaux d'entretien aux parcelles privées (réf. Art. L.215-18 CE) et la DIG a une validité de 5 ans renouvelable (réf. Art. 215-115 CE); Ainsi, après déclaration d'intérêt général du PPG du Bassin Lot médian, programme 2022-2028:

- pendant la durée des travaux, le SmCLM disposera d'un droit de passage pour les personnels chargés de la surveillance et de l'exécution des travaux ainsi que pour les engins strictement nécessaires à leur réalisation.

Cette servitude de passage des engins, ne vaut pas pour les cours et jardins attenants aux habitations (réf. Art. L. 215-18 du Code de l'environnement).

De plus, le droit de pêche sera partagé pendant une durée de 5 ans entre propriétaires riverains et pêcheurs affiliés à la Fédération de pêche locale...

2 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement a pour objet de permettre aux Préfets de l'Aveyron, du Lot et du Cantal, de se prononcer sur la délivrance ou non, pour une durée de six ans, 2022-2028, de la déclaration d'intérêt général demandée par le Président du Syndicat mixte Lot médian et mettre en œuvre le programme des objectifs définis sur le territoire du Syndicat, en accédant aux propriétés privées riveraines des cours d'eau et en légitimant son intervention sur des propriétés privées avec des fonds publics conformément aux articles L.211-7 et R.214-88 à 104 du code de l'environnement.

Elle concerne **9** communautés de communes ou d'Agglomérations comprenant des communes situées pour tout ou partie de leur territoire sur le bassin hydrographique du Lot médian compris entre, à l'amont, la confluence du Lot avec le Dourdou de Conques et à l'aval, la confluence du Célé avec le Lot. Les communes sont réparties pour rappel, sur les départements de l'Aveyron (**48** communes), du Lot (**39** communes) et du Cantal (**3** communes).

3 CADRE JURIDIQUE.

Textes législatifs et réglementaires concernés par l'enquête publique:

- ◆ **L'article L. 211-7 du code de l'environnement**, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010-art.240, qui fixe les dispositions pour que les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes puissent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant:

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;

3° ;».

- ◆ Les articles R 124-88 à 104 du code de l'environnement, qui fixent les dispositions applicables aux collectivités publiques mentionnées à l'article L.211-7 qui recourent, pour des opérations énumérées à ce même article, à la procédure prévue par les deux premiers alinéas de l'article L.156-36 et les articles L.151-37 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.
- ◆ Les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

La demande de déclaration d'intérêt général a été déposée par le pétitionnaire:

Monsieur Bernard LABORIE,
Président du Syndicat Mixte Célé-Lot médian
Maison des services publics, 35 allée Victor Hugo
46100 FIGEAC.

Le pétitionnaire de l'opération est:

Madame Sylviane FAURE et MR Rémi GARRIGOU
équipe technique du Syndicat mixte Lot-médian
05 65 11 47 65
ZA « les Grèzes, route de Figeac
12260 VILLENEUVE D'AVEYRON.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été réalisé par:

Le Syndicat Mixte Célé-Lot médian
avec le concours des techniciens rivières
(bassins versants du Lot Rouergue et du Riou Mort).

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est :

Madame Éveline SERIO Chargée de mission auprès du Chef de cabinet
sous couvert de la préfète de l'Aveyron
05 65 75 48 35.
DDT 12, ZAC de Bourran,
9 rue de Bruxelles 12033 RODEZ Cedex 9;

4 COMPOSITION ET CONFORMITE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE

Le dossier élaboré par le SmCLm est conforme aux textes en vigueur, il présente le bassin versant du Lot médian et fait l'état des lieux, la demande de déclaration d'intérêt général comprenant un argumentaire justifiant l'intérêt général de l'opération.

Est également décliné l'estimation des investissements, le calendrier prévisionnel de réalisation et les textes règlementaires.

Il comprend 2 parties en version papier et également numérisé sur 1 clé USB.

4 1 un document de présentation de 145 pages recto/verso déclinés en 8 items:

- La présentation du syndicat mixte du bassin Célé- Lot médian.
- La présentation du bassin hydrographique du Lot médian.
- Les documents cadre et outils de gestion.

- L'intérêt général, enjeux et objectifs du programme d'actions du Lot médian.
- L'organisation du plan de gestion.
- Les types d'interventions et actions programmes.
- La mise en œuvre du plan de gestion.
- L'estimation financière des actions du plan de gestion 2022- 2028;

4 2 un dossier Atlas cartographique du bassin hydrographique Lot médian de 35 pages recto/verso, détaillant par secteur les différentes zones du bassin Lot médian, avec tous les affluents ainsi que les répartitions de la faune et flore du bassin.

Le dossier d'enquête publique comprend également:

- le Courrier de dépôt de DIG du Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques du 09/06/2022.
- la Délibération du Comité du Syndicat Mixte du Bassin Célé- Lot médian du 07/07/2022.
- le Courrier du 29/08/2022 du Chef de la Police de l'Eau DDT/12 confirmant la régularité du dossier DIG.

4 3 Complétude du dossier.

- Commentaire du CE: prend acte que le service Police de l'eau, biodiversité, eau et forêt de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron (DDT 12) a jugé, le 29 août 2022, le dossier soumis à l'enquête publique complet, régulier et conforme sous la forme prévue à l'article R.214-6 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur a également contrôlé et paraphé l'ensemble des documents composant les dossiers d'enquête publique mis à la disposition du public dans chacune des mairies et siège de l'enquête, désignées par l'article 4/3 de l'Arrêté inter-préfectoral: Decazeville, Auzits, Montbazens, Cénevieres, Capdenac-Gare, Syndicat mixte du Bassin Lot médian à Villeneuve d'Aveyron.

Et que, selon les articles R. 214-9, R.214-101 et R..214-91 du code de l'environnement, le dossier de DIG comprend bien les pièces suivantes:

- **A** un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération.

- **B** un mémoire explicatif présentant de façon détaillée:

- 1°) une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations;
- 2°) les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes;

- **C** un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- **D** les fiches descriptives de chaque action/type d'intervention concerné par le projet devront être présentée sur le même plan et mentionner (liste non exhaustive):

- la justification de l'intérêt général (la cohérence / mise en relation avec le PPG);
- la localisation éventuelle (sous réserve de précision dans les notes techniques ultérieures);
- la quantification maximale sur toute la durée de la DIG; les rubriques de la nomenclature concernées; les impacts; les mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts;
- les modalités types de réalisation (cadre descriptif et quantitatif) qui pourront être précisées dans les notes techniques ultérieures; la période de réalisation;
- les modalités de suivi et d'entretien (celles qui incombent au Syndicat et celles qui incombent aux propriétaires et mentionnées dans la convention);

Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique:

- rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L. 4336 -3. reproduit les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39. précise la part prise par les fonds publics dans le financement.

- Commentaire du CE: après comparaison entre la constitution du dossier d'enquête publique et les prescriptions du code de l'environnement, je confirme que le dossier soumis à l'enquête publique contenait dans sa forme, l'ensemble des pièces exigées par le Code de l'environnement. Par contre, pour une meilleure lecture du dossier, il aurait été préférable que les plans et les planches présentés soient à une échelle supérieure et l'ajout d'un glossaire des principaux sigles et acronymes aurait été apprécié. In fine, sur la forme, le CE considère donc que l'ensemble du dossier d'enquête du SmCLM mis à disposition du public, quoique volumineux en particulier pour la partie « document présentation », présente une gradation de densité qui a permis de satisfaire aux attentes du public. Un point de présentation mineure de ces documents aurait permis une utilisation plus aisée des annexes, par la mise en place d'onglets aux intercalaires de séparation des rubriques.

Néanmoins, la fourniture d'une clé USB contenant l'ensemble des documents supra dans chaque mairie a permis une lecture aisée pour le public adepte des moyens numériques.

5 NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET.

En conformité avec l'article L.215-15 du Code de l' Environnement, la Déclaration d'intérêt général est demandée pour une durée initiale de six ans, qui pourra être renouvelée, correspondants à la durée de la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Gestion du bassin du Lot médian, sur le territoire du SmCLM. La dernière année sera consacrée à la révision du programme, il s'agira de procéder à l'actualisation des diagnostics et à élaborer le prochain PPG.

Ce plan concerne **90** communes pour un linéaire d'environ **533** km de cours d'eau, les principaux cours d'eau de l'ensemble du bassin versant (hors petit chevelu) ont été intégrés et pour la plupart diagnostiqués en 2019-2020.

5 1 Cours d'eau concernés.

Les cours d'eau sont présentés ci après, en prenant compte des limites administratives. Ainsi, le porteur de projet précise que les actions du plan de gestion 2022-2028 sont susceptibles de concerner l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Lot médian, en fonction des opportunités ou d'enjeux locaux forts. Le SmCLM se réservant ainsi, le droit d'intervenir sur des cours d'eau non identifiés initialement.

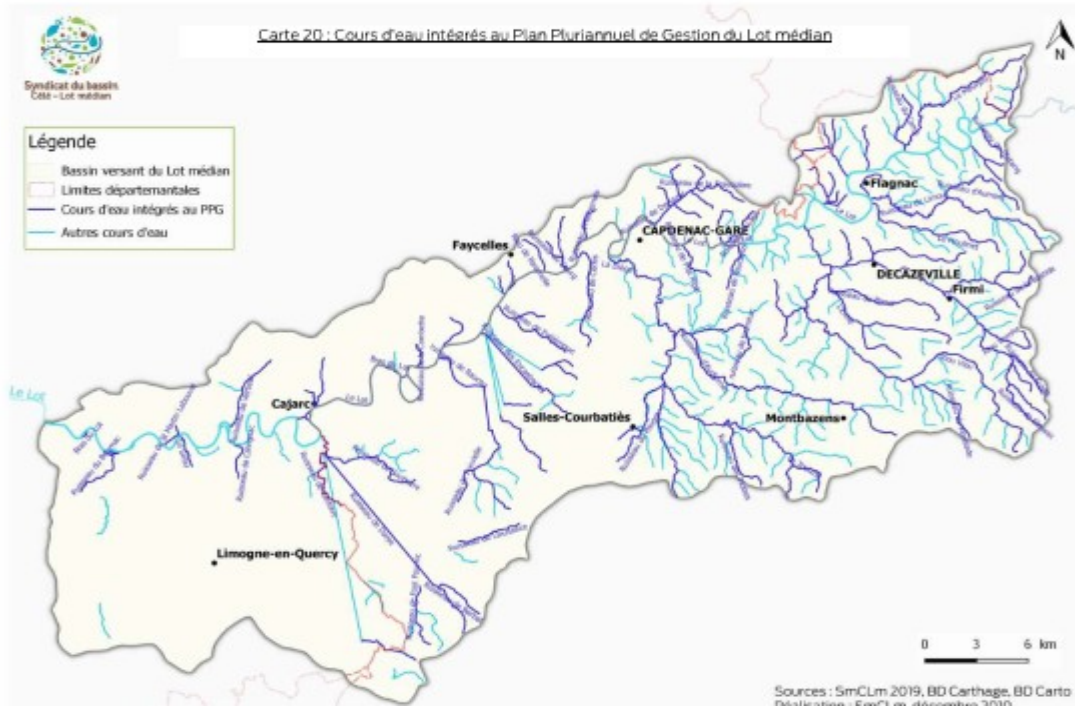
Les affluents sans nom n'étant pas cités, ils peuvent cependant être concernés par des actions.

- Cours d'eau de l'Aveyron: Mourjou, Camp, Estang, Aumont, Limou, Moulinet, la Bastide, Riou Mort, Vernhe, Guilois, Peyral, Glassac, Riou Viou, Saltz, Vayssade, Enne, Banel, Roucayrol, Prat Rigal, Ru de Tournhac, Audiernes, Toulzou ruisseau des Flottes, Diège, Pouget, Cerles, Bournac, Frjéroque, Encastrades, Flacnou, Fontvielle, Lieusance, Soubeyre, Darse, Barbat, Font Fournic, Lantouy, Toulzou, Ru de castille, Ru de Lestang, Ru de l'Estanquie.

- Cours d'eau du Lot: Suc, Frayssière, Donazac, Ru d'Embals, Ru de Lentillac saint de Blaise, l'Enceze, Herbemols, Gourg, Paramelle, la Combette, Calvignac, Verboul, Girou, ruisseau de Saint Martin Labouval, Ru du Bourna.

- Cours d'eau du Cantal: Mourjou, Vinzelle.

Les cours d'eau supra sont répertoriés sur la cartographie ci-après:



5 2 Communes concernées.

- **Communes de l'Aveyron:** Les Albres, Almont-Les-Junies, Ambeyrac, Anglars Saint Félix, Asprières, Aubin, Auzits, Balaguier-d'Olt, Boisse-Penhot, Bouillac, Bournazel, Capdenac-Gare, La Capelle-Balaguier, Conques-en-Rouergue, Causse-Et-Diège, Cransac, Decazeville, Drulhe, Escandolieres, Firmi, Flagnac, Foissac, Galgan, Lanuéjols, Livinhac-Le-Haut, Lugan, Martiel, Montbazens, Montsalès, Naussac, Olts-Et Rinhodes, Peyrusse-Le-Roc, Roussennac, Saint-Christophe-Vallon, Sainte-Croix, Saint-Igest, Saint-Parthem, Saint-Santin, Salles-Courbatès, Salvagnac-Cajarc, Saujac, Savignac, Sonnac, Vailhoules, Valzergues, Vaurelles, Villeneuve, Vivez.

- **Communes du Lot:** Bach, Beauregard, Bédouer, Cabrerets, Cadrieu, Cajarc, Calvignac, Capdenac, Carayac, Cénevieres, Concots, Crégols, Cuzac, Escamp, Faycelles, Felzins, Figeac, Frontenac, Gréalou, Laramiere, Larnagol, Larroque-Toirac, Lentillac-Saint Blaise, Limogne en Quercy, Lugagnac, Lunan, Montbrun, Mondredon, Promilhanes, Puyjourdes, Saint-Chels, Saint-Cyr-Lapopie, Saint-Felix, Saint-Jean-De-Laur, Saint-Martin-Labouval, Saint-Pierre-Toirac, Vairaire, Vidailiac.

- **Communes du Cantal:** Cassaniouze, Montmurat, Mourjou.

5 3 Types d'interventions et actions programmées.

Pour définir les interventions, le porteur de projet a pris en compte la multiplicité des usages et des enjeux. La nature et l'intensité de ses interventions différeront en fonction des secteurs de rivière, ainsi les actions du plan de gestion des milieux aquatiques et alluviaux ont été déclinées en fiches actions synthétisées dans le tableau 11 du document de présentation.

5 3 1 Animation du Plan Prévisionnel de Gestion.

L'animation du plan de gestion sera effectuée par **4** agents, dont **2** techniciens rivières répartis par sous bassins versants, 1 technicien zones humides et le Directeur adjoint en charge de la GEMAPI. En complément, **2** agents interviennent sur la thématique de la prévention des inondations et **1** agent sur le volet marché public.

Leurs missions s'effectuent toutefois à l'échelle du territoire du Syndicat, une fiche action détaille les modalités d'animation du PPG pour les **5** prochaines années.

En terme d'appui technique et dans le cadre de leurs missions de sensibilisation, d'information et médiation, les agents du SmCLM sont régulièrement amenés à discuter et échanger avec les riverains/ usagers sur divers sujets et questions.

- Commentaire du CE: à la lecture du dossier et des échanges avec des élus et riverains, le CE confirme que cet appui technique, est particulièrement apprécié par le public et concerne notamment:

- l'entretien des berges, la suppression d'embâcles dans le cours d'eau, la gestion courante du cours d'eau et des berges (végétation), la gestion des atterrissements et des ouvrages, les encoches d'érosion, le stockage rémanent en berge, la gestion des zones humides, remblai en lit mineur ou majeurs ou toute autre question concernant des travaux divers...

Ainsi, force est de constater que cet appui technique au public, va dans le sens d'une gestion durable des cours d'eau et des zones humides, prenant en compte l'aspect des espèces protégées et s'inscrivant donc de facto, aux principes d'intérêt général du PPG demandé.

Des études complémentaires sur les milieux aquatiques sont programmées dans le Plan de gestion sur la thématique de la restauration de cours d'eau (**3**), Celles-ci viennent compléter les diagnostics cours d'eau classiques qui seront poursuivis sur les **6** années d'exécution (ex: restauration morphologique du cours d'eau dans le bourg de Balaguier-d'Olt, cas du site Bannac...).

5 3 2 Typologie des interventions et actions programmées.

Les divers types d'interventions ont été déclinés sur les cours d'eau intégrés au Plan de gestion des milieux aquatiques et alluviaux du bassin du Lot médian.

Toutes ces actions programmées sont récapitulées dans **8** tableaux exposés au document d'instruction administrative page 102 « *tableau 11* ».

Compte tenu de l'importance du nombre de communes concernées (**2326** km2 de superficie), le CE expose en synthèse la typologie des actions programmées ci-après:

- l'inventaire et la hiérarchisation des zones humides du Lot médian;
- les études sur les espèces patrimoniales et suivis piscicoles;
- les actions de suivi de la qualité de l'eau,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes;
- les actions de ramassage des déchets;
- les travaux d'entretien et plantation de la ripisylve;
- la restauration et amélioration globale de l'état des milieux aquatiques;
- les actions de restauration, gestion durable et valorisation des zones humides;
- les opérations de continuité écologique et plans d'eau;
- la prévention des inondations;
- la sensibilisation à la communication;

5 4 Planification des travaux.

Pour rappel, la mise en place d'un PPG requiert l'adhésion et la compréhension des acteurs et usagers. Ainsi l'étude du projet par le commissaire enquêteur permet de confirmer que le SmCLM a défini des modalités principales pour l'information de sensibilisation et d'animation qui seront mis en place dans le cadre du programme retenu dont notamment:

- des guides de bonnes pratiques adaptés à chaque interlocuteur, des bulletins d'information et réunions publiques; des chantiers pilotes, coopératifs et partagés et des visites ou promenades à thèmes, des partenariats et conventions.

Dans ce continuum, le maître d'ouvrage a prévu plusieurs phases préalables aux travaux dont:

- l'actualisation des listing de tous les propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux; l'envoi d'un courrier d'information préalable à la réalisation des travaux sur les propriétés privées; une réunion de présentation des travaux aux élus, riverains et représentants d'usagers (rappel droit sur parcelles propriétaires riverains, possibilités intervention, problématiques locales, espèces patrimoniales localement présentes...);

La validation de la phase travaux avec ensemble EPCI (part autofinancement).

- Commentaire CE: prend acte que dans un souci de parfaite transparence, les propriétaires concernés par les travaux seront particulièrement associés aux animations afin d'obtenir leur accord. Ces travaux seront ainsi réalisés en régie par la Cellule rivières du Syndicat ou confiés à des entreprises. Conséquemment, pour chaque action, un dossier technique sera réalisé présentant plus précisément la fiche action, les travaux envisagés, l'état des lieux avant travaux (via photos), les mesures nécessaires avant travaux (chemin d'accès,...).

Le CE note: « *qu'un assistant à maître d'ouvrage épaulera ponctuellement le Syndicat (dossier consultation, appels d'offres pour entreprises...); que les techniciens en charge du suivi des rivières assureront un passage bisannuel sur tous les sites concernés (examen des zones à fort degré de priorité pour listing des travaux...) »;*

« que sur la base des diagnostics établis, un récapitulatif des travaux sera établi en prenant en compte la présence des espèces patrimoniales et des zones humides pris en compte en amont ».

Calendrier prévisionnel.

- **Janvier – Mars:** validation des phases travaux annuelles par les collectivités.
- **Janvier – Mars:** préparation des documents préalables à la consultation des entreprises.
- **Février – Mars:** lancement de la consultation des entreprises.
- **Mars – Avril:** élaboration dossiers financiers et sollicitation annuelle des partenaires financiers.
- **Avril – Mai:** analyse des offres de prix, réunion Commission MAPA (validation choix entreprises).
- **Mai – Novembre:** réalisation Avants Projets Détaillés de l'année suivante (suivi de terrain).
- **Juin – Mars:** Travaux, présentation programme travaux année suivante aux EPCI concernées.

Nota: Les opérations d'entretien et contrôle définis par bassin versant, type d'action, n° d'action, commune concernée et EPCI, sont explicités dans **8** tableaux du document de présentation. La nature des différents travaux programmée y est également indiquée (réf. « *Tableau 11 liste des actions proposées dans le PPG Lot médian* » page 102 dossier d'instruction administrative).

5 5 Estimations financières des actions du Plan de gestion 2022-2028.

Le montant total des actions proposées dans la cadre de cette démarche est de **3 180 306 £ TTC**. A noter que ce montant ne comprend pas l'étude hydromorphologique du bassin de la Diège amont, les travaux de renaturation du site des Tuileries sur le Riou Mort à Viviez, la restauration de la zone humide de Montsalès et les actions du PAPI (actions déjà inscrites).

La répartition du montant considéré se décline selon la tableau ci-après:

Thématique	Total TTC	% sur action montant
Études	42 000 £	1 %
Suivi, Qualité	151 200 £	5 %
Espèces envahissantes	56 760 £	2 %
Décharge sauvage	70 800 £	2 %
Interventions sélectives sur embâcles / ripisylves	424 524 £	13 %
Restauration des cours d'eau	1 424 281 £	45 %
Zones humides	560 681 £	18 %
Plans d'eau / Continuité écologique	288 060 £	9 %
Sensibilisation / Communication : frais annexes	162 000 £	5 %
Total	3 180 306 £	100 %

Ainsi, l'autofinancement prévisionnel des EPCI est estimé à **909 998 £** pour la période 2022-2028 sur le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux du bassin Lot médian, pour **1 £** d'autofinancement, **3,49 £** d'investissements sont envisagés.

- Commentaire CE: prend acte que la répartition des financements exposés en supra a été arrêté et validé par vote à l'unanimité de l'ensemble des membres du Syndicat par délibération n°22/07.07.2022.

En filigrane, il note que des échanges avec les élus du Conseil Syndical ont été réalisés (rencontres / note de synthèse) : du Plateau de Montbazens, Pays Rignacois, Conques Marcilhac, Châtaigneraie cantalienne, Grand Cahors, Lalbenque-Limogne, Ouest Aveyron Communauté.

Et qu'il apparaît formel au regard des documents versés au dossier d'enquête, que des présentations détaillées, des Comités de pilotages (19 et 21 janvier 2021), ainsi que la présentation aux Communautés de communes (Commission GEMAPI) du Grand Figeac du 24 février 2021 et la Commission Environnement de Decazeville Communauté du 11 mars 2021, **ont permis d'exposer clairement ce projet de financement aux élus (démocratie participative).**

5 6 Financement du programme.

La mise en œuvre du Plan pluriannuel sur les cours d'eau du territoire du Syndicat mixte Lot médian se fera essentiellement sur du foncier privé dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, ainsi aucune contribution financière des riverains ne sera demandée.

Toutefois, si des travaux étaient nécessaires par négligence ou malveillance d'une personne privée mettant en péril l'intérêt général, cette personne serait mise en demeure de remettre en état elle même le site ou de participer aux frais engagés par le SmCLM pour remise en état.

En corollaire, seule une participation forfaitaire des exploitants agricoles dans le cadre des travaux de remontées de points d'abreuvement (pompes de pâture, descentes aménagées, systèmes gravitaires) pourra être envisagée (convention signée entre l'exploitant, le propriétaire et le syndicat).

Ainsi, des aides financières pourront être proposées aux agriculteurs volontaires pour la réalisation de travaux de suppression des accès directs des animaux aux cours d'eau au travers de la mesure 4.4.1 du programme de Développement Rural Midi Pyrénées (investissements non productifs pour la préservation de la biodiversité).

Cette mesure pourra être utilisée au travers du Plan de Gestion Rivière et fonctionnera avec l'ouverture d'appels à projet pour la Région Occitanie et financée par le FAEDER.

Les actions du Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux sont envisagées d'être conduites avec le soutien technique et financier des partenaires suivants:

- L'Agence de l'Eau Adour-Garonne;
- La Région Occitanie et Auvergne-Rhône Alpes;
- Les Conseils Départementaux de l'Aveyron, du Lot et du Cantal;
- L'Union européenne;
- L'État;
- Les Communautés de Communes, membres du syndicat ou certaines communes riveraines de cours d'eau.

5 7 Documents d'orientation.

Le projet de mise en œuvre du Plan pluriannuel de Gestion du Bassin des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 du SmCLM s'inscrit dans le cadre des documents relatifs à : (liste non exhaustive).

- La Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006.
- La Directive cadre Européenne (DCE) pour la gestion de l'eau, la recherche du bon état chimique et écologique des milieux aquatiques;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour- Garonne, en particulier pour ses dispositions s'appliquant au territoire du SmCLM;
- Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI Aveyron et Lot);
- Les Plans Communaux de Sauvegarde à l'échelle du Bassin du Lot médian;
- Le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin de Decazeville-Aubin;
- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLUi);
- Les Zones Vulnérables Nitrates;
- Le Plan de Gestion des Étiages du Lot;
- Les Zones de Répartition des Eaux;
- Les Plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles du Cantal, de l' Aveyron et du Lot;
- Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT Pays de Figeac, Centre Ouest Aveyron, Cahors et Sud du Lot, du Pays d'Aurillac).

6 LES DIFFERENTS ENJEUX DU PROJET.

6 1 Les enjeux d'intérêt général.

Le territoire qui couvre les cours d'eau concernés par le PPG du SmCLM est reconnu pour sa valeur biologique et paysagère. Ce fort intérêt patrimonial se caractérise par de nombreuses mesures de protection, dont notamment:

- **En terme de milieu naturel**, des zonages d'inventaire et de protection: NATURA 2000 (Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection spéciales);
- ZNIEFF: Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type **2**.
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (Zone d' APPB « Biotopes des Rapaces Rupestres ») recensée dans la vallée du Lot sur les communes de Cajarc lieu dit « Roc de Conte ».
Une partie de ce territoire recoupe également **24** ZNIEFF de type **1** réparties sur les **3** départements (Aveyron, Cantal et Lot) et **3** ZNIEFF de type **2** (une dans l'Aveyron et les autres limitrophes du Lot et de l'Aveyron).
Les SRCE (Schémas Régionaux de Cohérence Écologique) qui définissent également les enjeux et objectifs de la Trame Verte et Bleu (TVB) régionale.

- **En terme de patrimoine et paysage**, le PNRCQ (Parc naturel régional des Causses du Quercy) site classé UNESCO et dont tout ou partie de **24** communes sises sur le Bassin Lot médian (**4 740** habitants du bassin versant concernés) et dont la nouvelle Charte (2022-2024) s'articule autour des enjeux « eau et milieux souterrains ».

Plusieurs sites inscrits sont recensés dans les secteurs du bassin Lot médian dont:

- le Village de Capdenac-le-Haut et ses abords (**27,4** ha).
- les Vestiges du vieux village de Peyrusse- le Roc (**32,4** ha).
- le Village de Faycelles et ses abords (**7,3** km²).
- le Saut de la Mouline (**11,8** km²).
- le Domaine de Cénevières (abords **1,2** km²).
- le Village de Saint-Cirq-Lapopie (immeubles nus ou bâti **34,8** ha).

En terme de contraintes liés aux milieux aquatiques.

Le réseau hydrographique recense **4** bassins versants déclinés ci-après:

- ✓ **Bassin versant du Quercy – Lot médian** : (**618** km²), zones de Karts : Causse du Quercy, « *perméables* », écoulements majoritairement souterrains et/ou temporaires, des sols pauvres et peu profonds, avec une végétation rase, forêt de Chênes pubescents, landes.
- **270** km de cours d'eau (*Cerles, Fréjéroque, Flaucou, Lantoux, Verboul et Bournac*).
- des pressions anthropiques localement assez fortes sur les milieux aquatiques- prélèvements.
- des espèces exotiques: « *Renouée du Japon, Jussie à petites fleurs, Myriophylle du Brésil, Erable négundo* ».
- des espèces patrimoniales: « *écrevisses à pattes blanches, Escargot des moulins, Marisque* ».
- ✓ **Bassin versant de la Diège** : (**164** km²), zones de karst (*Causse de Villeneuve, sources du Toulzou et de l'Audiernes*), zones granitiques- faille de Villefranche (*gorges de l'Audiernes et du Toulzou*) et sols limoneux de la vallée du Lot.
- **187** km cours d'eau: Diège et Audiernes.; des pressions anthropiques assez fortes sur les milieux aquatiques – Plans d'eau, drainage des zones humides, prélèvement, continuités et hydromorphologie.
- des espèces patrimoniales: « *Grande douve* »;

- ✓ **Bassin versant du Riou Mort** : (**152** km²), grès « *tendre* » (*vallée du Riou*) et schistes « *friables* » (*gorges*), occupation agricole (*pâturage et cultures*) aux sources et artificialisation des vallées.
 - **185** km cours d'eau: – Riou Mort, Riou Viou et Enne; Pressions anthropiques fortes sur les milieux aquatiques – ancien bassin houillier de Decazeville, modification des ruisseaux, métaux lourds., Espèces exotique: Renouée du Japon, Balsamines, Erable negundo.
 - des espèces patrimoniales: « *Écrevisse à pattes blanches, Vandoise rostrée* ».

- ✓ **Bassin versant du Rouergue**: Lot médian : **180** km², plateaux et vallées du Lot agricoles, affluents encaissés et gorges (roches schisteuses), versants pentus et boisés, villes et villages en bordure du Lot.
 - **235** km cours d'eau: Mourjou, Limou, Moulinet et Donazac.
 - Pressions anthropiques localement forte sur les milieux aquatiques – plans d'eau, drainage des zones humides, érosion étiages.
 - des espèces exotiques: « *Renouée du Japon, balsamines, bambous, Jussie à petite fleurs, Érable negundo* ».

- **En terme du respect de la période travaux**: une adaptation du calendrier sera respectée avec des interventions dans le lit mineur à l'étiage, d'août à octobre et permettant ainsi d'éviter les périodes de fraie de la faune piscicole.

Pour les ZNIEFF, une adaptation du calendrier avec des interventions d'entretien de la ripisylve d'octobre à février, évitant ainsi, la période de nidification des oiseaux (mars à septembre)

- **Commentaire du CE**: constate que la reproduction piscicole sera respectée, les travaux seront ainsi décalés comme le prévoit la réglementation en vigueur selon les secteurs d'intervention.

- **En terme de Prévention des inondations** : primo, un Schéma de Prévention des Inondations a été défini à l'échelle du bassin du Lot (actions d'amélioration de la prévention des crues et d'aménagement pour prévenir les inondations: « **PAPI** » du Bassin du Lot porté par le Syndicat mixte du bassin du Lot). L'étude du dossier permet de relever plusieurs actions d'intégration de certaines de ces actions au Plan de gestion des milieux aquatiques et alluviaux dont notamment:

- des études hydrauliques et hydromorphologiques du risque d'inondation (Cajarc et Capdenac);
- une étude de faisabilité de mise en place d'un système d'alerte (bassin du Riou Mort);
- des diagnostics de réduction de vulnérabilité du bâti (bassins du Lot médian et du Riou Mort);
- des travaux hydrauliques et hydromorphologiques (Auzits, Riou Mort, Riou Viou);
- des travaux de ralentissement des écoulements (bassins versants Lot médian et du Riou Mort);
- la reconnexion d'annexes hydrauliques;
- des travaux d'amélioration des capacités d'écoulement et intervention sur les murs de protection;
- des actions pédagogiques et de communication.

- secundo, sur le territoire du Lot médian: une étude sur les Zones d' Expansion des Crues a déjà été menée dans le PAPI d'intention 1 (labellisé en 2014) ainsi qu'une étude hydraulique sur le Bassin du Riou Mort, le PAPI Complet a été validé en 2018.

- **Commentaire du CE**: prend acte que ces études ont ainsi permis de réduire le risque d'inondation et confortent de facto, les opérations affichées aujourd'hui dans le PPG proposé en supra qui s'appuient sur des résultats d'étude concrets.

Il apparaît ainsi formel, que sur le bassin du Lot médian, l'objectif est bien de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, de réaliser des aménagements ponctuels en préservant la dynamique naturelle des zones d'expansion de crue et d'informer sur le risque.

B DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .

1 .ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1 1 Désignation du commissaire enquêteur.

La Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné, par décision du 09 septembre 2022 N°22000116/31, en qualité de commissaire enquêteur: Monsieur Jean- Marie WILMART.
Pour procéder à une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, du Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux du bassin hydrographique du Lot médian, programme 2022-2028, présenté par le Syndicat mixte du Bassin Célé-Lot médian. Cette désignation fait suite:

- A la délibération n°22/07.07.2022 du 07 juillet 2022 du Conseil Syndical mixte Lot Célé qui:
 - Approuve le Plan pluriannuel de Gestion du bassin du Lot médian tel que présenté;
 - Autorise le Président à engager les démarches nécessaires à sa mise en œuvre, y compris la demande de Déclaration d'intérêt général du programme d'actions;
 - Autorise le Président à signer les documents relatifs au lancement et à l'élaboration de première tranche de travaux;
 - Autorise le Président à engager la première tranche de l'opération et pour ce faire à:
 - Mener les démarches relatives aux demandes de subvention;
 - Valider et signer les conventions avec les structures concernées par les opérations;
 - Attribuer les marchés de travaux, services, fournitures après avis, si nécessaire, des commissions concernées (en fonction des seuils).

- A l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron, au titre de la Police de l'eau en date du 29 août 2022.

1 2 Déclaration sur l'honneur.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-4 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a adressé le 12 septembre 2022, au Tribunal Administratif de Toulouse, une déclaration sur l'honneur selon laquelle, il a déclaré ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

1 3 Arrêté d'enquête et d'organisation de l'enquête.

Dès sa désignation par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, le commissaire enquêteur a pris contact avec Madame Évelyne SERIO, Chargée de mission auprès du Chef de Cabinet de la Direction départementale des Territoires de la Préfecture de l'Aveyron, pour organiser d'un commun accord, le déroulement de l'enquête publique. Le dossier de l'enquête publique a été remis au commissaire enquêteur lors de la Réunion libellée **N°1** le 15 septembre 2022 à Rodez.

Conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, après les **2** réunions de concertation des 15 et 19 septembre 2022, respectivement à la DDT de Rodez, entre la référent du dossier, l'adjoint au chef d'unité de la Police de l'eau DDT 12, et les référents du Syndicat Mixte Lot-Médian porteur de projet et le commissaire enquêteur, la Préfète de l'Aveyron, a prescrit suite concertation avec Préfets du Lot et du Cantal, par Arrêté interdépartemental en date du 4 octobre 2022, l'ouverture et l'organisation de l'enquête préalable à la Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux du bassin hydrographique du Lot médian, programme 2022-2028 sur le territoire du Syndicat mixte du Bassin Célé Lot-médian.

La durée de l'enquête, se déroulant sur les **90** communes appartenant aux **9** Communautés de communes ou d'Agglomération réparties sur les départements de l'Aveyron (**48** communes), du Lot (**39** communes) et du Cantal (**3** communes), a été fixée à **32** jours consécutifs, du Mardi 29 novembre 2022 au Vendredi 30 décembre 2022 à 12H00' inclus.

1 4 Avis d'enquête.

En concertation avec le commissaire enquêteur, un avis d'enquête a été publié par la Direction départementale des Territoires de l'Aveyron, Cabinet du directeur, conformément aux prescriptions de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a été adressé à deux journaux régionaux des trois départements (Aveyron, Cantal et Lot), pour être diffusé par voie de presse conformément aux prescriptions de l'article 4/3 de l'Arrêté préfectoral.

Cet avis a été adressé également aux maires et présidents de communautés de communes concernés par le projet, aux préfecture des **3** départements de l'Aveyron, du Lot et du Cantal, pour être affichés conformément aux prescriptions de l'article 4/1 de l'Arrêté préfectoral précité.

1 5 Authentification des documents.

Le 15 septembre 2022 après -midi, lors de la réunion n°1 à la DDT de l'Aveyron à Rodez, le commissaire enquêteur a contrôlé et paraphé tous les dossiers et les **06** registres d'enquête présentés au public dans les communes de Decazeville, Auzits, Capdenac-Gare, Cenevières, Montbazens et locaux du SmCLM de Villeneuve d'Aveyron siège de l'enquête.

1 6 Réunions et visite terrain.

Tableau de synthèse.

DATE	HORAIRES	LIEU	OBJET
15/09/2022	9H à 12H	DTT 12 Rodez	Réunion 1 organisation EP
15/09/2022	Pause méridienne (repas CE sur place)	Rodez	
15/09/2022	13H30' à 16H30'	DTT 12 Rodez	Réunion 2 présentation DIG Responsable police Eau DDT12
19/09/2022	15H à 18H	SmCLM Villeneuve d' Aveyron	Réunion 3 avec pétitionnaire SmCLM
23/09/2022	14H à 17H	SmCLM Villeneuve d' Aveyron	Visite terrain avec pétitionnaire SmCLM
30/12/2022	14H à 17H	SmCLM Villeneuve d' Aveyron	Réunion 4 Récupération Registres EP et Présentation PV du CE.
01/01/2023	18H	Domicile CE	Envoi PV Synthèse du CE
13/01/2023	11H	Courriel et voie postale	Réception Mémoire réponse du SmCLM
30/01/2023		DDT 12 Rodez	Remise Rapport et conclusions
30/01/2023		TA Toulouse	Remise Rapport et conclusions

Compte rendu détaillé des Réunions préparatoires.

- **Réunion n°1 DDT 12 Rodez : Jeudi 15 septembre 2022 de 9H00' à 12H00'**, j'ai rencontré MME SERIO Évelyne chargée de mission de la DDT 12 à Rodez, référent sur ce dossier.
Après concertation, nous avons décidé de traiter l'organisation de l'enquête sur la journée complète (minimisation de l'empreinte carbone, déplacement du CE de plus de 100 kms).

Cette journée a donc été scindée en deux parties:

- En matinée, présentation générale de l'enquête, prise en compte du dossier complet, organisation; - durée, permanences et lieu (évalué en amont par le service instructeur DDT 12) en fonction de la particularité des cours d'eau concernés et des communes impactées par le projet.
- Il a été défini qu'en terme d'autorité organisatrice, c'était la Préfecture d'Aveyron qui était chargée de l'aspect administratif (arrêté inter- préfectoral des 3 départements concernés par la DIG (Cantal, Lot et Aveyron), avis, registres, courriers, publications légales, site internet).
- en terme technique, c'est la DDT 12/ Service Eau et Biodiversité/ police de l'Eau qui en avait la responsabilité en qualité de service instructeur de l'État.

- Après la pause méridienne (déjeuner pris sur place par le CE),

- **Réunion n°2 DDT 12 Rodez : Jeudi 15 septembre 2022 de 13H30' à 16H30'**, dans les locaux de la DDT 12 en compagnie de MME SERIO chargée de mission DDT et MME Christine CARRARA (adjoint au chef de l'Unité police de l'eau, service Biodiversité, eau et forêt de la DDT 12) qui a présenté le projet de Plan Prévisionnel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028, sa genèse et évolutions (Loi sur l'Eau).

Une attention particulière sur le principe de la Déclaration d'Intérêt Général a été évoqué.

J'ai visé et paraphé l'ensemble des 6 registres et dossiers d'enquête prévus pour mise en place dans les lieux de permanence.

En final, afin de pouvoir appréhender le projet du Plan Pluriannuel de Gestion en pratique, j'ai demandé à rencontrer le Pétitionnaire SmCLM dans ses locaux de Villeneuve d'Aveyron et prévoir une visite terrain.

- **Réunion n°3: SmCLM Villeneuve d'Aveyron: Lundi 19 septembre 2022 de 15H00' à 18H00'**

Accueilli dans les locaux du Syndicat par MME FAURE et MR GARRIGOU, Techniciens de la cellule Rivière et référent du SmCLM, cette réunion s'est articulée en 2 temps:

En alterné, les techniciens des rivières SmCLM, m'ont présenté un Power-Point récapitulant les points importants du projet, son objectif et les travaux déjà réalisés.

- Afin de cadrer les dispositions de l'enquête, j'ai ensuite présenté un Power-point, rappelant les dispositions de l'enquête publique (rôle, public et le droit de chacun), rappel sur l'organisation de l'enquête et sa chronologie.

Lors de la clôture de cette réunion, en concertation avec les techniciens « Rivières », une visite de terrain a été programmée pour le 23 septembre 2022 après-midi.

- **Réunion n°4: SMCL Villeneuve d'Aveyron: Vendredi 30 décembre 2022 de 14H00' à 17H00'**.

Après avoir récupéré et visé l'ensemble des Registres d'enquête dans les communes, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les locaux du siège de l'enquête à Villeneuve d'Aveyron. Il a rencontré le pétitionnaire (techniciens de la Cellule rivières: MME Faure et MR Garrigou).
Après avoir fait le point final sur le déroulement de l'enquête, un commentaire à chaud a permis de commenter sur place la synthèse de son mémoire - réponse des observations du public et ses questions personnelles.

A 17H00', un rappel concernant les délais à respecter pour la remise du Mémoire en réponse a finalisé cette dernière réunion avec le pétitionnaire.

Compte rendu détaillé de la visite terrain.

La visite des différents sites: le Vendredi 23 septembre 2022 de 14H00' à 17H00'.

Je me suis rendu au siège de l'enquête du SmCLM à Villeneuve d'Aveyron, j'ai été pris en compte par Mme FAURE (technicienne de rivières du bassin amont du Lot médian : bassin du Lot Rouergue) et MR GARRIGOU (technicien de rivières, bassin Diège, Quercy Lot médian). qui m'ont exposé le projet de visite sur plan cartographique.

Ensuite et compte tenu de la dispersion géographique des **90** communes, représentant **900** kms environ sur **1114** km², une reconnaissance des situations particulières a été réalisée sur le terrain avec les exposés suivants:

1°) : « **la Roselière de la Prade** » (Marais de Montaris, commune de Salles -Courbatiers), situé sur l'amont du bassin versant de la Diège le marais de Montaris a bénéficié d'un premier programme de travaux lors d'un précédent PPG. Ce type de travaux a pu soutenir les étiages, lutter contre les inondations, améliorer la qualité des eaux et favoriser la biodiversité. Une étude hydromorphologique écologique et hydraulique est en cours sur l'amont de ce bassin versant pour proposer des travaux complémentaires sur un sous bassin versant voisin.

2°) : « **l'accès direct du bétail au Riou Viou** »: et l'exemple de pression du bétail sur les berges et la qualité de l'eau lorsque les débits sont très faibles.

3°) : « **la Renouée du japon** » sous alignement de peupliers: les plantes envahissantes sont ciblées dans le PPG avec des modalités d'actions différentes suivant les contextes. Le peuplier d'Italie représente également un enjeu dans la gestion des ripisylves et des zones humides.

4°) : **Exposé sur la continuité écologique** du « *Riou Viou* ».

5°) : **Présentation du projet de renaturation du Riou Viou** dans le bourg d'Auzits, renaturation du cours d'eau souterrain par réouverture et aménagement du cadre de vie dans le bourg du Village d'Auzits (Action PAPI).

6°) : **Présentation de travaux de renaturation du « Riou Viou »** à Viviez et exemple de renaturation du lit mineur en milieu urbain avec la création de banquettes végétalisées et d'un lit d'étiage.

7°) : **Présentation de panneaux de communication et d'information** sur les milieux aquatiques: supports de communication dans le cadre des actions du syndicat, en plus des plaquettes d'informations sur le PPG, les Zones humides et les inondations. Des journées tout au long de l'année sont réalisées avec nos partenaires de terrain (Fédération de pêche, de chasse, association locales, LPO...).

Commentaire CE: Ces exposés lors de la reconnaissance terrain m'ont permis de situer le secteur d'étude en rapport à la topographie du terrain, mesurer l'environnement immédiat et prise en compte des impacts sur les milieux aquatiques et naturels. (reportage photos a été réalisé).

Visites complémentaires du site par le Commissaire Enquêteur.

Afin d'optimiser mon analyse personnelle sur le projet du Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux 2022- 2028, j'ai réalisé plusieurs reconnaissance terrain supplémentaires avant ou après mes permanences tenues dans les différentes communes.

J'ai également pu m'entretenir avec des habitants et commerçants lors des trois déjeuners pris sur place dans la commune d'Auzits et Decazeville en particulier.

Ainsi, j'ai pu mesurer l'inquiétude sur le fonctionnement du commerce/restaurant « Le Faitou » à Auzits lors des travaux qui se dérouleront dans le secteur urbanisé et qui devrait supprimer une partie du parking de ce restaurant (ce commerce est propriété de la commune), j'ai donc fait part de cette inquiétude en direct lors de l'entretien avec le maire de la commune.

2 INFORMATION DU PUBLIC.

En terme d'enjeux et d'interventions, le programme retenu par le Syndicat a fait l'objet d'une information préliminaire particulièrement importante avec les collectivités, les administrations, partenaires financiers ainsi que les différents usagers de la rivière.

Ainsi, il apparaît formel au regard des compte rendus exposés au dossier, que plusieurs Comités techniques ont été menés pour préparer et échanger sur le Plan de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux du Bassin du Lot médian.

En corollaire, l'étude du dossier (*cf. p 86 paragraphe 5:4 concertation préalable*) confirme que l'année 2019 a permis de contacter toutes les communes orphelines de la compétence jusqu'alors pour présenter la démarche et les modalités de phases de terrain.

- **Commentaire du CE:** note que des entrevues et points techniques ont été réalisés avec la Fédération Départementale Pêche 46 et 12, le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, la Région Occitanie, les Conseils Départementaux du Lot, du Cantal et de l'Aveyron, le Syndicat mixte du bassin du Lot, les DDTs, l'OFB, les Com-com, les communes de Montsalès, Balaguier d'Olt et Grégols (2019 ET 2020)..., l'AFB, le SIVU du Lac de Bannac...

En corollaire, lors de la réunion préliminaire à l'enquête, le commissaire enquêteur a exprimé des complétions au dossier en terme de concertation préalable à l'enquête sus-visée.

Il rappelle que l'application des articles L.121-15 et L.121-16 du Code de l'environnement, permet au maître d'ouvrage de faire une concertation préalable pour associer le public et ainsi, améliorer l'acceptabilité du projet lors de l'enquête publique.

Si cette concertation avec le public n'est pas obligatoire, elle est cependant recommandée par l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

En réponse, le SmCLM a complété cette concertation du bilan supra en élaborant **3** lettres d'information transmises à l'ensemble des communes du Bassin versant pour une mise à disposition de leur public sur les thématiques ci-après:

- « *Prévenir les inondations sur le bassin Lot médian- juin 2020* »;
- « *Les zones humides du Bassin Lot médian- juin 2020* »;
- « *Le Plan Pluriannuel de Gestion du Bassin Lot médian- juin 2020* ».

- L'étude a également fait l'objet de **2** Comités de pilotages tenus les 19 et 21 janvier 2021 et d'une Réunion de la Commission Environnement de Decazeville Communauté du 11 mars 2021.

Si le commissaire enquêteur constate qu'effectivement, une concertation interne des **2** COPILS supra a réuni différents acteurs de l'État et Collectivités dans le cadre de ce projet en amont de la présente enquête publique, il considère néanmoins indispensable de prévoir la réalisation de réunions publiques au profit des riverains concernés par le projet et note (*cf. travaux envisagés doc présentation : « que les propriétaires seront particulièrement associés au prévisionnel de la réalisation de ces travaux* ») par le SmCLM.

Cette préconisation fera l'objet d'une recommandation du commissaire enquêteur dans ses conclusions motivées.

Optimisation de la concertation préalable en amont de l'enquête publique.

- Un mois avant le début de l'enquête publique, le SmCLM a distribué un flyers à toutes les communes des Communautés de communes et ou Agglomération relevant de son territoire intitulé « *Cé Lot'omme !* »...en animant du 13 au 22 octobre 2022 des ateliers : « *Infos, Débats, Culture et Animations* ».

Toutes les animations étant repérées sur les différents lieux : animations scolaires stand info marché à « *Mours* », Animations expositions spectacles conté à « *Figeac* », Conférence sur le fonctionnement des cours d'eau à « *Corn* », Chantier participatif des haies pour lutter à « *Tour de Faure* », Conférence sur les eaux souterraines et inondations à « *Cajarc* », Animations scolaires à « *Montsalès* », Tables rondes, action publique et inondations à « *Capdenac-Gare* », Animations scolaires, inauguration du site des « *Tuileries à Viviez* », Présentation du projet de réouverture du « *Riou Viou* », Spectacle conté à « *Decazeville* », Visite zone humide éco-quartier à « *St Mamet la Salvetat* ».

- Commentaire du CE: souligne l'implication particulièrement importante des acteurs du Syndicat du bassin Célé Lot médian afin d'optimiser l'information du public sur les différents enjeux en Vallées du Lot et du Célé, des crues et inondations (mesures de précaution) et les solutions envisagées pour répondre au programme du PPG 2022-2028 des milieux aquatiques et alluviaux, objet de la présente enquête publique.

2 1 Publicité dans la presse.

Conformément aux prescriptions de l'article 4/1 de l'Arrêté inter préfectoral en date du 04 octobre 2022, la Direction départementale des Territoires de l'Aveyron, Cabinet du directeur, a fait publier dans la presse régionale, l'avis d'enquête **15** jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **8** premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux des départements du Lot, Cantal et Aveyron (*cf. photocopies dossier n°3: annexes*).

2 2 Affichage de l'avis d'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'article 4/1 de l'Arrêté inter préfectoral en date du 04 octobre 2022:

- Les maires de Decazeville, Auzits, Montbazens, Capdenac-Gare, Cenevières, Villeneuve d'Aveyron ont fait procéder à l'affichage de l'Avis d'enquête à la porte de leur mairie et sur les lieux habituels d'affichage, quinze jours avant le début de l'enquête et durant celle-ci conformément aux prescriptions de l'article 123-10 du code de l'environnement. (*cf. photocopies dossier n°3: annexes*).
- L'Avis d'enquête, transmis par la préfecture d'Aveyron, a été affiché dans toutes les communes, membres du SmCLm, ainsi que l'attestent les certificats d'affichage établis par les Maires des communes concernées. Le CE a pu vérifier, lors de ses visites terrains et de ses permanences, que cet affichage en mairie a bien été effectif.
- L'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux du projet a été réalisé par le SmCLm, l'implantation d'affiches jaune au format A2 à proximité des principaux cours d'eau, une vingtaine de panneaux ont été positionnés au niveau des ponts et à proximité des accès (*cf. photocopies dossier n°3: annexes*).

- Commentaire du CE: confirme que les parutions presse, affichage en mairie et sur les lieux ont été effectifs, qu'il a procédé à plusieurs relances auprès des secrétariats des mairies pour relayer l'information qui a été suivi d'effet par l'ensemble des participants.

Conformément à l'application de l'Arrêté inter préfectoral, la préfecture d'Aveyron a demandé aux mairies de transmettre leur certificat attestant de l'affichage, qui a été suivi d'effet et dont les photocopies sont jointes dans le Dossier n°3 « Annexes ».

2 3 Publicité sur site internet.

L'avis d'enquête était consultable, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, sur les sites internet:

- des services de l'État de l'Aveyron: « <http://www.aveyron.gouv.fr> »
- des services de l'État du Lot: « <http://www.lot.gouv.fr> »
- des services de l'État du Cantal: « <http://www.cantal.gouv.fr> »
- du SmCLM : « digbassinlotmedian@gmail.com ».

Les mesures complémentaires de publicité de l'enquête.

- primo, les préfetures 15, 46, 12 et le SmCLM ont mis sur site internet dès signature de l'Arrêté, l'ensemble des pièces du dossier (arrêté, avis et documents complets du SmCLM).

- secundo: l'ensemble des communes concernées par le projet a également mis en ligne au minimum : l'Arrêté et avis d'enquête sur leur site internet, en précisant que le dossier était consultable sur le site des préfetures 15, 46, 12 et celui du SmCLM de Villeneuve d'Aveyron. Supplétive-ment pour l'information du public, toutes les communes étaient détentrices d'une clé USB comportant en numérique, l'ensemble du dossier de projet SmCLM.

tertio: par courriel du 18/11/ 2022, le CE a rappelé les dates de début et fin d'enquête et ses permanences à tous les élus (maires, présidents Com /com et ou Agglomération concernés).

- En complétude à son information personnelle sur le projet, un contact du CE a été réalisé par mail et ou tel auprès des maires des communes concernées par le projet, des services de l'État et de la FDPMA 12 pour audition complémentaire éventuelle (conformément aux dispositions offertes par l'art. R.123-16 du code de l'environnement), lui permettant de facto, d'optimiser son analyse sur le projet de DIG.

- **Commentaire du CE**: ainsi, compte tenu de la synthèse des éléments développés supra, le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des mesures de publicité ont permis une information satisfaisante sur ce projet. Et force est de constater, que l'ensemble des élus des communes, ont optimisé sans réserve l'information à leurs concitoyens.

Conséquemment, il considère que le public a été suffisamment informé sur le projet arrêté.

3 CONSULTATION DU DOSSIER.

3 1 En mairies et au siège de l'enquête publique.

Le public a pu consulter le dossier d'enquête en mairies de Decazeville, Auzits, Montbazens, Capdenac-gare, Cenevières ainsi qu'au siège de l'enquête fixé dans les locaux du Syndicat mixte du Célé-Lot médian sis ZA « les Grèzes » 12 260 à Villeneuve d'Aveyron aux jours et heures habituelles d'ouverture de ces mairies, dès la publication de l'avis d'enquête publique le 14 novembre 2022 et jusqu'au 30 décembre 2022 à 12H00'.

3 2 Consultation dématérialisée.

Le public a pu consulter le dossier d'enquête publique dématérialisé à compter du 14 novembre 2022, date de la publication de l'avis d'enquête publique, jusqu'à la fin de l'enquête publique le 30 décembre 2022 sur les sites internet:

- des services de l'État de l'Aveyron: <http://www.aveyron.gouv.fr>
- des services de l'État du Lot: <http://www.lot.gouv.fr> »
- des services de l'État du Cantal: <http://www.cantal.gouv.fr> »
- du SmCLM : <https://www.celelotmedian.com/gestion/entretien-des-rivieres/dig-ppg-bassin-lot-median.html>

Un poste informatique dans le hall d'accueil du Syndicat mixte Célé -Lot médian à Villeneuve d'Aveyron était à la disposition du public En complétude et afin de permettre au public de pouvoir prendre connaissance du projet, une clé USB contenant le dossier complet accompagné de l'arrêté, avis d'enquête ont été mis à disposition de toutes les mairies indiquées supra.

4 DEPÔT DES OBSERVATIONS.

Le public a pu déposer ses observations du 29/11/ 2022, 9H00' au 30/12/ 2022,12H00'.

- Sur les registres d'enquête déposés en mairie de Decazeville, Auzits, Montbazens, Capdenac-Gare, Cenevières et locaux du SmCLm à Villeneuve d'Aveyron.
- Par voie postale à l'adresse suivante: Monsieur Jean-Marie WILMART Commissaire enquêteur, SmCLm « ZA des grèves » Villeneuve d'Aveyron.
- Par voie électronique sur le site internet dédié comportant le registre dématérialisé: digbassinlotmedian@gmail.com

5 EXECUTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

L'enquête publique s'est déroulée pendant **32** jours consécutifs, elle a été ouverte le 29 novembre 2022 à 9H00' dans les mairies de Decazeville, Auzits, Montbazens, Capdenac-Gare, Cenevières et locaux du SmCLm à Villeneuve d'Aveyron. Elle a été close le 30 décembre 2022 à 12H00'. L'accueil du public était assuré par le service d'accueil des mairies aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

En dehors des permanences assurées par le commissaire enquêteur, le dossier était déposé au service urbanisme de chacune des mairies concernées et facilement consultable par le public.

5 1 Permanences du commissaire enquêteur.

L'enquête publique a été ouverte par Arrêté inter préfectoral en date du 04 octobre 2022 pour une durée de **32** jours consécutifs, du 29 novembre 2022 au 30 décembre 2022 inclus.

Un dossier et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public dans les mairies des secteurs les plus impactés par le projet de travaux:

Le choix des lieux, de la période des jours et heures de permanence ont été effectué en concertation avec l' Autorité Organisatrice, l'Unité Police de l'eau, service biodiversité, eau et forêt DDT 12 et le SmCLm, en favorisant notamment la présence du CE un samedi matin et en tenant compte des conseils au regard de la localisation des travaux les plus importants prévus dans les communes.

Conséquemment, afin de recevoir le public, le CE a tenu **07** permanences réparties d'une part à Villeneuve d'Aveyron siège de l'enquête et dans **5** autres communes, à la fois rurale du Lot (Cenevières) et à densité plus importantes d'habitants de l'Aveyron (Decazeville, Montbazens).

Permanence	Lieux	Dates	Matin	Après-midi	Déjeuner sur place
P1	Mairie Decazeville	29/11/22	10H/12H		X
P1	Mairie Decazeville	29/11/22		13H30'/14H30	
P2	Mairie Auzits	08/12/22	9H/12H		X
P3	Mairie Montbazens	08/12/22		14H/17H	
P4	Mairie Capdenac-Gare	17/12/22	9H/12H		
P5	Cénevières	20/12/22	9H/12H		
P6	SmCLm Villeneuve d'Aveyron	28/12/22		14H/17H	
P7	Mairie Decazeville	30/12/22	9H/12H		X

5 2 Entretiens complémentaires du commissaire enquêteur.

Conformément à l'article. R.123-16 du Code de l'environnement qui autorise le commissaire enquêteur d'auditionner « *toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique* », **j'ai fait usage de cette possibilité.**

Ainsi le tableau ci-après synthétise les démarches entreprises pour compléter mon information, soit lors de rencontres, par tel, courriels ou interviews sur place des différents acteurs susceptibles d'apporter un éclairage complémentaire sur le projet et son contexte.

Qui est concerné	Quelle est sa fonction	Moyens de contact, lieu
MME SINGLARD	TA Toulouse	Entretien
MME SERIO	DDT 12 Rodez	Réunion DDT 12
MME CARRARA	DDT/ Biodiversité/ Eau/ Forêt	Réunion DDT 12
MME PEPHILY	DDT 46 Cahors	Entretien
MR GARRIGUOU	Technicien rivières	Réunion SmCLm
MME FAURE	Technicien rivières	Réunion SmCLm
MR LABORIE	Président SmCLm	Entretien
MR TOURNIER	Directeur adjoint SmCLm	Entretien
MR IZARD	Délégation Garonne et rivières Occitanie UT Toulouse et Rodez	Entretien
Responsable	CC de la Chataigneraie Cantalelienne	Entretien
Responsable	Délégation Agence Eau Adour-Garonne	Entretien tel
Président	Fédération pêche 12	Entretien
MR ALONZO	Adjoint maire Mairie Decazeville	Entretien
MR MOLIERES	Maire Montbazens	Entretien
MR DEGLETAGNE	Maire Cénevières	Courriel
MR MASBOU	Maire Villeneuve d'Aveyron	Entretien
MR OLIVIE	Maire Auzits	Entretien
MR Cavalerie	Adjoint Maire Capdenac-Gare	Entretien
MR POSZWA	A.R.S Aveyron	Entretien

Soit un total de 19 personnes rencontrés ou contactés par le commissaire enquêteur en complétude d'information, représentant ainsi 19 entretiens supplémentaires.

Commentaires du Commissaire Enquêteur

La synthèse des entretiens complémentaires menés par le CE permet de confirmer que le dossier a été validé par les services instructeurs de l'État, en particulier par l'avis très favorable de la Direction des Territoires de l'Aveyron au titre de la Police de l'Eau.

Interrogé par le CE à titre personnel, le responsable de l'Autorité Régionale de la Santé de l'Aveyron a également confirmé un avis favorable à ce projet, ainsi que les Associations de pêche. Tous les élus rencontrés lors des permanences du commissaire enquêteur ont exprimés un Avis favorable au projet du SmCLM. Ce pourcentage important confirme donc l'implication des élus avec leur Comité Syndical et la prise en compte des enjeux de l'enquête sus-visée.

Les principaux points positifs exprimés: « *plusieurs élus, confirment que ce projet de PPG permet de recenser les ruisseaux de leur commune; d'identifier en concertation avec le SmCLM les travaux à réaliser; enlèvement des embâcles, bois mort permettant à l'eau de s'écouler plus facilement et ainsi éviter des inondations; l'entretien des ruisseaux avec plantation de haies permettra de briser les crues* ».

Ils soulignent également le professionnalisme des techniciens de la Cellule Rivières du Syndicat, qui s'impliquent tout particulièrement dans leur prérogatives auprès des riverains et agriculteurs. Leur action de relais auprès des élus est très apprécié ainsi qu'au travers des séances de communication au profit des animations scolaires.

Enfin, à l'unanimité, ils confortent leur avis favorable pour les thématiques retenues pour ce projet de PPG 2022-2028, dont: la préservation et restauration des milieux aquatiques et la biodiversité; la prévention des risques liés aux crues et le soutien aux étiages; la lutte contre les espèces envahissantes et exotiques; la poursuite des efforts pour une reconquête de la qualité de l'eau et la prise en compte en synthèse des les effets du changement climatique.

Pour les points négatifs ou sensibles identifiés: « *- l'importance à apporter à la réalisation des travaux (vigilance) pour le respect calendaire et la protection des espèces piscicoles (reproduction);- la protection concernant les travaux en zone classées (NATURA 2000): pour la faune et la flore...- la prise en compte des inondations de certains riverains ».*
La prévention concernant les périmètres du champ de captage...

5 3 Clôture de l'enquête publique.

Conformément à l'article 4/7 de l'Arrêté Inter préfectoral, les **6** registres d'enquête ont été récupérés et clos par le commissaire enquêteur et visés par lui, le Vendredi 30 décembre 2022 à 12H00'.

Climat de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un très bon climat avec l'autorité préfectorale de l'Aveyron organisatrice, (en particulier MME SERIO de la DDT 12, très réactive), avec les référents de la structure porteur de projet (Cellule Rivières de la SmCLM) ainsi que l'ensemble des élus locaux rencontrés en présentiel ou contactés par téléphone.

Plusieurs contacts supplémentaires provoqués par le CE, avec les services de l'État (Agence de l'Eau, DDT et ARS du département de l'Aveyron ont optimisé la prise en compte des enjeux de la Déclaration d'Intérêt Générale du projet de PPG 2022-2028.

Les différents agents administratifs lors des permanences en mairie ont contribué au bon fonctionnement de cette enquête publique.

In fine, le commissaire enquêteur leur adresse ses remerciements et souligne la parfaite disponibilité de MME FAURE et MR GARRIGOU, Techniciens des Rivières, qui se sont particulièrement impliqués sans compter au projet de leur Syndicat.

- Commentaire du CE: souligne la participation active de tous les élus des communes dans lesquelles il a tenu une permanence: chaque maire ou adjoint ainsi que le Président du SmCLm en personne, ont répondu présent à sa demande d'entretiens, qui lui ont permis d'optimiser son avis personnel sur les enjeux des territoires en matière d'hydrographie et de Prévention des inondations. L'enquête s'est déroulée sans incident majeur, hormis le constat de fermeture anticipée de la mairie d'Auzits du 20/12 au 30/12 pour indisponibilité médicale de la secrétaire de mairie, néanmoins le Maire de la commune était joignable et la permanence prévue dans cette commune a pu avoir lieu le 08 décembre 2022.

Le commissaire enquêteur a rendu compte à l'autorité organisatrice DDT 12 de cette fermeture anticipée et justifiée pour raison médicale, qui n'a aucunement perturbée le bon déroulement de l'enquête.

5 4 Procès-verbal de synthèse des observations du public.

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté inter préfectoral du 04 octobre 2022, le commissaire enquêteur a adressé à Monsieur Bernard LABORIE, Président du Syndicat mixte Lot médian, le 1er janvier 2023, par courriel, son procès verbal de synthèse des observations du public. (ce PV de synthèse a été développé sur place lors de la réunion avec les techniciens rivières à la clôture de l'enquête le 30 décembre 2022 à 14h00).

Nota: ce Procès verbal est joint en annexe du présent rapport.

5 5 Mémoire en réponse.

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté inter préfectoral du 04 octobre 2022, le commissaire enquêteur a réceptionné le vendredi 13 janvier 2023 par courriel, le mémoire en réponse du Syndicat mixte Célé-Lot médian. La version papier a été réceptionnée au domicile du CE par correspondance PTT le lundi 16 janvier 2023.

Nota: ce Mémoire en réponse est joint en annexe du présent rapport.

5 6 Remise du rapport et conclusions motivées.

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté inter préfectoral du 04 octobre 2022, le commissaire enquêteur a transmis son Rapport et ses conclusions motivées par courrier postal en recommandé/ accusé de réception le 28 janvier 2023 à Madame la Préfète du département de l'Aveyron et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

C ANALYSE DES AVIS ET DES OBSERVATIONS.

Rappel: le public a pu déposer ses observations et propositions:

- sur les registres d'enquête déposés dans les lieux désignés par l'Arrêté cité en référence aux heures habituelles d'ouverture;
- sur le registre numérique accessible 24H/24 et 7jours/7 : digbassinlotmedian@gmail.com .
- sur le site de la préfecture de l'Aveyron, autorité organisatrice: <http://www.aveyron.gouv.fr>
- par courrier au siège de l'enquête, dans les locaux du Syndicat mixte du Célé-Lot médian sis ZA « les Grèzes » 12 260 à Villeneuve d'Aveyron.

L'analyse des avis et des observations portera sur:

1. La participation du public.
2. Les observations du public et les réponses du Président du Syndicat mixte du Célé Lot médian.

1 ANALYSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.

1 1 Nombre de contributions déposées.

- ◆ **07** personnes sont venues rencontrer le CE et ont déposées dans les commune où se sont déroulées les permanences et **02** documents ont été déposés (*Association « ADEBA »*).
- ◆ **11** observations ont été formulées sur les registres lors des permanences en mairie.
- ◆ **03** observations électronique ont été réceptionnées sur le site de la SmCLm et site DDT 12.
- ◆ Aucun courrier postal n'a été reçu par le commissaire enquêteur.

Lieux de permanence	N° permanence	Visites public	Doc	Courrier	Entretien élus
Decazeville 1	P1				1 en présentiel
Auzits	P2	1			1 en présentiel
Montbazens	P3				1 par tel matin
Capdenac-Gare	P4	2			1 + président SmCLm en présentiel
Cénevières	P5				1 en présentiel
Villeneuve d'Aveyron	P6	4	2		1 à Capdenac Gare en présentiel
Decazeville 2	P7				1 en présentiel
Total		07	2	0	8

Ainsi, en synthèse, **14** observations ont donc été enregistrées dans le cadre de cette enquête publique dont **02** émanent d'Associations pour la protection environnementale: « *ADEBA* » d'Aubin et le « *Collectif Sonnacois, Préservation de la Diège* ».

L'étude du dossier d'enquête hors permanence du commissaire enquêteur, ne semble pas avoir fait l'objet de lecture par le public.

2 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

2 1 Note de préambule:

Bien que l'information et l'optimisation des vecteurs de communication aient été particulièrement optimisés par le porteur de projet, seules **14** observations (cf supra 1/2), ont été déposées sur les registres déposés dans les **6** mairies et au siège de l'enquête.

Cela peut venir du fait:

- Que l'ensemble des propriétaires riverains ont été informés par les différents flyers édités par le SmCLm et les animations organisées en amont de l'enquête publique (octobre 2022); leur indiquant la nature des travaux susceptibles d'être mis en œuvre sur la ripisylve des cours d'eau, riverains de leurs propriétés.
- Des multiples réunions avec les élus des communes et Communauté de communes et/ou d'Agglomération qui ont relayés l'information à leurs administrés.
- Que le dossier était suffisamment clair pour présenter l'intérêt du projet et ses enjeux environnementaux.

2 2 Analyse qualitative des observations du public.

Dans le but d'analyser dans sa globalité, les observations et propositions du public et d'en faciliter la lecture, le paragraphe ci-dessous adoptera la présentation suivante:

- **1er: l'observation du public ou résumé synthétique.**
- **2eme: une partie de réponse du Maître d'ouvrage (SmCLm)**
- **3eme: l'avis du commissaire enquêteur (Avis CE).**

- **Obs n°2 de MR PINQUIE:** « Ancien habitant de la commune, je souhaite un meilleur entretien de la partie amont du ruisseau « Riou Mort » et plus particulièrement au niveau de la propriété agricole de mon fils Jérôme (arbres renversés, objets divers, ferrailles, plastiques...).»

- SmCLm: *Dans le programme d'actions du PPG Lot médian 2022-2027, le bassin versant du Riou Mort fera l'objet de tranches de restauration et d'entretien de la végétation de berge. Pour chaque année du plan de gestion, un tronçon de travaux a été défini. L'intervention se fera par ordre de priorité en fonction des enjeux de chaque tronçon de cours d'eau conformément au chapitre 4 du dossier de déclaration d'intérêt général. Au vu des enjeux cumulés sur les secteurs aval du Riou mort et du Riou Viou, les travaux de restauration de la ripisylve sont prévus dans les premières années d'exécution du PPG. Dans sa traversée de Firmi, ces travaux du Riou Mort sont prévus en 3^{ème} année (2025/2026). L'entretien entre les lieux dit « Le Claux » et « Cambrens » où les enjeux sont moindres est affiché en dernière année (2027/2028).*

Avis CE: prend acte que le PPG Lot médian 2022-2027 répondra à la demande de MR Pinquié.

- **Obs n°4 de MR ROZIERES:**«Je constate que la rivière LOT est de plus en plus large, ce qui implique qu'il rogne les berges, dont la mienne et celles des voisins (5). Je souhaite que ce problème soit résolu et nous sommes opposés au projet de base de loisirs qui ne servira qu'à faire tourner une centrale hydroélectrique car nous pensons vu la hauteur du barrage que nos terrains privés deviennent des marécages, compte tenu que l'eau ne pourra plus s'infiltrer !».

- SmCLM: *Pour rappel, la rivière Lot fait partie du Domaine Public Fluvial (DPF) sous la responsabilité de l'État qui doit assurer le libre écoulement des eaux. L'objectif du PPG porté par le SmCLM est de raisonner à l'échelle du bassin versant et dans l'intérêt général. Les protections de berges n'ont pas un intérêt général lorsqu'elles protègent des parcelles de terrains privés ou qu'elles ne s'inscrivent pas dans un programme global de restauration des milieux aquatiques ou de Prévention des inondations. Néanmoins dans ce cadre, les techniciens du SmCLM restent disponibles pour évaluer la situation, donner des conseils et les modalités nécessaires à la résolution de ce type de problématique. Pour le projet cité, le Syndicat n'a pas été sollicité par les services de l'État en Aveyron pour donner un avis sur ce projet.*

Avis CE: Nonobstant les responsabilités de l'État en terme du Domaine Public Fluvial et de facto, des responsabilités qui lui incombent, le CE recommande aux techniciens du SmCLM de prendre attache auprès de MR Rozières afin de lui apporter les conseils nécessaires pour l'aider à résoudre ce problème.

- Obs n°5 de MR BRUGIDOU: « Concernant le ruisseau de Cerles qui jouxte l'incidence de ce projet de DIG sur celui-ci : y aura-t-il des travaux réalisés sur ce secteur ? Et quelles seront les dispositions et conséquences pour notre habitation et bâtiments (agriculteur) ? Y aura-t-il des relevés sur la qualité de l'eau ? Ayant été inondé en 2018, ce projet de DIG permettra-t-il de répondre à celle-ci ? »

- SmCLM: *«...» une série de pollution sur le ruisseau au droit du moulin d'Ayres avait rendu cette mesure peu pertinente..., Aujourd'hui, un suivi de la qualité des milieux aquatiques est prévu dans le cadre du Plan de Gestion afin d'évaluer celle-ci; ...l'objectif est de restaurer une bonne qualité des milieux aquatiques et des eaux de surface dans le cours d'eau...L'arrêté inter préfectoral de DIG permet au SmCLM de bénéficier d'une servitude de passage...en terme d'impacts sur les bâtiments agricoles : les travaux prévus dans le PPG sur le ruisseau de Cerles restent limités à des travaux de restauration des cours d'eau et des milieux humides...en terme inondation: des actions de restauration (plantations de haies, restauration milieux humides...»*

Avis CE: prend acte des mesures prises par le SmCLM et confirme que les dispositions devront répondre aux préoccupations de MR Brugidou.

- Obs n°10 de MRS MASBOU et DUMAS:

«Q1: « qui a rédigé le document PPG: équipe? Hydrogéologue? Agence de l'eau?»

- SmCLM: *Le Plan Pluriannuel de Gestion Lot médian est porté et animé par le Syndicat mixte du bassin du Célé Lot médian qui a la compétence GEMAPI. De fait, l'ensemble du dossier a été rédigé par les agents de cet établissement public. En tant que principal financeur, l'Agence de l'Eau Adour Garonne a évidemment été associée et consultée tout au long du montage du programme d'actions. Par courrier du 5 octobre 2021, l'Agence de l'Eau a rendu un avis favorable sur la DIG du PPG des cours d'eau du bassin versant Lot médian. Le PPG actuel s'appuie sur les expériences des précédents travaux et PPG réalisés sur le bassin de la Diège par exemple. Il s'appuie sur la connaissance du territoire et de ces acteurs. Pour rappel, le Syndicat Mixte de la Diège avant la fusion avec le Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Célé en 2019 portait un PPG validé avec par ses membres dont le Syndicat des Eaux de Foissac faisait partie.*

Avis CE: l'analyse du dossier d'enquête confirme que le programme d'actions (basé sur le diagnostic des cours d'eau) a été proposé par les techniciens et présentés en Comité de pilotage (cf. concertation développé en supra), pour validation des partenaires techniques et financiers...

Par ailleurs, la programmation a également été proposée aux collectivités adhérentes au Syndicat et validée en Comité syndical: les élus dont fait partie MR MASBOU, ont donc été concertés.

«**Q2:** « La Diège: Pourquoi dans ce document n'est pas traité l'ensemble des affluents (Audiernes, le Toulzou, un ensemble de chevelu qui n'apparaît pas? »

- **SmCLM:** *Au paragraphe 5.1, la liste des cours d'eau intégrés au PPG Lot médian par département est établie. Sur le bassin versant de la Diège, le ruisseau de Tournhac, l'Audiernes, le Toulzou, Ruisseau des Flottes sont bien identifiés et affichés. Dans ce même paragraphe, pour ce qui concerne le petit chevelu, il est indiqué que « le SmCLM se réserve le droit d'intervenir sur des cours d'eau non identifiés initialement. Les affluents sans nom ne sont pas cités mais peuvent être concernés par des actions. » Des actions sur ces cours d'eau sont d'ailleurs prévues dans ce PPG. La liste est disponible au paragraphe 6.12. A titre d'exemples, le traitement de la Renouée du Japon est prévu sur le Tournhac à Lauzeral ou encore des interventions sur la ripisylve sur l'Audiernes à Galgan et le Toulzou à Vaureilles. Des travaux de restauration et mise en défens des berges apparaissent aussi sur ces bassins versants.*

Avis CE: prend acte de la réponse du porteur de projet et confirme qu'effectivement les cours d'eau évoqués sont bien repris en Carte 19 de l'atlas cartographique et bien affichés comme « cours d'eau intégrés au PPG ».

«**Q3:** « formulation dans la rédaction du document apparaît plus subjective qu'affirmative ! »

- **SmCLM:** *Le document pour la première partie se base sur une synthèse bibliographique. La partie diagnostic et propositions d'actions s'appuie sur les inventaires de terrain mais aussi des retours de la part de nombreux acteurs et riverains du territoire. Les techniciens en charge de la rédaction de ce document ont également pris en considération les enjeux et les problématiques liés à la gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant et en fonction de chaque sous-bassin.*

Avis CE: lors des permanences tenues en mairie, le CE a pu s'entretenir avec des élus : maires, adjoints, président et vice président de Com/com qui occupent des fonctions au titre du Syndicat... Il apparaît donc formel que certaines pistes d'actions ont été validées lors des rencontres terrain et présentation des projets du PPG notamment en janvier 2021...la concertation préalable exposée dans le présent Rapport d'enquête ne lui semble pas tournée vers une notion de subjectivité mais au contraire dans des projets concrets qui s'inscrivent de facto, dans le projet de PPG actualisé.

«**Q4:** « périmètre de protection des champs captant des Gravels; Réglementation PAC, Règlement sanitaire départemental n'apparaît pas: Pourquoi ? »

- **SmCLM:** *Les actions du PPG sont compatibles avec les exigences liées à l'adduction eau potable. la Politique Agricole Commune (PAC) est un dispositif agricole qui vise les exploitants agricoles. Dans certains cas, cet outil d'orientation peut permettre de valoriser des pratiques vertueuses pour les milieux naturels. Ce dispositif concerne les chefs d'exploitation mais les orientations de la PAC seront bien évidemment prises en compte dans le PPG. Pour finir, le volet agricole est repris dans la première partie du document au chapitre 2.1.7 où l'occupation du sol est détaillée. La prise en compte de ce volet agricole est incontestablement pertinente au regard de la qualité des eaux mais aussi de la gestion quantitative des eaux. Les services des Chambres d'agriculture ont été associés à l'élaboration de ce programme; la réglementation concernant la gestion de la ressource en eau fait état d'un ordre de priorité ; l'AEP, les milieux, les activités économiques...*

Avis CE: prend acte de la réponse du porteur de projet concernant les « champs captant » et confirme que le Syndicat devra prendre en compte leur implantation avant tout projet de travaux: ceci dans le principe de précaution (périmètres rapproché, éloigné, zone tampon....): **Une recommandation sera formulée sur ce point dans ses Conclusions motivées.** En filigrane, il confirme également l'engagement du SmCLm pour respecter toutes les mesures réglementaires lors de la réalisation d'études et/ou de travaux. (respect du Règlement Sanitaire Départemental).

«**Q5:** « remblaiement: quelle nature? pour quelles raisons (mares, étangs, plans d'eau)?»

*- **SmCLm:** La notion de remblai / remblaiement apparait uniquement 3 fois dans le document de DIG. Le premier au paragraphe 4.1.1. Ici, le remblai apparait comme un ouvrage artificiel formé en bord de rivière; Ce type de dispositif est préjudiciable au bon fonctionnement des cours d'eau; En zone d'expansion des crues, ce sont des freins au bon épanchement des eaux pouvant provoquer une sur inondation ou bien une accélération des débits. Le mot remblaiement est utilisé au paragraphe 4.2.1 pour illustrer l'enjeu du PPG visant à prévenir les risques liés aux crues et soutenir les étiages. Il est simplement expliqué que les documents d'urbanisme règlementent la création de nouveaux remblais de manière à préserver au maximum les zones d'expansion de crues. Enfin, le mot « remblai » est utilisé au chapitre 6 où il est indiqué que les techniciens peuvent apporter un appui aux riverains sur ces sujets. Lorsque le riverain sera enclin au conseil, le technicien tendra vers la restauration hydromorphologique du lit majeur, ce qui amènera à proposer le retrait de cet aménagement pour favoriser la mobilité du cours d'eau sur des zones où l'aléa n'est pas accentué pour les habitations ou bâtiments liés à des activités économiques par exemple. En tant que zones humides, il n'est en aucun cas question de remblayer les mares qui sont des milieux aquatiques riches en biodiversité, pouvant abriter des espèces protégées ou servant de zones de reproduction, refuge ou d'alimentation. Elles peuvent aussi être utilisées pour l'abreuvement du bétail par exemple. Sujettes au comblement, des projets de restauration de mares seront privilégiés. Pour les étangs et plans d'eau, le PPG s'orientera sur des projets de suppression des ouvrages dans l'objectif de restaurer des zones humides. A nouveau, la solution de remblaiement est proscrite. Les remblais et les merlons sont deux « entités » bien distinctes. Le remblai consiste à combler une grande surface dans le lit majeur de la rivière pour développer une activité sur une zone inondable. Cette action est encadrée par la loi sur l'eau et va à l'encontre de la bonne gestion hydraulique de la rivière. De plus, lorsque des PPRI existent, ces aménagements sont fortement encadrés voire proscrits. Pour les merlons, lorsqu'ils sont reconnus comme des systèmes d'endiguement (pas encore d'ouvrages identifiés sur le bassin du Lot médian à ce stade), les interventions sont encadrées par la GEMAPI. Ces ouvrages rentrent dans le cadre de la compétence Protection des Inondations et doivent faire l'objet de toutes les attentions de la part de la structure détenant la compétence en l'occurrence le Syndicat. Ces aménagements ont pour objectif de protéger des biens, des personnes et des activités. On les considère donc d'intérêt général.*

Avis CE: La notion de remblai / remblaiement qui apparait 3 fois dans le document de DIG et explicité par le porteur de projet dans sa réponse nous paraît pertinente. Il convient donc d'appliquer ce principe en fonction du terrain et du résultat escompté...Les aménagements proposés en fonction des situations s'inscrivent dans le cadre de l'intérêt général du PPG proposé par le Syndicat.

«**Q6**: « n'est pas noté la façon, méthodologie d'inventorier l'ensemble des zones humides?»»

*- **SmCLM**: Les zones humides situées sur le territoire de Decazeville Communauté et Conques-Marcillac ont déjà été diagnostiquées. D'autres communes feront l'objet d'un inventaire (voir carte 21 de l'atlas cartographique) au cours du PPG. Le SmCLM sollicitera l'Adasea d'Oc pour effectuer les inventaires dans le Lot et l'Aveyron. La partie cantalienne du bassin versant étant très réduite, le SmCLM se chargera de les réaliser dans le Cantal. L'inventaire s'organise en 3 phases :*

- *Phase 1 : identification des zones humides potentielles par photo-interprétation (vues aériennes)*
- *Phase 2 : vérification sur le terrain de l'existence ou non des zones humides potentielles, si la zone est effectivement humide (relevé de critères sol et/ou végétation spécifiques), elle sera classée en zone humide élémentaire. Les prospections de terrain doivent être réalisées idéalement entre mi-avril et fin juillet.*
- *Phase 3 : digitalisation des contours de la zone humide et de ses caractéristiques sous format numérique.*

Avis CE: note que la méthodologie d'inventaire des zones humides est expliquée dans les interventions et actions programmées au paragraphe 6.2.2 et que le porteur de projet fera appel à l'Adasea d'Oc pour effectuer les inventaires dans les départements concernés.

«**Q7**: « en cas travaux sur propriété privée, est ce le propriétaire indemnisé ou le bailleur? »

***SmCLM**: La déclaration d'intérêt général permet l'intervention du SmCLM sur des propriétés privées. Tous les travaux sur une propriété privée seront précédés des démarches nécessaires pour obtenir la signature d'une convention entre le propriétaire (ou locataire le cas échéant) et le SmCLM autorisant les travaux. Dans les cas urgents menaçant la sécurité des biens et des personnes, ou si les propriétaires demeurent introuvables, le Syndicat s'appuiera sur la servitude de passage que le présent arrêté lui donne pour réaliser les travaux. Les travaux ont pour la plupart pour objectif de restaurer les cours d'eau et zones humides dont les propriétaires bénéficieront directement. Les travaux sont également menés de manière à limiter les atteintes sur les propriétés privées. Aucune indemnisation n'est envisagée.*

Avis CE: rappelle que la Déclaration d'intérêt général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992, qui permet à des collectivités territoriales et leurs groupements d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (article L. 211-7 du code de l'environnement).

Le recours à cette procédure permet notamment; d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau); de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt; de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics.

«**Q8**: « continuité écologique et plans d'eau: page 143, dans le tableau de répartition, il est prévu 18% des investissements sur la ligne zones humides alors que seulement 9% du budget sont inscrits sur la ligne plan d'eau? »

- Remarques: « mauvaise répartition, forte inquiétude sur la sauvegarde et le maintien de nos ressources en eau potable ».

SmCLm: Effectivement, une enveloppe plus importante est prévue sur les zones humides que sur l'aspect continuité écologique/plans d'eau. Sur le bassin versant du Lot médian, l'enjeu continuité écologique pour la faune piscicole est réduit. En effet, selon l'arrêté du 7 octobre 2013, aucun cours d'eau du bassin du Lot médian n'est classé pour l'obligation de la restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages. Cependant des cours d'eau du territoire demeurent classés en liste 1 et doivent se conformer aux exigences de l'article L214-7 du Code de l'Environnement qui stipule que tout nouvel ouvrage sur ces cours d'eau est interdit. La publication N°261 au JORF du 9 novembre 2013 de l'Arrêté du 7 octobre 2013 fait état de la liste des cours d'eau concernés par le classement en liste 1. Des interventions sur la continuité écologique sont uniquement prévues sur le Riou Viou. Pour l'aspect « plans d'eau », les études et travaux consistent à prendre en compte l'importance des plans d'eau sur le bassin versant de la Diège notamment. En s'appuyant sur une étude de la DDT de l'Aveyron réalisée en 2014, on se rend compte de l'importance de l'impact cumulé des plans d'eau sur la masse d'eau (qualité et hydrologie). Dans cette étude, la proportion des plans d'eau sans usage est importante.

Ainsi, en visant cette portion d'ouvrages sans usage, l'impact bénéfique sur la qualité et la quantité de la ressource pourrait être non négligeable. Il est essentiel à ce stade de préciser que de telles actions ne peuvent se réaliser que sans le parfait accord des propriétaires de ces ouvrages. Des sites tests sont envisagés et ont déjà fait l'objet d'échanges avec leurs propriétaires.

Pour finir la responsabilité des propriétaires des plans d'eau est totale sur l'entretien que ceux-ci nécessitent. Pour rappel, un guide sur la gestion et le bon entretien des plans d'eau est disponible sur le bassin du Célé. Ces bonnes pratiques pourront être reprises pour les présents ouvrages sur le bassin du Lot médian.

Les enjeux zones humides sont plus importants sur ce bassin versant d'où une enveloppe plus conséquente. La restauration sur les zones humides lors des précédents PPG a permis de mettre en avant leur efficacité sur la gestion hydrologique de la ressource. D'un point de vue inondation et gestion des étiages, les projets déjà réalisés sur le bassin ont prouvé leur efficacité (soutien des débits de la Diège par le marais de Montaris, impact du marais sur la crue de 2018 dans le centre du village de Salles-Courbatiès...). En effet l'étude menée par le Syndicat en 2021 montre que le marais a écrété la crue de Mai 2018 à plus de 80% et agit aussi sur les vitesses d'écoulements. De plus, on connaît l'importance de ces zones sur la biodiversité. Pour finir, la restauration des zones humides s'inscrit de façon pertinente dans la prévention et l'anticipation du réchauffement climatique.

Avis CE: prend acte de l'orientation prise par le Syndicat qui privilégie une enveloppe plus importante pour les zones humides que sur l'aspect continuité écologique/plans d'eau. Il note à l'étude du dossier que sur le bassin versant du Lot médian, l'enjeu continuité écologique pour la faune piscicole est réduit. Il confirme l'existence du « *guide sur la gestion et le bon entretien des plans d'eau* » sur le bassin du Célé et recommande que ces bonnes pratiques soient reprises pour les présents ouvrages sur le bassin du Lot médian. Quant à la différence de budget accordé en terme de pourcentage, il note que la répartition des financements des différentes actions a été voté à l'unanimité lors du Conseil Syndical du 7 juillet 2022, dont de nombreux élus des communes.

- Obs n°11 de MME BONTEMPS et MR CALMETTES : (Association ADEBA) siège à Aubin.
« **Q1:** (annexe 2), « *quels sont les résultats des analyses des sédiments prélevés à la hauteur de Laroque-Bouillac? (réf. Article centre presse du 29/10/2017).*
- **Recommandation:** « *nous souhaitons que soit pris en compte l'aspect mémoire des accidents industriels qui ont pollués fortement le LOT !*»: recommandation qui n'est pas mentionnée dans ce PPG ».

SmCLM: *En 2017, une étude a été commandée par l'Entente Interdépartementale du bassin du Lot (aujourd'hui devenue Syndicat mixte du bassin du Lot) avec pour objectif de quantifier, localiser, proposer des solutions de gestion pour la remise en navigabilité du Lot dans la portion de Laroque Bouillac. Au travers de cette étude, des prélèvements de sédiments dans les zones concernées par de potentiels curages ont été effectués pour déterminer leur nature et leur qualité. Les prélèvements ont été effectués du 18 septembre 2017 au mercredi 20 septembre 2017 sur 9 sites différents. Les sites S1 à S4 se trouvent dans la retenue de Laroque Bouillac, 1 site à l'exutoire du Riou Mort, 1 site dans le canal d'amenée, 1 site en rive droite de la chaussée, 1 site témoin amont et enfin 1 site témoin aval. Le PPG Lot médian concerne en priorité les affluents du Lot. Le Lot est un cours d'eau domanial, sous responsabilité de l'État. Si les techniciens rivières peuvent ponctuellement être sollicités sur ces questions, il n'est pas du ressort du SmCLM de porter des travaux sur la rivière Lot. En revanche, les accidents industriels et les pollutions qui en découlent sont bien pris en compte dans les travaux menés par le SmCLM. Il n'est pas prévu de travaux visant à remobiliser les sédiments et/ou creuser dans des terrains contaminés pour éviter le transfert des polluants vers l'aval. Sur des zones de travaux de plus grande ampleur (cas de la renaturation du Riou Viou à Auzits), toutes les précautions sont prises pour éviter un relargage des contaminants : prélèvements, export des terres contaminées, réutilisation sur sites des matériaux. Les bassins du Riou Mort et du Moulinet sont identifiés pour leur charge en métaux lourds élevée (paragraphe 4.4.1) en lien avec le passé historique et minier. De plus, le PPG s'appuie sur l'état des masses d'eau de 2019 établi par l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Une pression significative d'origine industrielle est affichée sur le Riou Mort tandis que les sites industriels abandonnés exercent une pression significative sur le Lot en amont de sa confluence avec la Diège. Pour ce qui est des futurs projets industriels, le SmCLM pourra étudier toute sollicitation extérieure. En revanche, en l'absence de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur ce bassin versant, l'avis du SmCLM n'est pas nécessaire à l'instruction des différents dossiers. En terme de qualité, en conclusion, les échantillons S1, S2, S3, S4, Riou Mort, Canal et Témoin Aval apparaissent contaminés au regard de l'arrêté du 9 août 2006. L'étude indique également que compte tenu des teneurs mesurées en métaux lourds et de la qualité agronomique des échantillons, les sédiments ne peuvent pas être utilisés pour l'épandage agricole (selon arrêté du 8 janvier 1998). Par ailleurs, les points « Témoin amont, Témoin aval et S2 » ne présentent pas de dépassements analytiques des valeurs du guide SETRA (« réutilisation de matériaux en techniques routières ») et pourraient par conséquent, d'un point de vue analytique, être employés en technique routière. Les autres échantillons ne sont pas compatibles avec une utilisation en technique routière.*

Avis CE: prend acte de la réponse du porteur de projet et constate que le tableau de synthèse analytique (cf. page 12 du mémoire réponse du SmCLM) répond au questionnement parfaitement justifié des membres de l'Association « **ADEBA** ». Il note qu'au démarrage du PPG, le SmCLM a mené une étude de synthèse des données sur la qualité des eaux et sédiments disponibles pour traiter les données. Et que, le passé minier et les accidents industriels ont bien été considérés dans l'étude. Il note que dans le rapport de présentation, au paragraphe 2.1.8, le contexte industriel du bassin est affiché. L'un des enjeux du PPG est la poursuite des efforts pour la reconquête de la qualité de l'eau notamment des eaux superficielles dans laquelle s'est engagé le SmCLM;

Courriel N°1 : observation 13 (reçu le 29 décembre 2022). Lettre du **Collectif Sonnacois**, préservation des affluents de la Diège

- **14h38** : « Dans le cadre de l'enquête publique du PPG Lot médian 2022-2028, portant sur la demande de DIG du Plan PPG des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 notre collectif souhaite soumettre à votre étude, notre dossier portant sur un projet de méthaniseur injecteur à digestat liquide d'une capacité de 10 000 tonnes d'intrants annuels à 50% seulement issus d'exploitation agricole, à proximité de deux affluents directs de la Diège, de leurs sources, d'un étang et d'eaux souterraines alimentant les puits du bourg »...

SmCLM: Dans le cadre de cette enquête publique, nous n'avons pas vocation à répondre et/ou donner un avis sur un projet de cette nature. Seul, le Comité Syndical du SmCLM peut se positionner et étudier un avis technique et des préconisations sur ce projet. Dans le cadre du PPG, nous pouvons réaliser un travail de diagnostic de cours d'eau sur le chevelu en question. Si des travaux répondent aux objectifs du présent PPG, il pourra alors être proposé de les intégrer dans une tranche de travaux.

Avis CE: confirme la réponse du porteur de projet et dans le cas d'espèce, il appartient au Comité Syndical du SmCLM de se positionner sur la demande du Collectif Sonnacois. **Le CE recommande toutefois que soit pris en compte tous travaux répondant aux objectifs du PPG 2022-2028.**

Courriel N°2 : Observation 14 (reçu le 30 décembre 2022). **M Julien BERTRAND**, propriétaire d'un moulin à eau, adjoint au Maire Les Pechs du Vers, représentant Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat pour la GEMAPI auprès du Syndicat du bassin du Lot, membre de l'association des moulins du Quercy, et de la l'association des Sentiers de Vie en Quercy.

- 09h23 : « Je souhaite apporter mon avis au registre d'enquête en cours concernant la demande de DIG pour le PPG bassin du Lot médian en cours :

Courriel N°3 : Observation 14 (reçu le 29 décembre 2022). **Mme Anne QUINTIN**, créatrice Artisan Bijoutière.

- 10h12 : « Merci au document de l'enquête publique citant les moulins à eau comme étant partie du patrimoine local, avec un bénéfice indéniable pour le tourisme sur le territoire.

SmCLM: Les observations 14 abordent avec la même sensibilité la continuité écologique et l'intégration des moulins dans les programmes de travaux en rivière et de restauration des milieux aquatiques. Aussi, nous avons pensé qu'une réponse commune pouvait être apportée. Dans le dossier de DIG, les moulins ne sont pas ciblés. Comme édité plus haut, la continuité écologique sur ce bassin est contrainte réglementairement par le classement de certains cours d'eau en liste 1. Ainsi, notre démarche comme par le passé est d'accompagner les propriétaires de plans d'eau et de seuils pour assurer une bonne gestion et un entretien adapté de ceux-ci. Un devoir de conseils s'impose également pour améliorer la qualité des milieux aquatiques au droit des ouvrages et notamment dans la limite du possible pour limiter la tendance à la hausse de la thermie en aval de certains ouvrages. Sur ce territoire, certains ouvrages présentent un caractère patrimonial. Il est rappelé que dans le paragraphe sur la continuité écologique, il n'est nullement question des chaussées en tant que telles, qu'elles soient liées à des moulins ou non. Néanmoins, sur des cas particuliers et en accord ou en appui d'un propriétaire, le SmCLM ne s'interdit pas d'accompagner les gestionnaires de ces types de seuils. Pour finir, le bon état écologique des masses d'eau prend en compte la continuité écologique impactée de fait par les chaussées. Ainsi la réglementation nous impose de prendre ces seuils comme un aspect impactant pour le milieu.

Avis CE: recommande au SmCLM d'accompagner si besoin et en fonction des possibilités et réglementation, les propriétaires de moulins qui représentent un capital local, un patrimoine bâti, à préserver impérativement.

3 ANALYSE DES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Sur le financement du programme.

N°1: Les actions du plan de gestion des milieux aquatiques et alluviaux sont envisagées d'être conduites avec le soutien technique et financier de différents partenaires (Agence Eau Adour-Garonne, Régions Occitanie et Rhône Alpes, Conseils départementaux Aveyron Lot et Cantal, Union Européenne, État, Com-Com);

Les montants étant alloués à diverses actions en fonction des différents facteurs...

- (cf. chapitre 8 1 4 dossier) il est fait mention que: « seules les opérations « points d'abreuvement » nécessiteront une participation financière des propriétaires riverains »

Question: un recensement de ces propriétaires riverains concernés a-t-il été réalisé? et quelle sera globalement la participation financière demandée?

Réponse SmCLm : *Le recensement des propriétaires riverains sera effectué au démarrage des opérations « points d'abreuvement ». Pour chaque tronçon prédéfini, le SmCLm identifiera toutes les parcelles cadastrales concernées. La liste de parcelles sera transmise aux communes identifiées (ou communautés de communes selon les cas). Elles renseigneront les contacts des propriétaires (Nom, Prénom, Adresse). Le Syndicat n'a pas accès au cadastre nominatif. A partir du listing établi par les communes ou communautés de communes, le Syndicat informera les propriétaires riverains de la démarche par courrier ou par l'organisation d'une réunion de présentation animée par les élus et techniciens rivière.*

Pour ce type de travaux, il est aussi important d'établir le listing des exploitants agricoles, différent du listing des propriétaires riverains pour les parcelles en location. Les exploitants agricoles sont renseignés dans le Registre Parcellaire Graphique (RPG). Le RPG nominatif est détenu par les DDT et Chambres d'Agriculture. L'accès aux données est confidentiel. Il est donc souvent difficile d'établir le listing des agriculteurs.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de remontées des points d'abreuvement hors cours d'eau sont expliquées au paragraphe 6.7.2 de la DIG. Les travaux seront réalisés par des entreprises mandatées et il sera demandé aux exploitants agricoles une participation forfaitaire selon le type de dispositif mis en place. Des systèmes les plus simples aux plus complexes, une participation de 240 € TTC à 3 200 € TTC sera sollicitée par point d'abreuvement. Si plusieurs points d'abreuvement sont nécessaires pour le parcellaire d'un même exploitant, le montant de participation sera calculé au prorata du nombre de points d'abreuvement.

*Par exemple, si un exploitant souhaite installer 2 pompes de pâture sur la parcelle n°1 et 1 descente aménagée sur sa parcelle n°2 en bord de cours d'eau, il lui sera demandé :
 $240 \times 2 + 500 = 980 \text{ € TTC}$*

Ces démarches seront proposées sur les secteurs à enjeux prioritaires, l'exploitant sera libre d'accepter ou de refuser la réalisation des travaux.

Avis CE: la réponse du Syndicat sur les 2 questionnements du CE s'inscrit aux objectifs de la Déclaration d'Intérêt Général qui permettra l'accès aux propriétés privées riveraines, après concertation et identification.

Et la justification de la dépense de fonds publics sur des terrains privés tout en garantissant une sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires.

Sur le suivi de la qualité de l'eau.

N°2: « un suivi qualité bactériologique à l'échelle du Lot médian sur 2 à 3 années est envisagé en début de programme (cf. paragraphe 6-3 dossier), réalisé par des prélèvements effectués 6 fois par an et viendront ainsi compléter les analyses des points existants »;

L'étude de la cartographie par le CE, permet de relever que « certains ruisseaux pourraient avoir une influence sur les baignades ou l'eau potable... »;

Question: quels sont les moyens engagés pour répondre à cette problématique?

- en corollaire et compte tenu d'un passé minier sur certains sous bassins (Decazeville...), : des suivis spécifiques de type métaux lourds ou autres pollutions sont ils prévus en concertation avec l'Agence de l'Eau?

Réponse SmCLM : Sur le bassin versant du Lot médian, 2 sites sont recensés pour la baignade en rivière : Livinhac le Haut (aujourd'hui fermé pour des problèmes de qualité) et la plage de Saint-Cirq-Lapopie. Pour l'eau potable, plusieurs captages sont recensés sur la rivière Lot (Decazeville, Capdenac,...) ou sur le bassin de la Diège. Effectivement pour les baignades et les captages en eaux superficielles, certains ruisseaux peuvent avoir une influence. La qualité bactériologique des eaux est contrôlée (*Escherichia coli* et Entérocoques) pour savoir si les eaux sont de qualité suffisante pour la baignade ou l'alimentation en eau potable. La réalisation des prélèvements et des analyses en laboratoire sont sous la responsabilité des Agences Régionales de Santé. Dans le Lot, le suivi des eaux naturelles au droit des baignades est également coordonné par le SYDED. Le SmCLM n'a pas vocation à suivre la qualité bactériologique des eaux sur ces sites. Le réseau de suivi est déjà mis en place et porté par d'autres acteurs du territoire.

En revanche, au travers de son PPG Lot médian, le SmCLM s'attachera à mener des actions de restauration des milieux aquatiques qui contribueront à améliorer la qualité des eaux des cours d'eau (ex : réduction de l'apport de bactéries aux ruisseaux par la fermeture d'accès des animaux d'élevage aux cours d'eau, préservation et restauration de zones humides,...). Des eaux brutes de meilleure qualité tendent à limiter les coûts de traitement pour l'eau potable.

Dans l'exécution du suivi de la qualité des milieux aquatiques porté par le SmCLM, le suivi des pollutions est effectivement prévu.

A partir de 2023, un suivi des métaux lourds dans l'eau est prévu sur le ruisseau de Cerles et l'un de ses affluents, le ruisseau du Moulinet et le ruisseau du Montméja en mars et à l'automne (hautes et basses eaux). Sur ces 2 derniers cours d'eau, un suivi des métaux lourds dans les sédiments est aussi prévu à partir de l'automne 2023, une fois par an.

Ces suivis métaux lourds ont été décidés suite à des pollutions historiques de ces bassins (ex : anciennes décharges) ou bien par rapport à un déclassement des masses d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Pour les autres types de pollutions (ex : phytosanitaires, hydrocarbures,...) le SmCLM se laisse la possibilité d'intervenir en cas de pollutions ponctuelles par exemple ou pour améliorer la connaissance des bassins versants. A titre d'exemple, une étude menée en 2022 montre la présence de phytosanitaires sur le Riou Mort aval, des prélèvements en tête de bassin versant peuvent s'envisager de manière à identifier l'origine des pollutions.

L'ensemble de la programmation entre 2022 et 2025 a été définie en concertation avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Les points de suivis définis devaient être suffisamment représentatifs des différentes masses d'eau et devaient être en cohérence avec les travaux prévus dans le PPG. Les points sont également complémentaires des points de suivis « DCE » (permettant de définir l'état des masses d'eau) mis en œuvre par l'Agence de l'Eau.

Dans le courant de l'année 2022, un étudiant en collaboration avec une technicienne du Syndicat ont assuré la récolte et la synthèse bibliographique des données de qualité existantes sur le bassin versant du Lot médian.

Cette étude a permis de définir et identifier les problématiques connues liées à la qualité des milieux aquatiques du bassin. Cette synthèse s'est appuyée sur des données transmises par l'intégralité des partenaires associés qui interviennent sur la compétence eau (petit et grand cycle). Aussi, les syndicats AEP, le Syndicat Mixte du bassin du Lot, le SYDED du Lot, les Conseils départementaux de l'Aveyron et du Lot, la région Occitanie et d'autres partenaires ont été sollicités et informés de cette démarche.

Avis CE: constate qu'au travers de son PPG Lot médian, le SmCLm s'attachera à mener des actions de restauration des milieux aquatiques qui contribueront à améliorer la qualité des cours d'eau (réduction de l'apport de bactéries aux ruisseaux par la fermeture d'accès aux animaux d'élevage aux cours d'eau...préservation zones humides).

Il prend acte des mesures qui seront prises dès 2023 en terme de suivi des métaux lourds (ruisseau de Cerles et affluent, ruisseau du Moulinet et du Montméja...).

Ces différentes actions sont en parfaite synergie avec les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et justifie pleinement la Déclaration d'Intérêt Général qu'elle décline.

Sur la lutte contre les espèces envahissantes.

N°3: en matière de maîtrise de prolifération des espèces invasives et plus particulièrement du ragondin (cf. paragraphe 6 4):

Question: quelles sont les mesures prises pour limiter cette prolifération dans le cadre du PPG?

Réponse SmCLm : Pour le ragondin, comme mentionné dans le dossier de DIG au paragraphe 6.4 « Aucune action d'envergure ne peut être réalisée par manque de moyens humains et financiers ». Les techniciens du SmCLm pourront apporter des conseils aux riverains par rapport aux conditions de capture des individus. Une intervention des associations de chasse locales pourra aussi être sollicitée sur les secteurs où des travaux de restauration auront été réalisés.

D'une manière générale, la prolifération des espèces envahissantes est telle qu'une gestion globale n'est pas possible. Les actions « espèces envahissantes » sont récapitulées au paragraphe 6.12 du dossier. Dans le PPG, pour les espèces végétales, des actions sur les foyers récents, de petites tailles ou sur des espèces nouvellement connues sont ciblées.

Concernant la Renouée du Japon, la Jussie et la Balsamine de l'Himalaya, un traitement des jeunes foyers sur des bassins où aucune autre contamination n'est connue est prévue.

Tout au long du PPG, les techniciens assureront une veille sur l'apparition de nouvelles espèces (ex : Myriophylle du Brésil connu sur le bassin de l'Aveyron voisin).

Une sensibilisation en collaboration avec d'autres acteurs du territoire (Conservatoire des Espaces Naturels, Conservatoire Botanique National...), des agents techniques, des mairies et collectivités du territoire est également prévue de manière à améliorer les pratiques de gestion.

Avis CE: concernant la lutte contre la prolifération du ragondin, le CE considère qu'une action plus importante devrait être initiée par le Syndicat, ainsi d'après de nombreuses études dans l'Union Européenne, le ragondin a colonisé tout le territoire Français et n'a rien à voir avec le véritable Castor! Il creuse les berges, mine les digues des lagunes des stations d'épuration et propage notamment, des maladies dangereuses, voire mortelles pour l'homme ainsi que pour les animaux (chiens...); en conséquence, une collaboration avec la Fédération départementale des groupements contre les organismes nuisibles – syndicat professionnel agricole et/ou piégeurs devrait être amplifiée par le SmCLm. Concernant les plantes invasives, le CE prend acte des mesures qui seront prises et confirme la pertinence des acteurs qui seront sollicités.

Sur le respect de l'environnement.

N°4: l'étude du dossier confirme que: « des actions de ramassage de déchets seront réalisés au linéaire sur certains affluents du Lot et sur les secteurs restaurés mais également un traitement des micro-décharges » (cf paragraphe 6 5)...impliquant de facto, « une extraction de ces déchets depuis les berges par des engins (tracteurs avec treuil...) »:

Question: quelles seront les mesures de précaution prises pour préserver ces berges et limiter autant que faire se peut..l'environnement naturel?

Réponse SmCLm : De manière à préserver les berges, les interventions seront réalisées dans la mesure du possible à l'étiage sur des périodes sèches pour éviter la dégradation par les engins sur les parcelles riveraines. Une intervention à l'étiage est également préconisée pour éviter les atteintes sur le milieu aquatique (hors période de reproduction de la faune piscicole).

Sur les cours d'eau concernés, le ramassage des déchets sera dans certains cas effectué en période d'assec. Dans la mesure du possible, les interventions seront effectuées manuellement pour éviter de dégrader les berges. Les accès seront définis en concertation entre l'entreprise et les techniciens. La végétation en place sera maintenue.

L'accès au lit mineur sera le plus possible évité. En cas de traversée du lit mineur par les engins, les démarches réglementaires liées à la loi sur l'eau seront réalisées. Si besoin, la prise en compte des risques de départ des matières en suspension sera faite par la pose de filtres à paille.

Pour la préservation de l'environnement, le cahier des charges mentionnera pour les machines l'utilisation d'huile biodégradable. La réalisation des opérations d'entretien des machines et matériels, lavages des véhicules, ravitaillement en carburant se fera hors emprise du chantier. Les eaux et liquides seront récupérés. Les engins seront équipés de bacs de récupération d'huile et tous les déchets seront évacués dans des filières agréées.

Avis CE: les préconisations et mesures de préservation de l'environnement qui seront prises par le Syndicat, avant, pendant et post travaux, témoigne de la prise en compte du principe de précaution (E.R.C) « éviter, réduire, compenser », qui sera respecté et ce Cahier des charges s'inscrit également de facto, dans l'intérêt général de ce PPG 2022-2028.

N°5: en terme de travaux d'entretien et plantation de ripisylve, le CE prend acte que (cf. paragraphe 6 6 dossier): « des interventions pourront comprendre des coupes de bois sélectives des arbres dépérissant, morts ou surdensitaires...»: ces travaux généreront la récupération de bois... **Question:** les riverains pourront-ils récupérer ce bois?

Réponse SmCLm : Comme indiqué dans le même paragraphe, « Le bois sera débité hors crue. Selon les cas, il pourra être laissé à la disposition du propriétaire ou bien broyé pour une valorisation dans d'autres projets ». Au démarrage des tranches de restauration et d'entretien de la ripisylve, le SmCLm enverra un courrier d'information à tous les propriétaires riverains concernés par l'intervention. Il sera joint à ce courrier une « convention d'autorisation de passage ». Par retour de courrier, le propriétaire acceptera ou refusera l'intervention du SmCLm sur sa parcelle pour l'entretien de la ripisylve et/ou la plantation d'arbres et arbustes. Dans ce même formulaire, le propriétaire pourra indiquer s'il souhaite ou non récupérer le bois coupé sur sa parcelle. S'il souhaite le conserver, il sera débité en 2m et stocké hors crue, sinon il sera évacué par l'entreprise en charge des travaux. Les rémanents non valorisables par les propriétaires riverains seront systématiquement évacués. Lorsque le bois ne peut être récupéré par le propriétaire où qu'il ne donne aucune réponse et que des possibilités (à but non lucratif) locales de l'évacuer et de le valoriser sont possibles, le Syndicat fera en sorte de le faire (mise à disposition des riverains ou des collectivités pour leur système de chauffage, fourniture de paillage pour des riverains et/ou collectivités...).

Avis CE: dont acte des mesures pertinentes qui seront prises.

Sur l'information du public

N°6: avant de finaliser la réalisation de cette enquête publique:

Question: **quelles sont les actions éventuelles de sensibilisation et de communication réalisées en amont avec la population des communes et en particulier vers les riverains concernés par les futurs travaux?**

Réponse SmCLM : *En prévision du lancement du PPG Lot médian, le SmCLM a réalisé des rencontres avec toutes les communes qui n'avaient jusqu'alors pas la compétence GEMAPI (communes orphelines). Une rencontre du technicien de rivières avec les élus de chaque commune a permis de présenter la structure et les modalités de construction de ce PPG ainsi que toutes les actions du Syndicat. Les autres communes avaient déjà la connaissance de la procédure via des projets déjà réalisés sur leur territoire ou même en cours (exemples du bassin de la Diège ou de celui du Riou Mort avec les actions des précédents PPG ou de l'étude du bassin de la Diège amont en cours). Pour ces communes, la construction de ce programme s'inscrit dans la continuité des actions déjà réalisées par les structures (Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Syndicat Mixte de la Diège, Decazeville Communauté) qui assuraient cette compétence avant la création du SmCLM. De plus, toutes les réunions qui ont été réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du PPG sont reprises dans le chapitre 5 de ce document. Ce chapitre présente également les lettres d'informations qui ont été réalisées en amont pour communiquer et sensibiliser sur les actions du Syndicat avec trois thèmes (le PPG, les zones humides et la prévention des inondations). Le Syndicat communique via son site Internet et de nombreuses News letters reprenant son actualité qui sont transmises via un carnet d'adresses important à destination de nombreux élus, acteurs, habitants et partenaires du territoire. Le projet CéLot'omne a eu lieu en octobre 2022. Un programme réparti sur 9 jours a permis à de nombreux intervenants de dispenser des informations sur la gestion des bassins versants avec le thème des inondations comme fil rouge. Ces interventions se sont faites sous forme d'ateliers, de conférences ou de sorties sur des sites restaurés.*

Pour finir, les actions de sensibilisation se sont poursuivies sur le bassin Lot médian depuis 2019 et ont permis de présenter le montage du PPG. L'objectif de cette communication est de récolter des idées de projets des différents acteurs du territoire.

Par exemple, chaque année depuis 2010 le Syndicat mixte de la Diège participait à la réalisation de sorties scolaires à destination des 6^{ème} des collèges du territoire. Les collèges au fil sur le bassin de Decazeville est également un programme à destination des classes de 5^{ème} des collèges de Decazeville, Firmi, et Cransac, que le SmCLM a maintenu.

De même, le Syndicat participe ponctuellement à des assemblées générales d'associations (par exemple l'aappma de Capdenac Gare) ou à des sorties nature à leur demande pour faciliter les échanges et garder le lien avec des acteurs forts du territoire.

Avis CE: confirme que les mesures de publicité ont particulièrement été complétées par l'optimisation de nombreux facteurs de communication (Flayers, lettres aux élus, animations, stands, sensibilisation de la population et surtout des établissements scolaires: lieux prépondérants au contact avec les différentes générations...

Cette optimisation de la communication par le Syndicat témoigne de l'intérêt pour la démocratie participative et s'inscrit donc à l'intérêt général que ce projet suscite.

Sur la réglementation.

N°7: « les cours d'eau affluents du Lot sont non domaniaux, les berges et le lit appartiennent donc aux propriétaires des deux rives (réf. art L. 215 code environnement) »:

Dans l'hypothèse de travaux à réaliser et une fois le propriétaire identifié, il est souhaitable d'obtenir l'accord de ce dernier préalablement à la réalisation des travaux, même si le maître d'ouvrage bénéficie d'une servitude légale de passage pour l'exécution de ses travaux.

Cet accord peut prendre la forme d'une convention qui permettra d'organiser l'exercice de ce droit de passage et ses différentes modalités: périodicité, répartition des éventuelles responsabilités, garanties d'assurance du maître d'ouvrage....L'accord verbal amiable n'est pas exclu, mais il présente l'inconvénient de placer le maître d'ouvrage en difficultés, en cas de désaccord avec le propriétaire, postérieurement à la réalisation des travaux.

Question: comment la demande de travaux sur ces parcelles sera – t- elle négociée? Et selon quelles modalités le maître d'ouvrage entend-il exercer son droit de passage sur les propriétés privées?

En corollaire, les propriétaires privés concernés par les travaux ont-ils (ou seront-ils) informé individuellement?

Réponse SmCLM : *Comme indiqué dans le dossier, le SmCLM n'obligera pas les propriétaires à accepter des programmes de travaux. Le souhait du porteur de projet est de faire comprendre que les actions réalisées par celui-ci le sont dans le cadre de l'intérêt général du territoire. Toutes les démarches possibles seront réalisées pour obtenir l'accord écrit du propriétaire riverain. Le Syndicat se réserve le droit de réaliser les travaux sans accord écrit dans le cas où le riverain est introuvable ou ne présente aucune réponse au courrier de demande d'autorisation de passage. La procédure avant travaux est détaillée dans le chapitre 7 lié à la mise en œuvre du Plan de Gestion.*

Toutes les démarches seront entreprises pour informer les propriétaires par courrier et signer une convention d'autorisation de passage et de travaux. En cas, de non retour où de non réponse, les travaux seront réalisés. De plus, pour les parcelles en location (fermage) une information et des accords (verbaux ou écrits) seront recueillis auprès du fermier. Les terrains sont laissés et/ou remis en état le cas échéant après travaux. Les travaux ainsi que leurs modalités d'accès seront réfléchis en amont avec les propriétaires riverains et exploitants.

Avis CE: l'approche pédagogique pour faire collaborer « autant que faire se peut », les propriétaires à accepter les programmes des travaux nous semble adaptée, il témoigne dans sa méthodologie, d'une synergie créée par les 2 techniciens de la cellule rivières du SmCLM avec la population et ne pourra, (selon l'avis personnel du CE): que faire adhérer ces propriétaires à l'intérêt général de ce projet.

Sur l'évaluation des incidences du projet sur le milieu naturel.

N°8: en matière d'environnement naturel, l'étude du dossier permet de confirmer que sur le territoire du bassin du Lot médian, on dénombre 24 ZNIEFF de type 1 réparties dans 3 départements (Aveyron, Cantal et Lot) et 3 ZNIEFF de type 3 (1 en Aveyron et les autres limitrophes du Lot et de l'Aveyron).

Question: dans ce contexte environnemental, ces zones d'inventaires seront elles impactées ? Et dans l'affirmative, quelles seront les mesures prises pour éviter ces impacts?

Réponse SmCLm : *Les travaux réalisés dans le cadre de ce PPG ont pour objectif d'améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques. Ils veilleront et prendront en compte toutes les données environnementales disponibles pour améliorer les milieux tout en prenant en compte les espèces et habitats connus. Dans le cas où des travaux pourraient s'avérer à risques, des études d'inventaires avant travaux seront réalisées afin de prévenir des actions qui pourraient être préjudiciables aux habitats et espèces présentant un intérêt écologique fort.*

De plus, les périodes d'intervention tiendront toujours compte des contextes écologiques. Par ailleurs, les zonages environnementaux sont considérés dans les dossiers réglementaires loi sur l'eau.

En cas de travaux dans ou à proximité d'une ZNIEFF, celles-ci seront listées dans les DLE pour une appréciation par les services de l'État. A noter que les ZNIEFF sont des zones d'inventaires et non un classement au sens strict.

Avis CE: dont acte en terme d'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques, une attention devra cependant être appliquée, conformément aux dispositions de l'article L.411- 1 du code de l'environnement qui prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. En corollaire, le CE rappelle que plusieurs ZNIEFF type 1 et 2 sont incluses dans le périmètre du PPG envisagé et qu'en particulier pour les zones de type 2: il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

N°9: des travaux seront réalisés dans le cadre de ce projet de DIG et en particulier par des impacts possibles sur l'eau et le milieu aquatique;

Question: comment et par quels moyens seront pris en compte ces impacts, notamment sur la destruction directe ou le dérangement de la faune piscicole?

- la destruction directe des habitats au niveau des berges et du lit par les engins de chantier et comment sera réalisé la sécurisation des berges?

Réponse SmCLm : *Les projets de travaux peuvent être soumis à l'instruction d'un dossier de déclaration loi sur l'eau ou d'autorisation environnementale.*

Dans tous les cas, toutes les précautions nécessaires seront prises en compte pour que le chantier se réalise dans les meilleures conditions possibles.

Les travaux en rivières seront réalisés lorsqu'ils le peuvent sans impact pour les milieux. L'objectif sera toujours de rendre cet impact nul pour les espèces et les milieux au moment des travaux. Néanmoins, dans les rares cas où un impact sera identifié ou possible durant la phase travaux, toutes les mesures nécessaires et proposées par l'autorité compétente (DDT et/ou OFB) seront prises (ex : travaux hors période de reproduction, pêche de sauvegarde, travaux depuis les berges...). L'objectif sera toujours d'améliorer dès le court terme le fonctionnement écologique des milieux. Les zones de chantier seront matérialisées par la pose de panneaux de chantier ; pour la sécurité, l'accès au public sur les berges sera interdit.

Avis CE: apprécie que le principe de précaution sera respecté et que la période de travaux sera également prise en compte en respectant les espèces et les milieux.

Sur l'évaluation des risques d'inondation.

N°10: « Le bassin du Lot médian est relativement soumis aux aléas d'inondations (cf. paragraphe 3 2 2), ce qui lui a valu l'adoption de 4 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) à l'échelle d'une fraction hydrographique »;

Question: par quelles mesures préventives le PPG envisagé compte-t-il de diminuer ces risques d'inondations?

Réponse SmCLm: *Le PPG prend en compte des actions de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques. Toutes ces actions sont favorables au ralentissement dynamique, à la remobilisation des champs d'expansion de crues et à la diminution des vitesses d'écoulement.*

Ces actions ont aussi par cascade des incidences positives sur les milieux aquatiques et naturels comme la reconnexion des annexes hydrauliques et/ou la plantation de haies. Des actions de protection et de prévention collectives sont prévues comme par exemple la réouverture du Riou Viou à Auzits. Des accompagnements individuels sont aussi prévus avec la proposition aux riverains de réaliser des diagnostics de réduction de la vulnérabilité aux habitations. Cette action a une double portée, elle sensibilise les riverains au risque, et met en évidence des programmes de travaux pertinents pour diminuer leur vulnérabilité face au risque.

De plus, même si certaines actions à vocation milieux aquatiques ne contribuent pas toujours directement à la prévention des inondations, elles ont pour but de ne jamais les aggraver au droit des zones à risques loties.

Avis CE: constate que ce PPG prend en compte des actions qui sont purement issues du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin du Lot validé par les Préfets du bassin du Lot et présenté page 41 du dossier.

N°11: en terme de crue du Lot et de ses affluents, l'étude du dossier par le CE confirme (cf. paragraphe 4 2 2) que: « la vallée du Lot concentre les enjeux en zones inondables avec le développement de la Mécanic vallée, principalement sur le bassin de Decazeville et Capdenac. »; et qu'en conséquence, le SmCL mènera des études et travaux pour réduire les conséquences dommageables des crues sur ce bassin du Lot médian... »;

Question: quelles sont les principales actions qui seront menées pour répondre à cette problématique?

Réponse SmCLm: *Le programme d'étude sur la réduction du risque inondation est précisé page 122 du dossier. Il prévoit des études hydrauliques et des travaux sur le ruisseau de l'Hermies à Cajarc où des problématiques inondations sont identifiées. Il prévoit également des études et travaux sur le fonctionnement hydraulique et hydromorphologique du secteur de Capdenac-Gare. Sur le bassin versant du Riou Mort, intégrant le bassin de Decazeville, les actions suivantes sont inscrites :*

- *Étude de faisabilité de pose d'un système d'alerte sur le Riou Mort ;*
- *Diagnostics de réduction de la vulnérabilité du bâti sur les bassins du Lot médian et du Riou Mort ;*
- *Réouverture du ruisseau du Riou Viou dans la traversée d'Auzits ;*
- *Travaux de ralentissement des écoulements sur les bassins du Lot médian et du Riou Mort ;*
- *Suppression points noirs hydrauliques et d'ouvrages limitants sur Riou Mort et Riou Viou à Viviez ;*
- *Amélioration des capacités d'écoulement du Riou Mort dans le centre-ville de Decazeville ;*
- *Reprise des murs de protection des berges du Riou Mort dans le centre-ville de Decazeville.*

Avis CE: prend acte des mesures qui seront prises pour pallier à ces crues : phénomènes naturels suite à des précipitations, il constate qu'une information par le biais de la lettre du bassin du Célé n°3 de mai 2018, intitulé: « prévenir les inondations », permet de sensibiliser les riverains sur les mesures à prendre... Enfin, les orientations exposées supra confirment les actions du projet de PPG.

Sur les droits de pêche.

N°12: dans les cours d'eau autres que domaniaux, les propriétaires riverains ont le droit de pêche, droit accessoire à la propriété du lit ; en contrepartie, ces personnes ont une obligation d'entretien des berges et du lit du cours d'eau ainsi qu'une obligation de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Lorsque cet entretien est assuré avec des fonds publics, le droit de pêche est exercé, pour une durée de 5 ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour le cours d'eau concerné par les travaux.

Question: **quelles sont les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, dans le cadre de ce projet, pour les différentes sections de cours d'eau concernées par ces opérations de restauration des milieux aquatiques et rivulaires ?**

Réponse SmCLm: *Dans le cadre des conventions relatives aux travaux, cette disposition sera clairement mentionnée et le propriétaire riverain acceptera ou refusera la réalisation des travaux en connaissance de cause.*

Pour l'heure, il n'est pas établi de protocole de retour vers les aappma locales pour leur transmettre les données.

Avis CE: donc acte, un protocole de retour vers les AAPPMA locales nous semble cependant recommandé.

D SYNTHÈSE DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

L'enquête publique du 29 novembre au 30 décembre 2022 à 12H00', lors des **07** permanences réalisées dans les locaux des mairies de Decazeville, Montbazens, Capdenac-Gare, Cénevières, Auzits et Villeneuve d'Aveyron a connu une participation moyenne et ce, malgré une bonne information au public, répondant ainsi aux exigences de la démocratie participative.

Ainsi, au regard de l'importance du territoire concerné d'une superficie de **2 326** km² (**174** communes réparties dans **10** EPCI, pour une population de près de **84 000** habitants), cette participation moyenne est sans justifiée par un satisfécit du public bien informé du projet de PPG par ses élus et les différentes campagnes d'information menées par le SmCLM.

Dans le cas d'espèce, le commissaire enquêteur constate que l'ensemble des communes du SmCLM regroupant la totalité du territoire couvert par ce projet ont été directement associées à l'élaboration du projet au sein des différentes réunions avec leurs élus respectifs.

Parallèlement, des actions de concertation ont été mené en amont et plus récemment pendant un mois (« Cé Lot 'onne ») en octobre 2022, et en concertation préalable, lors des Comités de Pilotages avec les administrations de l'État, Chambre d'Agriculture, Fédérations pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques, lesquels avaient déjà exprimé leur avis lors de ces réunions, réduisant de facto, la démultiplication des avis complémentaires.

Corrélativement, il est pertinent de noter que les différents échanges expliquent, pour une grande part, cette participation moyenne des riverains rencontrés lors des **7** permanences du commissaire enquêteur.

De plus, le contexte de la dernière crise sanitaire a pû décourager certaines personnes, pour se rendre au siège de l'enquête publique et mairies concernées, afin de déposer leur contribution directement sur les registres ou bien de venir durant les permanences du CE (cependant, les possibilités de contact en numérique mis en place dans les **3** préfectures et siège de l'enquête ont permis à tous publics de pouvoir s'exprimer à distance, en plus par correspondance au CE. Néanmoins, une vingtaine d'entretiens complémentaires ont été initié par le commissaire enquêteur afin de compléter son information, notamment avec les services de l'État, Associations, acteurs des collectivités (élus) et Maître d'ouvrage SmCLM et son Président.

En filigrane, deux réunions avec l'autorité organisatrice (DDT 12) et deux avec le porteur de projet service instructeur ont optimisé son analyse avec pertinence, couplé avec une visite terrain particulièrement détaillée.

Ainsi, il apparaît formel que la connaissance qu'en avait le public et les personnes riveraines plus particulièrement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation (dont **7** permanences en présentiel du commissaire Enquêteur, notamment un_Samedi matin), s'est révélée suffisante et exempte d'aléa.

En conséquence, le commissaire enquêteur estime pouvoir émettre sur le projet concerné, des Conclusions motivées au titre de la présente Enquête publique.

La première partie constituant ce Rapport étant terminé, le commissaire enquêteur établi ses Conclusions motivées séparées, sur la Déclaration d'Intérêt Général du projet considéré, constituant ainsi la **deuxième partie** de sa mission.

Le commissaire enquêteur tient à souligner la parfaite collaboration des services de l'État et en toute indépendance, du porteur de projet SmCLM, qui ont toujours répondu à ses sollicitations.

LABURGADE, le 28 janvier 2023.

Jean-Marie WILMART
Commissaire Enquêteur
près le Tribunal Administratif de Toulouse

ANNEXES AU RAPPORT

NOTA: Afin d'éviter une surcharge numérique eu égard aux supports (plans, photos et différents scan) seuls 2 documents sont annexés à ce Rapport d'enquête :

- **ANNEXE 1:** Le Procès verbal du Commissaire enquêteur.
- **ANNEXE 2:** Le Mémoire en réponse du SmCLm.

Les autres Annexes sont regroupées dans un document N°3 séparé.

ANNEXE 1

PROCES VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Préfecture du Cantal.
Préfecture du Lot.
Préfecture de l'Aveyron.**

ENQUÊTE PUBLIQUE

**portant sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général
(DIG) du Plan Pluriannuel de Gestion des milieux
aquatiques et alluviaux 2022-2028 du Bassin
hydrographique du Lot-Médian.**

**Organisée du 29 novembre 2022
au 30 décembre 2022.**



**PROCES VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET
QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

(établi en application article n° 4/8 de l'arrêté inter préfectoral)



**Communication au porteur de projet:
Président du Syndicat mixte du Bassin Célé-Lot Médian.**

**Jean-Marie WILMART
commissaire enquêteur**

MR Jean-Marie WILMART
Commissaire enquêteur.

Cahors, le 1er janvier 2023.

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Célé-Lot médian.

Objet : Procès verbal (PV) de synthèse des observations du public et questions du CE.

Référence: Arrêté Inter préfectoral du 04 octobre 2022.

Pièces jointes: Copie des observations, courriers, portées sur les **6** Registres d'enquête et sites internet dédiés à l'enquête publique du Syndicat mixte Célé -Lot médian (SmCLm).

Monsieur le Président,

L'enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 – Bassin Hydrographique du Lot médian s'est déroulée sur 32 jours, du mardi 29 novembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022 à 12H00'.

Au cours de cette période, le public a pu consulter les dossiers sur ce projet, en mairie de Decazeville, Auzits, Montbazens, Capdenac-Gare, Cénevières, et à l'accueil du SmCLm de Villeneuve d'Aveyron siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public et faire part de leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, par courrier mais également en version numérique sur les sites Internet du SmCLm et DDT 12 (adresse dédiée).

J'ai en outre, assuré 07 permanences de 3 H, organisées dans les mairies et locaux cités supra : le 29/11/2022, 08/12/2022, 17/12/2022 (samedi), 20/12/2022, 28/12/2022 et 30/12/2022 pour répondre aux éventuelles questions et recevoir les observations orales du public.

Conformément aux dispositions règlementaires (art.4/8), le commissaire enquêteur a obligation d'adresser un PV (procès verbal) de synthèse au responsable de projet dans les huit jours suivants la clôture de l'enquête.

Aussi, selon l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, vous disposez monsieur le président, en tant que responsable du projet, de 15 jours après réception du présent PV pour produire en retour vos observations sous forme de « Mémoire Réponses / Syndicat Mixte Célé-Lot médian » et adressé en version numérique et courrier postal au commissaire enquêteur en respectant ce délai.

A cet effet, vous trouverez en annexe, sous forme de Procès Verbal de synthèse: les observations écrites reçues, soit remises directement par leurs auteurs , inscrites sur les registres d'enquête ou conformément aux dispositions de l'art L.123-13 du Code de l'environnement, dans sa version issue de l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, par courrier électronique.

Je vous prie donc de trouver ci-après les observations déposées par le public au cours de l'enquête relative à la demande notifiée en supra.

J'ai souhaité compléter ce document par **12** questions personnelles souvent inspirées de la réflexion des entretiens menés avec le public, Association et élus.

Nonobstant mon devoir de réserve de commissaire enquêteur, je tiens à souligner la parfaite disponibilité et professionnalisme dont ont fait preuve les 2 techniciens des rivières, référents sur ce dossier, auxquels je transmets mes remerciements.

Dans l'attente aux réponses apportées à ces observations avant le 15/01/2023 terme de rigueur, je vous transmets mes cordiales salutations et une Bonne Année 2023.

Jean-Marie WILMART
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR;

Sommaire du Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

La synthèse des questions relevées pendant cette enquête publique est déclinée comme suit:

- **Partie 1:** questions/observations du public .
- **Partie 2:** questions complémentaires du commissaire enquêteur .
- **Partie 3:** entretiens complémentaires du commissaire enquêteur.
- **Partie 4:** photocopie des documents joints. (pages des 6 registres remis sur place aux techniciens rivières lors Réunion fin d'enquête le Vendredi 30 décembre 2022).

Nota: le présent document comporte en liminaire (**partie I**), les questions du public, auxquelles il appartient au porteur de projet SmCLM d'y apporter sa position. Les questions du public sont numérotés en fonction de leur classement dans les registres et la lettre **P** correspond au classement chronologique des permanences (**P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7**).

Cette méthodologie est également appliquée pour les questions du commissaire enquêteur (**partie II**).

- **3** contributions du public reçus par courriels (**C1, C2, C3**) sont présentés dans leur intégralité textuelle, elles seraient dénaturées si elles étaient uniquement analysées dans le cadre de l'examen par thèmes, à partir d'extraits.

J'ai pris soin de les restituer en entier dans le cadre de ce procès verbal, il appartient donc au SmCLM porteur de projet, de se positionner sur ces questionnements dans le cadre de la DIG relatif au projet de PPG 2022/2028 dans son mémoire réponse.

- Il s'agit de la contribution particulièrement développée par le « **Collectif Sonnacois**, préservation d'affluents de la Diège » qui traduit un argumentaire interrogatif d'un projet de méthaniseur sur la proximité de 2 affluents directs de la Diège et d'un étang...».

- Et des contributions de **MME QUINTIN et MR BERTRAND** relatifs aux moulins à eau, de leur entretien et de leurs place dans le cadre de ce projet de PPG 2022/2028.

La taxonomie du tableau de la **partie III** expose la synthèse des entretiens complémentaires réalisés à l'initiative du commissaire enquêteur afin d'optimiser son analyse et se forger son avis personnel sur le projet.

• **Partie 1: questions/observations du public et élus.**

Observations écrites: comptabilité, le tableau ci-après synthétise le total des observations du public ainsi que les avis exprimés lors d'entretiens avec les élus.

- ◆ **07** Personnes sont venues rencontrer le CE et ont déposées dans les communes où se sont déroulées les permanences et **02** documents ont été déposés (Association ADEBA).

Permanences	Dates Lieux de permanence	Visites public	Doc	Entretien élus
P1	29/11/2022 Decazeville 1			1er adjoint maire
P2	08/12/2022 matin Auzits	1		maire
P3	08/12/2022 A/P Montbazens	0		maire
P4	17/12/2022 Capdenac-Gare	2		maire + président SmCLm
P5	20/12/2022 Cénevières	0		maire
P6	28/12/2022 Villeneuve d'Aveyron	4	2	maire
P7	30/12/2022 Decazeville 2	0		1er adjoint maire
	Total	07	2	8

Analyse qualitative des observations des permanences.

PERMANENCE N°1: Observation 1 (P1 Decazeville 07/11/2022).

- **14H00:** entretien avec **MR ALONSO** 1er adjoint au maire de Decazeville, Vice Président Syndicat Bassin hydrographique du Lot Médiain qui exprime « *un avis favorable à ce projet* ».

PERMANENCE N°2: Observation 2 (P2 Auzits, 08/12/2022) : MR PINQUIE habitant à Firmi, qui notifie sur le registre:

- **10H15':** « *ancien habitant de la commune, je souhaite un meilleur entretien de la partie amont du ruisseau « Riou Mort » et plus particulièrement au niveau de la propriété agricole de mon fils Jérôme (arbres renversés, objets divers, ferrailles, plastic....)*

Je suis à la disposition des techniciens des rivières du syndicat pour plus de précisions si besoin».

PERMANENCE N°3: Observation 3 (P3 Montbazens 08/12/2022 après-midi: Aucune visite du public , entretien tel avec le Maire de la commune réalisé le matin: exprime « *avis favorable à ce projet* ».

PERMANENCE N°4: Observation 4: (P4 Capdenac-Gare samedi 17/12/2022).

- **9H10': MR ROZIERES** habitant « écluse de Gazeaux » qui notifie sur registre:

« *je constate que la rivière LOT est de plus en plus large, ce qui implique qu'il rogne les berges dont la mienne et celles des voisins (5);*

je souhaite que ce problème soit résolu et nous sommes opposés au projet de la base de loisirs qui ne servira qu'à faire tourner 1 centrale hydro électrique, car nous pensons vu la hauteur du barrage que nos terrains privés deviennent des marécages compte tenu que l'eau ne pourra pas s'infiltrer!»;

- **Observation 5:- 10H40'**: **MR BRUNIGOU** habitant « Moulin d' Ayres », qui notifie sur registre:
« concernant le ruisseau de Cercles qui jouxte l'incidence de ce projet de DIG sur celui-ci : y aura-t-il des travaux réalisés dans ce secteur?

« Et quelles seront les dispositions et conséquences pour notre habitation et bâtiments (agriculteur)?

- y aura-t-il des relevés sur la qualité de l'eau?

ayant été inondé en 2018, ce projet de DIG permettra-t-il de répondre à celle-ci ?».

- **Observation 6:- 11H00'**: **MR LABORIE** Maire de Saint Jean Mirabel, Président du SmCLm qui exprime « un avis favorable à ce projet ».

- **Observation 7:- 11H15'**: **MR MALBOU** Maire de Villeneuve d'Aveyron qui exprime « un avis favorable à ce projet ».

- **Observation 8:- 11H30'**: **MR CAVALERIE** 1er adjoint maire et Conseiller départemental qui exprime « un avis favorable à ce projet ».

PERMANENCE N°5: Observation 9 (P5 Cénevières 20/12/2022 matin) : Aucune visite du public , entretien avec le Maire de la commune: exprime « avis favorable à ce projet ».

PERMANENCE N°6: Observation 10 (P6 28/12/2022 après-midi).

- **14H**: **MR Serge MASBOU, maire Foissac**, Président SIEF (syndicat intercommunal des Eaux Foissac) et **MR DUMAS** Responsable SIEF déclarent et notifient sur le Registre d'enquête les questions suivantes:

«**Q1**: « qui a rédigé le document PPG: équipe? Hydrogéologue? Agence de l'eau?»

«**Q2**: « La Diège: Pourquoi dans ce document n'est pas traité l'ensemble des affluents (Audierne, le Toulzou, un ensemble de chevelu qui n'apparaît pas?»

«**Q3**: « la formulation dans la rédaction du document apparaît plus subjective qu'affirmative! »

«**Q4**: « périmètre de protection des champs captant des Gravels; Réglementation PAC, Règlement sanitaire départemental n'apparaît pas: Pourquoi ?»

«**Q5**: « remblaiement: quelle nature? Et pour quelles raisons (mares, étangs, plans d'eau) ?»

«**Q6**: « il n'est pas noté la façon et méthodologie pour inventorier l'ensemble des zones humides?»

«**Q7**: « en cas travaux sur une propriété privée, est ce le propriétaire indemnisé ou le bailleur? »

«**Q8**: « continuité écologique et plans d'eau: page 143, dans le tableau de répartition, il est prévu 18% des investissements sur la ligne zones humides alors que seulement 9% du budget sont inscrits sur la ligne plan d'eau? »

- **Remarques**: « mauvaise répartition, forte inquiétude sur la sauvegarde et le maintien de nos ressources en eau potable ».

- **Observation 11: - 15H**: **MME BONTEMPS et MR CALMETTES** (Association ADEBA) Aubin.

« **Q1**: (annexe 2), « quels sont les résultats des analyses des sédiments prélevés à la hauteur de Laroque-Bouillac? (réf. Article centre presse du 29/10/2017).

- **Recommandation**: « nous souhaitons que soit pris en compte l'aspect mémoire des accidents industriels qui ont pollués fortement le LOT !»: recommandation qui n'est pas mentionnée dans ce PPG ».

PERMANENCE N°7: Observation 12 (P7 Decazeville 30/12/2022).

- **14H00**: entretien avec **MR ALONSO** 1er adjoint au maire de Decazeville, Vice Président Syndicat Bassin hydrographique du Lot Médian qui exprime « un avis favorable à ce projet ».

- ◆ **03** contributions électroniques ont été réceptionnées sur le site de la SmCLm et DDT 12 (2 personnes et 1 collectif Sonnacois « Préservation d'affluents de la Diège).

Courriels	Dates réception	Contributeurs	Document joint
C1	29/11/2022 à 14H18'	Collectif Sonnacois, Préservation d'affluents de la Diège	1 dossier PDF
C2	30/12/2022 à 09H26'	MR Julien BERTRAND	1 doc
C3	30/12/2022 à 10H12'	MME Anne QUINTIN	
Total		03	02

Analyse qualitative des observations reçues par courriels.

COURRIEL N°1: Observation 13 (C1: 29/12/2022). Lettre du **Collectif Sonnacois**, préservation de la Diège.

- 14H38: « dans le cadre de l'Enquête publique du PPG Lot médian 2022-2028, portant sur la demande de DIG du PPG des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028, notre collectif souhaite soumettre à votre étude, notre dossier portant sur un projet de méthaniseur injecteur à digestat liquide d'une capacité de 10 000 tonnes d'intrants annuels à 50% seulement issus d'exploitation agricole, à proximité de 2 affluents directs de la Diège, de leurs sources, d'un étang et d'eaux souterraines alimentant les puits du bourg.

Le ruisseau de Murgès, à 168 m en contrebas du projet, bien que classé, n'est pas en ZNIEFF, vraisemblablement car la constitution de l'étang n'a que quelques décennies, cependant un inventaire de la zone pourrait désormais selon une majorité des membres du collectif, faire sens. Nous n'avons pas trouvé de relevé du BRGM récent sur les bras d'eau alimentant les puits du village, ni le second ruisseau, à notre connaissance. Nous souhaiterions également vous inviter à approfondir les éléments de reconnaissance concernant l'étang et serions prêts à vous aider par tous moyens utiles dans cette démarche.

Nous vos transmettons les éléments en notre possession sur le projet d'usine dans le dossier joint, en vous remerciant de nous communiquer toute information sur lesdits affluents, nappes d'eau souterraines ou toute autre remarque utile à notre démarche de préservation le cas échéant.

Nous sommes à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, dans l'attente de votre retour, nous vous souhaitons une très bonne continuation en vous remerciant pour votre travail et votre engagement pour la préservation des milieux aquatiques, qui sont pour nous une préoccupation essentielle...(dossier collectif Sonnac joint à SmLCm). »

COURRIEL N°2: Observation 14 (C2 :30/12/2022).MR Julien BERTRAND, propriétaire d'un moulin à eau, adjoint de mairie Les Pechs du Vers, représentant CCCLM pour le GEMAPI auprès du syndicat du Bassin du Lot, membre de l'association des moulins du Quercy et de l'association des Sentiers de Vie en Quercy.

- 09H26: « je souhaite apporter mon avis au registre d'enquête en cours concernant la demande de DIG pour le PPG bassin du Lot médian en cours:

- le bénéfice que peuvent apporter les moulins à eau n'est pas pris en compte dans les plans de gestion, on mentionne généralement uniquement un préjudice lié à la continuité écologique.

Toute étude hydromorphologique et plan de gestion devrait inclure les grilles d'analyses multicritères éditées par les ministères de la transition écologique et de la culture, afin d'avoir une meilleure connaissance des bâtis hydrauliques anciens. (grille analyse transmis à SmLCm).

De même, on ne peut se permettre de considérer les moulins à eau comme un problème alors que la réactivation de certains moulins existants pourraient être réactiver sans nécessiter de gros œuvre sur les cours d'eau:

- peu d'impact sur l'environnement en terme de travaux de réactivation (pas nouvelle installation, production hydroélectrique qui même en faible puissance participe au mix énergétique et à la sortie des énergies fossiles.
- relance ment de l'entretien des sites par les propriétaires, le défaut d'entretien étant la principale cause des éventuels problèmes que pourraient apporter les moulins.
- maintien de seuils qui participe au ralentissement des écoulements et donc à la gestion des zones humide et prévention inondation; biodiversité en milieu lentique dans les retenues existantes tout aussi importante que celle du milieu lotique.

Il faut accompagner les propriétaires riverains (de moulins ou pas), pour relancer un entretien régulier, plutôt qu'attendre que les détériorations soient trop importantes et que l'engagement de lourds investissement publics soient nécessaires.

Le seul entretien serait suffisant et bien moins impactant pour l'environnement et la biodiversité, si certains propriétaires se désintéressent beaucoup d'autres sont prêts à participer et accomplir leur devoir de gestion du cours d'eau, mais les règlementations accumulées sont si compliquées qu'on ne sait ce que l'on a le droit de faire et ce qui est interdit.

Les communes sont plus proches des habitants et c'est à elles à rappeler les droits et devoirs des riverains, de les informer sur l'entretien; elles devraient pour cela avoir l'aide du syndicat de bassin et des services de la DDTM;

*L'entretien régulier est la solution écologique, économique et socialement plus acceptable; **Faire participer les propriétaires plutôt que les culpabiliser; les associations sont également des partenaires à inclure, tel l'association des moulins du Quercy, les Amis du Célé et d'autres associations locales** ».*

COURRIEL N°3: Observation 14 (C3: 29/12/2022).MME Anne QUINTIN, Créatrice Artisan Bijoutière.

- 10H12': « merci au document de l'enquête publique citant les moulins à eau comme étant partie du patrimoine local, avec un bénéfice indéniable pour le tourisme sur le territoire.

Un moulin à eau c'est non seulement le bâtiment mais également son système de vannes, son canal bâti, sa retenue, son seuil. Le tout doit être préservé autant que possible.

Mais les moulins à eau existants, même petits, sont aussi le potentiel de production d'énergie la plus propre : pas d'impact visuel et peu d'énergie grise à dépenser (contrairement au photovoltaïque et éolien sur médiatisé et qui incluent l'utilisation de matériaux importés), l'eau n'est qu'empruntée puis rendue au cours d'eau.

Il y a un défaut d'entretien sur beaucoup de sites mais c'est tout autant la faute d'une réglementation obscure et trop contraignante que la faute de certains propriétaires qui peuvent être peu impliqués. Il faut relancer l'entretien régulier en accompagnant et aidant les riverains, plutôt que d'engager de gros travaux plus impactant pour les milieux.

Il faut faire participer les citoyens, les associations, les entreprises (nous avons des spécialistes des turbines localement).

Les moulins à eau sont un atout, en terme d'histoire locale, de patrimoine bâti, de tourisme et d'énergie...»

• **Partie 2: questions complémentaires du commissaire enquêteur.**

Sur le financement du programme.

N°1: Les actions du plan de gestion des milieux aquatiques et alluviaux sont envisagées d'être conduites avec le soutien technique et financier de différents partenaires (Agence Eau Adour-Garonne, Régions Occitanie et Rhône Alpes, Conseils départementaux Aveyron Lot et Cantal, Union Européenne, État, Com-Com);

Les montants étant alloués à diverses actions en fonction des différents facteurs...

- (cf. chapitre 8 1 4 dossier) il est fait mention que: « seules les opérations « points d'abreuvement » nécessiteront une participation financière des propriétaires riverains »

Question: un recensement de ces propriétaires riverains concernés a-t-il été réalisé? et quelle sera globalement la participation financière demandée?

Sur le suivi de la qualité de l'eau.

N°2: « un suivi qualité bactériologique à l'échelle du Lot médian sur 2 à 3 années est envisagé en début de programme (cf. paragraphe 6-3 dossier), réalisé par des prélèvements effectués 6 fois par an et viendront ainsi compléter les analyses des points existants »;

L'étude de la cartographie par le CE, permet de relever que « certains ruisseaux pourraient avoir une influence sur les baignades ou l'eau potable... »;

Question: quels sont les moyens engagés pour répondre à cette problématique?

- en corollaire et compte tenu d'un passé minier sur certains sous bassins (Decazeville...), : des suivis spécifiques de type métaux lourds ou autres pollutions sont ils prévus en concertation avec l'Agence de l'Eau?

Sur la lutte contre les espèces envahissantes.

N°3: en matière de maîtrise de prolifération des espèces invasives et plus particulièrement du ragondin (cf. paragraphe 6 4):

Question: quelles sont les mesures prises pour limiter cette prolifération dans le cadre du PPG?

Sur le respect de l'environnement.

N°4: l'étude du dossier confirme que: « des actions de ramassage de déchets seront réalisés au linéaire sur certains affluents du Lot et sur les secteurs restaurés mais également un traitement des micro-décharges » (cf paragraphe 6 5)...impliquant de facto, « une extraction de ces déchets depuis les berges par des engins (tracteurs avec treuil...) »:

Question: quelles seront les mesures de précaution prises pour préserver ces berges et limiter autant que faire se peut..l'environnement naturel?

N°5: en terme de travaux d'entretien et plantation de ripisylve, le CE prend acte que (cf. paragraphe 6 6 dossier): « des interventions pourront comprendre des coupes de bois sélectives des arbres dépérissant, morts ou surdensitaires...»: ces travaux généreront la récupération de bois...

Question: les riverains pourront-ils récupérer ce bois?

Sur l'information du public

N°6: avant de finaliser la réalisation de cette enquête publique:

Question: quelles sont les actions éventuelles de sensibilisation et de communication réalisées en amont avec la population des communes et en particulier vers les riverains concernés par les futurs travaux?

Sur la réglementation.

N°7: « les cours d'eau affluents du Lot sont non domaniaux, les berges et le lit appartiennent donc aux propriétaires des deux rives (réf. art L. 215 code environnement) »:

Dans l'hypothèse de travaux à réaliser et une fois le propriétaire identifié, il est souhaitable d'obtenir l'accord de ce dernier préalablement à la réalisation des travaux, même si le maître d'ouvrage bénéficie d'une servitude légale de passage pour l'exécution de ses travaux. Cet accord peut prendre la forme d'une convention qui permettra d'organiser l'exercice de ce droit de passage et ses différentes modalités: périodicité, répartition des éventuelles responsabilités, garanties d'assurance du maître d'ouvrage....L'accord verbal amiable n'est pas exclu, mais il présente l'inconvénient de placer le maître d'ouvrage en difficultés, en cas de désaccord avec le propriétaire, postérieurement à la réalisation des travaux.

Question: comment la demande de travaux sur ces parcelles sera – t- elle négociée? Et selon quelles modalités le maître d'ouvrage entend-il exercer son droit de passage sur les propriétés privées?

En corollaire, les propriétaires privés concernés par les travaux ont-ils (ou seront-ils) informé individuellement?

Sur l'évaluation des incidences du projet sur le milieu naturel.

N°8: en matière d'environnement naturel, l'étude du dossier permet de confirmer que sur le territoire du bassin du Lot médian, on dénombre 24 ZNIEFF de type 1 réparties dans 3 départements (Aveyron, Cantal et Lot) et 3 ZNIEFF de type 3 (1 en Aveyron et les autres limitrophes du Lot et de l'Aveyron).

Question: dans ce contexte environnemental, ces zones d'inventaires seront elles impactées ? Et dans l'affirmative, quelles seront les mesures prises pour éviter ces impacts?

N°9: des travaux seront réalisés dans le cadre de ce projet de DIG et en particulier par des impacts possibles sur l'eau et le milieu aquatique;

Question: comment et par quels moyens seront pris en compte ces impacts, notamment sur la destruction directe ou le dérangement de la faune piscicole?

- la destruction directe des habitats au niveau des berges et du lit par les engins de chantier et comment sera réalisé la sécurisation des berges?

Sur l'évaluation des risques d'inondation.

N°10: « *Le bassin du Lot médian est relativement soumis aux aléas d'inondations (cf. paragraphe 3 2 2), ce qui lui a valu a l'adoption de 4 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) à l'échelle d'une fraction hydrographique »;*

Question: par quelles mesures préventives le PPG envisagé compte-t-il de diminuer ces risques d'inondations?

N°11: en terme de crue du Lot et de ses affluents, l'étude du dossier par le CE confirme (cf. paragraphe 4 2 2) que: « *la vallée du Lot concentre les enjeux en zones inondables avec le développement de la Mécanic vallée, principalement sur le bassin de Decazeville et Capdenac.»; et qu'en conséquence, le SmCL mènera des études et travaux pour réduire les conséquences dommageables des crues sur ce bassin du Lot médian...»;*

Question: quelles sont les principales actions qui seront menées pour répondre à cette problématique?

Sur les droits de pêche.

N°12: dans les cours d'eau autres que domaniaux, les propriétaires riverains ont le droit de pêche, droit accessoire à la propriété du lit ; en contrepartie, ces personnes ont une obligation d'entretien des berges et du lit du cours d'eau ainsi qu'une obligation de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Lorsque cet entretien est assuré avec des fonds publics, le droit de pêche est exercé, pour une durée de 5 ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour le cours d'eau concerné par les travaux.

Question: quelles sont les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, dans le cadre de ce projet, pour les différentes sections de cours d'eau concernées par ces opérations de restauration des milieux aquatiques et rivulaires ?

• **Partie 3: entretiens complémentaires du commissaire enquêteur.**

Conformément à l'article. R.123-16 du Code de l'environnement qui autorise le CE d'auditionner « toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique », **j'ai fait usage de cette possibilité.**

Ainsi le tableau ci-après synthétise les démarches entreprises pour compléter mon information, soit lors de rencontres, par tel, courriels ou interviews sur place des différents acteurs susceptibles d'apporter un éclairage complémentaire sur le projet et son contexte.

Qui est concerné	Quelle est sa fonction	Moyens de contact, lieu
MME SINGLARD	TA Toulouse	Entretien
MME SERIO	DDT 12 Rodez	Réunion DDT 12
MME CARRARA	DDT/ Biodiversité/ Eau/ Forêt	Réunion DDT 12
MME PEPHILY	DDT 46 Cahors	Entretien
MR GARRIGUOU	Technicien rivières	Réunion SmCLm
MME FAURE	Technicien rivières	Réunion SmCLm
MR LABORIE	Président SmCLm	Entretien
MR TOURNIER	Directeur adjoint SmCLm	Entretien
MR IZARD	Délégation Garonne et rivières Occitanie UT Toulouse et Rodez	Entretien
Responsable	CC de la Chataigneraie Cantalelienne	Entretien
Responsable	Délégation Agence Eau Adour-Garonne	Entretien tel
Président	Fédération pêche 12	Entretien
MR ALONZO	Adjoint maire Mairie Decazeville	Entretien
MR MOLIERES	Maire Montbazens	Entretien
MR DEGLETAGNE	Maire Cénevières	Courriel
MR MASBOU	Maire Villeneuve d'Aveyron	Entretien
MR OLIVIE	Maire Auzits	Entretien
MR Cavalerie	Adjoint Maire Capdenac-Gare	Entretien

Soit un total de 18 personnes rencontrés ou contactés par le commissaire enquêteur en complétude d'information, représentant ainsi 18 entretiens supplémentaires.

Fin de ce Procès Verbal de synthèse thématique du commissaire enquêteur.
Conformément à l'application de l'article 4/8 de l'Arrêté Inter Préfectoral du 04 octobre 2022, en sa qualité de porteur de projet, **le Président du Syndicat mixte Lot médian dispose de 15 jours à compter de la remise de ce Procès verbal, pour produire sa réponse aux observations du public et aux questions complémentaires du commissaire enquêteur, ainsi portée au 15 janvier 2023 terme de rigueur.**

Procès verbal transmis par courriel le 1er Janvier 2023.

Jean-Marie WILMART

**Commissaire enquêteur
près le Tribunal Administratif de Toulouse**

ANNEXE 2

MEMOIRE REPONSE du SmCLm

Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux 2022 - 2028

BASSIN HYDROGRAPHIQUE DU LOT MÉDIAN

Dossier de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

Mémoire de réponses du Syndicat mixte du bassin du Célé Lot médian

Enquête publique du 29 novembre au 30 décembre 2022

Commissaire enquêteur : Jean-Marie WILMART

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CELE – LOT MEDIAN

Adresse, 24 allée Victor Hugo, 46 100 FIGEAC

Contact : Tél. : 05 65 11 47 65 | Email : riviere@celelotmedian.com |

Site : <https://www.celelotmedian.com>

Syndicat mixte communal - SIRET : 200 009 314 00010 - APE : 8413 *z*

Syndicat du bassin
Célé – Lot médian



Remarques collectées dans les registres d'enquête publique DIG du PPG Lot médian

- Permanence n°2 à Auzits du jeudi 8 décembre 2022 – Observation 2:

Remarque n°1 :*Entretien avec Monsieur PINQUIE Jean Paul résidant, 21 Avenue de Decazeville à Firmi 12 300 « Ancien habitant de la commune, je souhaite un meilleur entretien de la partie amont du ruisseau « Riou Mort » et plus particulièrement au niveau de la propriété agricole de mon fils Jérôme (arbres renversés, objets divers, ferrailles, plastiques...). Je suis à la disposition des techniciens de rivière du Syndicat pour plus de précisions si besoin ».*

Réponse SmCLm : Dans le programme d'actions du PPG Lot médian 2022-2027, le bassin versant du Riou Mort fera l'objet de tranches de restauration et d'entretien de la végétation de berge. Pour chaque année du plan de gestion, un tronçon de travaux a été défini. L'intervention se fera par ordre de priorité en fonction des enjeux de chaque tronçon de cours d'eau conformément au chapitre 4 du dossier de déclaration d'intérêt général. Au vu des enjeux cumulés sur les secteurs aval du Riou mort et du Riou Viou, les travaux de restauration de la ripisylve sont prévus dans les premières années d'exécution du PPG.

Dans sa traversée de Firmi, ces travaux du Riou Mort sont prévus en 3^{ème} année (2025/2026). L'entretien entre les lieux dit « Le Claux » et « Cambrens » où les enjeux sont moindres est affiché en dernière année (2027/2028).

Plus en amont, aucune intervention (à l'exception de travaux urgents) n'est prévue sur le Riou Mort dans ce programme d'actions.

Les travaux de restauration de la ripisylve consistent à la suppression d'embâcles, arbres dangereux, penchés ou en mauvais état sanitaire. Ils s'accompagnent également de travaux de plantation d'arbres et arbustes en berge ou de bouturage (maintien des berges, ombrage,...). Les déchets déposés en berge et dans le lit seront également ramassés lors des travaux.

Néanmoins, le Code de l'Environnement (article L215-14) rappelle que : « Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. ». Même si ponctuellement le SmCLm peut se substituer aux obligations des riverains dans un objectif d'intérêt général, selon le code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux (cas du Riou Mort) est à la charge des propriétaires riverains.

Les techniciens rivière du SmCLm ont parmi leurs missions le conseil sur la gestion des berges, l'entretien de la végétation rivulaires et l'accompagnement des riverains dans leurs travaux.

Les techniciens sont joignables par mail (riviere@celelotmedian.com) ou par téléphone (antenne de Villeneuve : 05 82 65 00 05).

- Permanence n°4 à Capdenac Gare du samedi 17 décembre 2022 – observation 4 :

Remarque n°1 :*Entretien avec Monsieur Pierre ROZIERES habite « Ecluse de Gazeaux », La rivière, 12 700 Asprièr Il déclare « Je constate que la rivière LOT est de plus en plus large, ce qui implique qu'il rogne les berges, dont la mienne et celles des voisins (5).*

Je souhaite que ce problème soit résolu et nous sommes opposés au projet de base de loisirs qui ne servira qu'à faire tourner une centrale hydroélectrique car nous pensons vu la hauteur du barrage que nos terrains privés deviennent des marécages, compte tenu que l'eau ne pourra plus s'infiltrer ! ».

Réponse SmCLm : Pour rappel, la rivière Lot fait partie du Domaine Public Fluvial (DPF) sous la responsabilité de l'Etat qui doit assurer le libre écoulement des eaux.

L'objectif du PPG porté par le SmCLm est de raisonner à l'échelle du bassin versant et dans l'intérêt général.

Les protections de berges n'ont pas un intérêt général lorsqu'elles protègent des parcelles de terrains privés ou qu'elles ne s'inscrivent pas dans un programme global de restauration des milieux aquatiques ou de Prévention des inondations.

Néanmoins dans ce cadre, les techniciens du SmCLm restent disponibles pour évaluer la situation, donner des conseils et les modalités nécessaires à la résolution de ce type de problématique.

Pour le projet cité, le Syndicat n'a pas été sollicité par les services de l'Etat en Aveyron pour donner un avis sur ce projet.

- Observation 5: *Entretien avec Monsieur Pierre BRUGIDOU résidant « Moulin d'Ayres », 12700 Capdenac» Concernant le ruisseau de Cerles qui jouxte l'incidence de ce projet de DIG sur celui-ci : y aura-t-il des travaux réalisés sur ce secteur ? Et quelles seront les dispositions et conséquences pour notre habitation et bâtiments (agriculteur) ? Y aura-t-il des relevés sur la qualité de l'eau ? Ayant été inondé en 2018, ce projet de DIG permettra-t-il de répondre à celle-ci ?*

Réponse SmCLm : Lors du précédent PPG sur ce petit bassin versant (porté par le SMIX du bassin de la Diège), des travaux de restauration de la ripisylve par plantation et mise en défens des berges avaient été proposés. Néanmoins, une série de pollutions sur le ruisseau au droit du moulin d'Ayres avait rendu cette mesure peu pertinente. Aussi, aujourd'hui en préalable, un suivi de la qualité des milieux aquatiques est prévu dans le cadre de ce Plan de Gestion afin d'évaluer celle-ci. Dans le cas où la qualité de l'eau serait avérée bonne, d'un point de vue physico-chimique et bactériologique, un programme de travaux de restauration écologique des berges et du lit du cours d'eau pourra être proposé. A défaut, les suivis de la qualité des milieux aquatiques seront poursuivis et développés pour comprendre les problèmes que rencontre ce cours d'eau.

L'objectif est de restaurer une bonne qualité des milieux aquatiques et des eaux de surface dans le cours d'eau. De plus, des travaux de restauration du lit et des sources au droit du lavoir de Gelles sont prévus en année 1 de ce présent PPG (2023-24).

Ces travaux sont réalisés à la demande de la commune de Causse et Diège dans le cadre de l'aménagement du bourg de Gelles.

L'arrêté inter préfectoral de DIG permet au SmCLm de bénéficier d'une servitude de passage pour les travaux de restauration des milieux aquatiques. D'après l'article L215-18 du Code de l'Environnement précise : *« Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.*

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

Concernant les impacts sur les bâtiments agricoles et/ou les habitations, les travaux prévus dans le PPG sur le ruisseau de Cerles restent limités à des travaux de restauration des cours d'eau et des milieux humides.

Les actions de restauration des milieux humides ou de plantations de haies par exemple, peuvent être des opérations qui contribuent au ralentissement des écoulements en amont des zones habitées.

Le PPG ne prévoit pas d'investissements lourds concernant l'inondation de 2018, mais au travers des actions évoquées précédemment, il peut permettre de proposer des solutions techniques et intégrées répondant également à des exigences écologiques.

– Permanence à Villeneuve du mercredi 28 décembre 2022 – observation 10 :

Remarque n°1: Entretien avec Syndicat Intercommunal des Eaux de Foissac, Serge MASBOU (Président), Marc DUMAS (Responsable)

Qui a rédigé le document PPG, équipe ? Hydrogéologue ? Agence de l'Eau ?

Réponse SmCLM : Le Plan Pluriannuel de Gestion Lot médian est porté et animé par le Syndicat mixte du bassin du Célé Lot médian qui a la compétence GEMAPI. De fait, l'ensemble du dossier a été rédigé par les agents de cet établissement public.

Le programme d'actions (basé sur le diagnostic des cours d'eau) a été proposé par les techniciens et présentés en comité de pilotage pour validation des partenaires techniques et financiers. La programmation a également été proposée aux collectivités adhérentes au Syndicat et validée en comité syndical.

Le programme d'actions a été élaboré sur la base de la connaissance du territoire, de divers entretiens et des diagnostics des cours d'eau. Il a été proposé par les techniciens et présenté en comité de pilotage et validé par les partenaires techniques et financiers. Il a ensuite été déposé aux services compétents de l'Etat pour instruction.

En tant que principal financeur, l'Agence de l'Eau Adour Garonne a évidemment été associée et consultée tout au long du montage du programme d'actions. Par courrier du 5 octobre 2021, l'Agence de l'Eau a rendu un avis favorable sur la DIG du PPG des cours d'eau du bassin versant Lot médian.

Le PPG actuel s'appuie sur les expériences des précédents travaux et PPG réalisés sur le bassin de la Diège par exemple. Il s'appuie sur la connaissance du territoire et de ces acteurs. Pour rappel, le Syndicat Mixte de la Diège avant la fusion avec le Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Célé en 2019 portait un PPG validé avec par ses membres dont le Syndicat des Eaux de Foissac faisait partie.

La Diège: Pourquoi dans ce document n'est pas traité l'ensemble des affluents (l'Audiernes, Le Toulzou, un ensemble de chevelu qui n'apparaît pas)

Réponse SmCLM : Au paragraphe 5.1, la liste des cours d'eau intégrés au PPG Lot médian par département est établie. Sur le bassin versant de la Diège, le ruisseau de Tournhac, l'Audiernes, le Toulzou, Ruisseau des Flottes sont bien identifiés et affichés.

Dans ce même paragraphe, pour ce qui concerne le petit chevelu, il est indiqué que « le SmCLM se réserve le droit d'intervenir sur des cours d'eau non identifiés initialement. Les affluents sans nom ne sont pas cités mais peuvent être concernés par des actions. »

Ces mêmes cours d'eau sont repris en Carte 19 de l'atlas cartographique et bien affichés comme « cours d'eau intégrés au PPG ».

Des actions sur ces cours d'eau sont d'ailleurs prévues dans ce PPG. La liste est disponible au paragraphe 6.12. A titre d'exemples, le traitement de la Renouée du Japon est prévu sur le Tournhac à Lauzeral ou encore des interventions sur la ripisylve sur l'Audiernes à Galgan et le Toulzou à Vaureilles. Des travaux de restauration et mise en défens des berges apparaissent aussi sur ces bassins versants.

La formulation dans la rédaction du document apparaît plus subjective qu'affirmative.

Réponse SmCLM : Le document pour la première partie se base sur une synthèse bibliographique. La partie diagnostic et propositions d'actions s'appuie sur les inventaires de terrain mais aussi des retours de la part de nombreux acteurs et riverains du territoire. Les techniciens en charge de la rédaction de ce document ont également pris en considération les enjeux et les problématiques liés à la gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant et en fonction de chaque sous-bassin. Ces problématiques et pistes d'actions ont été validées lors des nombreuses rencontres de terrain, échanges et lors des réunions de présentation des projets de PPG en janvier 2021.

Certaines actions ont été rajoutées à la demande d'élus lors de rencontres sur le terrain. De plus, de nombreuses réunions de concertation et de retour des élus ont été réalisées dont certaines d'entre elles sont recensées au paragraphe 5.4 faisant référence à la concertation. Par exemple, la renaturation de la tête du ruisseau de Cerles sur la commune de Causse et Diège a pu être rajoutée pour assurer la continuité avec le projet d'aménagement du bourg de Gelles porté par la commune de Causse-et-Diège. Ce projet est inscrit à l'étude pour la première tranche du PPG. De même, un projet de restauration et de valorisation du plan d'eau de Bannac sur les communes de Laramière et Martiel et des milieux humides à forte valeur environnementale a pu être rajouté à la demande des nouveaux élus du SIVU de Bannac en charge de la gestion de ce site. Ce document a été rédigé dans un temps contraint et conditionné par le temps de concertation, la taille du bassin versant, et le calendrier fixé par les élus et partenaires financiers au regard des enjeux. La formulation peut être discutée mais l'objet de l'enquête est bien de porter plus sur le fond que sur la forme.

Périmètre de protection du champ captant des Gravels / réglementation PAC / Règlement sanitaire départemental n'apparaissent pas. Pourquoi ?

Réponse SmCLM : Les actions du PPG sont compatibles avec les exigences liées à l'adduction eau potable. Ces actions œuvrent d'ailleurs pour améliorer la quantité et la qualité de la ressource en eau. Aussi, même si la délimitation et l'inventaire de tous les champs captant et/ou réseaux en général n'apparaissent pas forcément dans ce dossier, il est évident qu'à l'échelle de chaque projet cette problématique sera prise en compte au regard de cet enjeu.

Le Règlement Sanitaire Départemental est un document réglementaire au même titre que ce qui concerne les documents l'urbanisme ou la loi sur l'eau. De tous les cas, le SmCLM s'engage à respecter toutes les mesures réglementaires lors de la réalisation d'études et/ou de travaux. Pour finir, la **Politique Agricole Commune (PAC)** est un dispositif agricole qui vise les exploitants agricoles. Dans certains cas, cet outil d'orientation peut permettre de valoriser des pratiques vertueuses pour les milieux naturels. Ce dispositif concerne les chefs d'exploitation mais les orientations de la PAC seront bien évidemment prises en compte dans le PPG. Pour finir, le volet agricole est repris dans la première partie du document au chapitre 2.1.7 où l'occupation du sol est détaillée. La prise en compte de ce volet agricole est incontestablement pertinente au regard de la qualité des eaux mais aussi de la gestion quantitative des eaux. Les services des Chambres d'agriculture ont été associés à l'élaboration de ce programme. Enfin, la réglementation concernant la gestion de la ressource en eau fait état d'un ordre de priorité ; l'AEP, les milieux, les activités économiques...

Remblaiement : quelle nature ? et pour quelles raisons ? (mares, étangs, plans d'eau)

Réponse SmCLM : La notion de remblai / remblaiement apparaît uniquement 3 fois dans le document de DIG. Le premier au paragraphe 4.1.1. Ici, le remblai apparaît comme un ouvrage artificiel formé en bord de rivière ou dans le champ d'expansion des crues. Il peut aussi dans ce cadre s'apparenter à un merlon.

Ce type de dispositif est préjudiciable au bon fonctionnement des cours d'eau. Ils apparaissent comme des obstacles à la continuité et à la mobilité latérale. En zone d'expansion des crues, ce sont des freins au bon épanchement des eaux pouvant provoquer une sur inondation ou bien une accélération des débits. Le mot remblaiement est utilisé au paragraphe 4.2.1 pour illustrer l'enjeu du PPG visant à prévenir les risques liés aux crues et soutenir les étiages. Il est simplement expliqué que les documents d'urbanisme règlementent la création de nouveaux remblais de manière à préserver au maximum les zones d'expansion de crues. Enfin, le mot « remblai » est utilisé au chapitre 6 où il est indiqué que les techniciens peuvent apporter un appui aux riverains sur ces sujets.

Lorsque le riverain sera enclin au conseil, le technicien tendra vers la restauration hydromorphologique du lit majeur, ce qui amènera à proposer le retrait de cet aménagement pour favoriser la mobilité du cours d'eau sur des zones où l'aléa n'est pas accentué pour les habitations ou bâtiments liés à des activités économiques par exemple. En tant que zones humides, il n'est en aucun cas question de remblayer les mares qui sont des milieux aquatiques riches en biodiversité, pouvant abriter des espèces protégées ou servant de zones de reproduction, refuge ou d'alimentation. Elles peuvent aussi être utilisées pour l'abreuvement du bétail par exemple. Sujettes au comblement, des projets de restauration de mares seront privilégiés. Pour les étangs et plans d'eau, le PPG s'orientera sur des projets de suppression des ouvrages dans l'objectif de restaurer des zones humides. A nouveau, la solution de remblaiement est proscrite.

Les remblais et les merlons sont deux « entités » bien distinctes. Le remblai consiste à combler une grande surface dans le lit majeur de la rivière pour développer une activité sur une zone inondable. Cette action est encadrée par la loi sur l'eau et va à l'encontre de la bonne gestion hydraulique de la rivière. De plus, lorsque des PPRI existent, ces aménagements sont fortement encadrés voire proscrits. Pour les merlons, lorsqu'ils sont reconnus comme des systèmes d'endiguement (pas encore d'ouvrages identifiés sur le bassin du Lot médian à ce stade), les interventions sont encadrées par la GEMAPI. Ces ouvrages rentrent dans le cadre de la compétence Protection des Inondations et doivent faire l'objet de toutes les attentions de la part de la structure détenant la compétence en l'occurrence le Syndicat. Ces aménagements ont pour objectif de protéger des biens, des personnes et des activités. On les considère donc d'intérêt général.

Il n'est pas noté la façon et la méthodologie pour inventorier l'ensemble des zones humides.

Réponse SmCLm : La méthodologie d'inventaire des zones humides est expliquée dans les interventions et actions programmées au paragraphe 6.2.2.

Les zones humides situées sur le territoire de Decazeville Communauté et Conques-Marcillac ont déjà été diagnostiquées. D'autres communes feront l'objet d'un inventaire (voir carte 21 de l'atlas cartographique) au cours du PPG.

Le SmCLm sollicitera l'Adasea d'Oc pour effectuer les inventaires dans le Lot et l'Aveyron. La partie cantalienne du bassin versant étant très réduite, le SmCLm se chargera de les réaliser dans le Cantal.

L'inventaire s'organise en 3 phases :

- Phase 1 : identification des zones humides potentielles par photo-interprétation (vues aériennes)
- Phase 2 : vérification sur le terrain de l'existence ou non des zones humides potentielles, si la zone est effectivement humide (relevé de critères sol et/ou végétation spécifiques), elle sera classée en zone humide élémentaire. Les prospections de terrain doivent être réalisées idéalement entre mi-avril et fin juillet.
- Phase 3 : digitalisation des contours de la zone humide et de ses caractéristiques sous format numérique.

En cas de travaux sur une propriété privée, est-ce le propriétaire indemnisé ou le bailleur ?

Réponse SmCLm : La déclaration d'intérêt général permet l'intervention du SmCLm sur des propriétés privées. Tous les travaux sur une propriété privée seront précédés des démarches nécessaires pour obtenir la signature d'une convention entre le propriétaire (ou locataire le cas échéant) et le SmCLm autorisant les travaux. Dans les cas urgents menaçant la sécurité des biens et des personnes, ou si les propriétaires demeurent introuvables, le Syndicat s'appuiera sur la servitude de passage que le présent arrêté lui donne pour réaliser les travaux. Les travaux ont pour la plupart pour objectif de restaurer les cours d'eau et zones humides dont les propriétaires bénéficieront directement. Les travaux sont également menés de manière à limiter les atteintes sur les propriétés privées. Aucune indemnisation n'est envisagée.

Continuité écologique et plans d'eau : page 143, dans le tableau de répartition il est prévu 18% des investissements sur la ligne zone humide alors que seulement 9% du budget sont inscrits sur la ligne plans d'eau.

Remarque : Mauvaise répartition / forte inquiétude sur la sauvegarde et le maintien de nos ressources en eau potable.

Réponse SmCLm : Effectivement, une enveloppe plus importante est prévue sur les zones humides que sur l'aspect continuité écologique/plans d'eau. Sur le bassin versant du Lot médian, l'enjeu continuité écologique pour la faune piscicole est réduit. En effet, selon l'arrêté du 7 octobre 2013, aucun cours d'eau du bassin du Lot médian n'est classé pour l'obligation de la restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages. Cependant des cours d'eau du territoire demeurent classés en liste 1 et doivent se conformer aux exigences de l'article L214-7 du Code de l'Environnement qui stipule que tout nouvel ouvrage sur ces cours d'eau est interdit. La publication N°261 au JORF du 9 novembre 2013 de l'Arrêté du 7 octobre 2013 fait état de la liste des cours d'eau concernés par le classement en liste 1. Des interventions sur la continuité écologique sont uniquement prévues sur le Riou Viou. Pour l'aspect « plans d'eau », les études et travaux consistent à prendre en compte l'importance des plans d'eau sur le bassin versant de la Diège notamment. En s'appuyant sur une étude de la DDT de l'Aveyron réalisée en 2014, on se rend compte de l'importance de l'impact cumulé des plans d'eau sur la masse d'eau (qualité et hydrologie). Dans cette étude, la proportion des plans d'eau sans usage est importante.

Ainsi, en visant cette portion d'ouvrages sans usage, l'impact bénéfique sur la qualité et la quantité de la ressource pourrait être non négligeable. Il est essentiel à ce stade de préciser que de telles actions ne peuvent se réaliser que sans le parfait accord des propriétaires de ces ouvrages. Des sites tests sont envisagés et ont déjà fait l'objet d'échanges avec leurs propriétaires.

Pour finir la responsabilité des propriétaires des plans d'eau est totale sur l'entretien que ceux-ci nécessitent. Pour rappel, un guide sur la gestion et le bon entretien des plans d'eau est disponible sur le bassin du Célé. Ces bonnes pratiques pourront être reprises pour les présents ouvrages sur le bassin du Lot médian. Les enjeux zones humides sont plus importants sur ce bassin versant d'où une enveloppe plus conséquente. La restauration sur les zones humides lors des précédents PPG a permis de mettre en avant leur efficacité sur la gestion hydrologique de la ressource. D'un point de vue inondation et gestion des étiages, les projets déjà réalisés sur le bassin ont prouvé leur efficacité (soutien des débits de la Diège par le marais de Montaris, impact du marais sur la crue de 2018 dans le centre du village de Salles-Courbatiès...). En effet l'étude menée par le Syndicat en 2021 montre que le marais a écrêté la crue de Mai 2018 à plus de 80% et agit aussi sur les vitesses d'écoulements. De plus, on connaît l'importance de ces zones sur la biodiversité. Pour finir, la restauration des zones humides s'inscrit de façon pertinente dans la prévention et l'anticipation du réchauffement climatique.

Observation 11:Entretien avec Madame BONTEMPS et Monsieur CALMETTES (Association ADEBA), siège à AubinDépose de 2 documents Annexe 1 : livre de 201 pages « Et au milieu coule une rivière »Annexe 2 : (15 pages) avec 3 annexes.Voir annexe 2, quels sont les résultats des analyses des sédiments prélevés à la hauteur de Laroque Bouillac ? (article centre presse 29/10/2017)« Nous souhaitons que soit pris en compte l'aspect mémoire des accidents industriels qui ont pollué fortement le LOT ! : recommandation qui n'est pas mentionnée dans ce PPG ».

Réponse SmCLm : En 2017, une étude a été commandée par l'Entente Interdépartementale du bassin du Lot (aujourd'hui devenue Syndicat mixte du bassin du Lot) avec pour objectif de quantifier, localiser, proposer des solutions de gestion pour la remise en navigabilité du Lot dans la portion de Laroque Bouillac.Au travers de cette étude, des prélèvements de sédiments dans les zones concernées par de potentiels curages ont été effectués pour déterminer leur nature et leur qualité.

Les prélèvements ont été effectués du 18 septembre 2017 au mercredi 20 septembre 2017 sur 9 sites différents. Les sites S1 à S4 se trouvent dans la retenue de Laroque Bouillac, 1 site à l'exutoire du Riou Mort, 1 site dans le canal d'amenée, 1 site en rive droite de la chaussée, 1 site témoin amont et enfin 1 site témoin aval.

Résultats d'analyses des sédiments au droit du seuil de Laroque Bouillac en septembre 2017 (en comparaison aux valeurs seuils fixées par l'arrêté du 09/08/2006)

		BURGEAP - 18-20 septembre 2017									
		Valeurs limites (seuil S1) pour sédiments continentaux selon l'arrêté du 09/08/2006	S TEMOIN AMONT	S TEMOIN AVAL	S1	S2	S3	S4	S CANAL	S RIOU MORT	S CHAUSSEE RD
ANALYSES SUR SEDIMENTS											
Matière sèche	% P.B.	-	63,5	72,6	82,8	93,8	56,4	80,1	77,3	79,4	67,5
Métaux et métalloïdes											
Arsenic (As)	mg/kg Ms	30	15	21,1	153	89,4	30,2	19,4	62,8	95,5	17,8
Cadmium (Cd)	mg/kg Ms	2	0,42	4,52	87	31,1	13,2	6,86	28,7	32,8	0,51
Chrome (Cr)	mg/kg Ms	150	10,7	12,7	44,6	30,1	14,2	10,9	25,5	25,6	12,3
Cuivre (Cu)	mg/kg Ms	100	7,85	17,3	217	311	33,1	80,9	100	301	16,7
Nickel (Ni)	mg/kg Ms	50	10,8	12,3	32,3	29,9	16,9	13,9	24,3	34,7	11,8
Plomb (Pb)	mg/kg Ms	100	19,6	58,8	520	278	115	78,9	222	291	29,5
Zinc (Zn)	mg/kg Ms	300	72,8	380	4680	3120	831	1180	1880	2070	152
Mercurure (Hg)	mg/kg Ms	1	<0,10	<0,10	5,63	0,39	0,2	<0,10	3,22	0,18	<0,10
HAP											
Naphtalène	mg/kg Ms	-	<0,05	<0,05	0,25	0,22	<0,05	<0,05	0,16	0,16	<0,05
Acénaphthylène	mg/kg Ms	-	<0,05	<0,05	0,21	<0,05	<0,05	<0,05	0,066	0,14	<0,05
Acénaphthène	mg/kg Ms	-	<0,05	<0,05	0,12	0,069	<0,05	<0,05	0,067	0,087	<0,05
Fluorène	mg/kg Ms	-	<0,05	<0,05	0,15	0,058	<0,05	<0,05	0,098	0,12	<0,05
Phénanthrène	mg/kg Ms	-	<0,05	<0,05	0,86	0,26	0,079	0,063	0,39	0,65	<0,05
Anthracène	mg/kg Ms	-	<0,05	<0,05	0,57	0,071	<0,05	<0,05	0,29	0,33	<0,05
Fluoranthène	mg/kg Ms	-	<0,05	<0,05	2	0,27	0,13	0,07	0,69	0,88	<0,05
Pyréne	mg/kg Ms	-	<0,05	<0,05	1,5	0,26	0,13	0,075	0,71	0,75	<0,05
Benzo(a)anthracène	mg/kg Ms	-	<0,05	<0,05	1,5	0,12	0,063	<0,05	0,51	0,45	<0,05
Chrysène	mg/kg Ms	-	<0,05	<0,05	1,7	0,12	0,064	<0,05	0,55	0,44	<0,05
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg Ms	-	<0,05	<0,05	2,3	0,16	0,095	<0,05	0,62	0,4	<0,05
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg Ms	-	<0,05	<0,05	1,1	0,069	<0,05	<0,05	0,32	0,21	<0,05
Benzo(a)pyréne	mg/kg Ms	-	<0,05	<0,05	2,1	0,15	0,08	<0,05	0,58	0,43	<0,05
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg Ms	-	<0,05	<0,05	0,47	<0,05	<0,05	<0,05	0,11	0,071	<0,05
Benzo(g,h,i)peryène	mg/kg Ms	-	<0,05	<0,05	0,91	0,062	<0,05	<0,05	0,31	0,25	<0,05
Indeno(1,2,3-cd)pyréne	mg/kg Ms	-	<0,05	<0,05	1,1	0,073	<0,05	<0,05	0,34	0,27	<0,05
Somme des HAP	mg/kg Ms	22,8	<0,05	<0,05	17	2	0,64	0,21	5,8	5,6	<0,05
PCB											
PCB (28)	mg/kg Ms	-	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
PCB (52)	mg/kg Ms	-	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
PCB (101)	mg/kg Ms	-	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
PCB (118)	mg/kg Ms	-	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
PCB (138)	mg/kg Ms	-	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
PCB (153)	mg/kg Ms	-	<0,01	0,02	<0,01	0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
PCB (180)	mg/kg Ms	-	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
Somme des PCB	mg/kg Ms	0,68	<0,01	0,02	<0,01	0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01

Concentrations supérieures aux valeurs seuils fixées par l'arrêté du 09/08/2006

Source : Etude de caractérisation et de quantification des volumes de sédiments stockés sur le secteur de Laroque-Bouillac et propositions de solutions techniques de traitement - Chaussée de Laroque-Bouillac à Livinhac le Haut en Aveyron (12) ; Entente Interdépartementale du bassin du Lot ; 4 septembre 2018

En terme de qualité, en conclusion, les échantillons S1, S2, S3, S4, Riou Mort, Canal et Témoin Aval apparaissent contaminés au regard de l'arrêté du 9 août 2006.

L'étude indique également que compte tenu des teneurs mesurées en métaux lourds et de la qualité agronomique des échantillons, les sédiments ne peuvent pas être utilisés pour l'épandage agricole (selon arrêté du 8 janvier 1998).

Par ailleurs, les points « Témoin amont, Témoin aval et S2 » ne présentent pas de dépassements analytiques des valeurs du guide SETRA (« réutilisation de matériaux en techniques routières ») et pourraient par conséquent, d'un point de vue analytique, être employés en technique routière. Les autres échantillons ne sont pas compatibles avec une utilisation en technique routière.

Pour ce qui est de la granulométrie, pour les sédiments de petites tailles, il en ressort que les sédiments des échantillons Riou Mort, S1, S2, S4, canal présentent une texture principalement limoneuse, alors que les autres échantillons (Chaussée RD, et les 2 témoins) présentent une texture principalement sableuse.

Pour la granulométrie de plus grosse taille, l'échantillon issu des prélèvements S1/S2 présente une répartition homogène de toutes les fractions testées. A noter que 54% de l'échantillon présente une fraction dont le diamètre est > 10 mm. L'échantillon issu du prélèvement dans le canal (Echantillon C) comprend 38% d'éléments dont le diamètre est supérieur à 10 mm.

L'ensemble des conclusions de l'étude est synthétisé dans le tableau suivant :

Synthèse analytique

Question	Oui/Non	Remarque
Le sédiment est-t-il considéré comme écotoxique	Non	Non considéré comme écotoxique donc non dangereux
Le sédiment est-t-il contaminé ?	Oui	Dépassement en métaux
Le sédiment est-t-il utilisable en filière agricole ?	Non	Dépassement en métaux et mauvaise qualité agronomique
Le sédiment est-t-il valorisable en technique routière ?	Non	Granulométrie trop grossière et non adaptée + dépassement en métaux
Le sédiment est-t-il considéré comme inerte	Non	Dépassement en métaux lixiviables et hydrocarbures
Le sédiment peut-il être évacué en ISD	Oui	ISDND

Source : Etude de caractérisation et de quantification des volumes de sédiments stockés sur le secteur de Laroque-Bouillac et propositions de solutions techniques de traitement - Chaussée de Laroque-Bouillac à Livinhac le Haut en Aveyron (12) ; Entente Interdépartementale du bassin du Lot ; 4 septembre 2018

Le PPG Lot médian concerne en priorité les affluents du Lot. Le Lot est un cours d'eau domanial, sous responsabilité de l'Etat. Si les techniciens rivières peuvent ponctuellement être sollicités sur ces questions, il n'est pas du ressort du SmCLM de porter des travaux sur la rivière Lot.

En revanche, les accidents industriels et les pollutions qui en découlent sont bien pris en compte dans les travaux menés par le SmCLM. Il n'est pas prévu de travaux visant à remobiliser les sédiments et/ou creuser dans des terrains contaminés pour éviter le transfert des polluants vers l'aval. Sur des zones de travaux de plus grande ampleur (cas de la renaturation du Riou Viou à Auzits), toutes les précautions sont prises pour éviter un relargage des contaminants : prélèvements, export des terres contaminées, réutilisation sur sites des matériaux.

Au démarrage du PPG, le SmCLM a mené une étude de synthèse des données sur la qualité des eaux et sédiments disponibles. Dans le cadre de cette synthèse, des pas de temps plus ou moins larges ont été pris pour traiter les données. Le passé minier et les accidents industriels ont été considérés dans l'étude.

Dans le rapport de présentation, au paragraphe 2.1.8, le contexte industriel du bassin est affiché. L'un des enjeux du PPG est la poursuite des efforts pour la reconquête de la qualité de l'eau notamment des eaux superficielles. Les bassins du Riou Mort et du Moulinet sont identifiés pour leur charge en métaux lourds élevée (paragraphe 4.4.1) en lien avec le passé historique et minier. De plus, le PPG s'appuie sur l'état des masses d'eau de 2019 établi par l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Une pression significative d'origine industrielle est affichée sur le Riou Mort tandis que les sites industriels abandonnés exercent une pression significative sur le Lot en amont de sa confluence avec la Diège.

Pour ce qui est des futurs projets industriels, le SmCLM pourra étudier toute sollicitation extérieure. En revanche, en l'absence de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur ce bassin versant, l'avis du SmCLM n'est pas nécessaire à l'instruction des différents dossiers.

3 contributions électroniques ont été réceptionnées sur l'adresse mail dédiée à l'enquête.

Courriel N°1 : observation 13 (reçu le 29 décembre 2022). Lettre du **Collectif Sonnacois**, préservation des affluents de la Diège

- 14h38 : « Dans le cadre de l'enquête publique du PPG Lot médian 2022-2028, portant sur la demande de DIG du Plan PPG des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 notre collectif souhaite soumettre à votre étude, notre dossier portant sur un projet de méthaniseur injecteur à digestat liquide d'une capacité de 10 000 tonnes d'intrants annuels à 50% seulement issus d'exploitation agricole, à proximité de deux affluents directs de la Diège, de leurs sources, d'un étang et d'eaux souterraines alimentant les puits du bourg. Le ruisseau de Murguès, à 168 mètres en contrebas du projet, bien que classé, n'est pas en ZNIEFF, vraisemblablement car la constitution de l'étang n'a que quelques décennies, cependant un inventaire de la zone pourrait désormais selon une majorité des membres du collectif, faire sens. Nous n'avons pas trouvé de relevé du BRGM récent sur les bras d'eau alimentant les puits du village ni le second ruisseau, à notre connaissance. Nous souhaiterions également vous inviter à approfondir les éléments de reconnaissance concernant l'étang, et serions prêts à vous aider par tous moyens utiles dans cette démarche. Nous vous transmettons les éléments en notre possession sur le projet d'usine dans le dossier joint, en vous remerciant de nous communiquer toute information sur lesdits affluents, nappes d'eau souterraines, ou toute autre remarque utile à notre démarche de préservation le cas échéant. Nous sommes à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, dans l'attente de votre retour, nous vous souhaitons une très bonne continuation en vous remerciant pour votre travail et votre engagement pour la préservation des milieux aquatiques, qui sont pour nous une préoccupation essentielle... (Dossier Collectif Sonnacois joint à SmCLm). »

Réponse SmCLm : Dans le cadre de cette enquête publique, nous n'avons pas vocation à répondre et/ou donner un avis sur un projet de cette nature. Seul, le Comité Syndical du SmCLm peut se positionner et étudier un avis technique et des préconisations sur ce projet.

Dans le cadre du PPG, nous pouvons réaliser un travail de diagnostic de cours d'eau sur le chevelu en question. Si des travaux répondent aux objectifs du présent PPG, il pourra alors être proposé de les intégrer dans une tranche de travaux.

Courriel N°2 : Observation 14 (reçu le 30 décembre 2022). **M Julien BERTRAND**, propriétaire d'un moulin à eau, adjoint au Maire Les Pechs du Vers, représentant Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat pour la GEMAPI auprès du Syndicat du bassin du Lot, membre de l'association des moulins du Quercy, et de la l'association des Sentiers de Vie en Quercy.

- 09h23 : « Je souhaite apporter mon avis au registre d'enquête en cours concernant la demande de DIG pour le PPG bassin du Lot médian en cours :

Le bénéfice que peuvent apporter les moulins à eau n'est pas pris en compte dans les plans de gestion, on mentionne généralement uniquement un préjudice lié à la continuité écologique.

Toute étude hydromorphologique et plan de gestion devrait inclure les grilles d'analyses multicritères éditées par les ministères de la transition écologique et de la culture, afin d'avoir une meilleure connaissance des bâtis hydrauliques anciens (grille analyse transmise à SmCLm).

De même, on ne peut se permettre de considérer les moulins à eau comme un problème alors que la réactivation de certains moulins existants pourrait être réactivée sans nécessiter de gros œuvre sur les cours d'eau :

- *peu d'impact sur l'environnement en terme de travaux de réactivation (pas nouvelle installation, Production hydroélectrique qui même en faible puissance participe au mix énergétique et à la sortie des énergies fossile*
- *Relancement de l'entretien des sites par les propriétaires, le défaut d'entretien étant la principale cause des éventuels problèmes que pourraient apporter les moulins*
- *Maintien de seuils qui participe au ralentissement des écoulements et donc à la gestion des zones humides et prévention inondation ; Biodiversité en milieu lentique dans les retenues existantes tout aussi importante que celle du milieu lotique.*

Il faut accompagner les propriétaires riverains (propriétaires de moulin ou pas) pour relancer un entretien régulier, plutôt qu'attendre que les détériorations soient trop importantes et que l'engagement de lourds investissements publics soient nécessaires.

Le seul entretien régulier serait suffisant et bien moins impactant pour l'environnement et la biodiversité ; si certains propriétaires se désintéressent beaucoup d'autres sont prêt à participer et accomplir leur devoir de gestion du cours d'eau, mais les règlementations accumulées sont si compliquées qu'on ne sait ce que l'on a le droit de faire et ce qui est interdit.

Les communes sont plus proches des habitants et c'est à elles de rappeler les droits et devoirs des riverains, de les informer sur l'entretien ; elles devraient pour cela avoir l'aide du syndicat de bassin et des services de la DDTM.

L'entretien régulier est la solution écologique, économique et socialement plus acceptable. Faire participer les propriétaires plutôt que les culpabiliser ; les associations sont également des partenaires à inclure, tel l'association des moulins du Quercy, les Amis du Célé, et autres associations locales. »

Courriel N°3 : Observation 14 (reçu le 29 décembre 2022). **Mme Anne QUINTIN**, créatrice Artisan Bijoutière.

- 10h12 : « Merci au document de l'enquête publique citant les moulins à eau comme étant partie du patrimoine local, avec un bénéfice indéniable pour le tourisme sur le territoire. »

Un moulin à eau c'est non seulement le bâtiment mais également son système de vannes, son canal bâti, sa retenue, son seuil. Le tout doit être préservé autant que possible.

Mais les moulins à eau existants, même petits, sont aussi le potentiel de production d'énergie la plus propre: pas d'impact visuel et peu d'énergie grise à dépenser (contrairement au photovoltaïque et éolien surmédianisé et qui incluent l'utilisation de matériaux importés), l'eau n'est qu'empruntée puis rendue au cours d'eau. Il y a un défaut d'entretien sur beaucoup de sites mais c'est tout autant la faute d'une réglementation obscure et trop contraignante que la faute de certains propriétaires qui peuvent être peu impliqués. Il faut relancer l'entretien régulier en accompagnant et aidant les riverains, plutôt que d'engager de gros travaux plus impactant pour les milieux. Il faut faire participer les citoyens, les associations, les entreprises (nous avons des spécialistes des turbines localement).

Les moulins à eau sont un atout, en terme d'histoire locale, de patrimoine bâti, de tourisme et d'énergie.»

Réponse SmCLm : Les observations 14 abordent avec la même sensibilité la continuité écologique et l'intégration des moulins dans les programmes de travaux en rivière et de restauration des milieux aquatiques. Aussi, nous avons pensé qu'une réponse commune pouvait être apportée.

Dans le dossier de DIG, les moulins ne sont pas ciblés.

Comme édité plus haut, la continuité écologique sur ce bassin est contrainte réglementairement par le classement de certains cours d'eau en liste 1.

Ainsi, notre démarche comme par le passé est d'accompagner les propriétaires de plans d'eau et de seuils pour assurer une bonne gestion et un entretien adapté de ceux-ci.

Un devoir de conseils s'impose également pour améliorer la qualité des milieux aquatiques au droit des ouvrages et notamment dans la limite du possible pour limiter la tendance à la hausse de la thermie en aval de certains ouvrages. Sur ce territoire, certains ouvrages présentent un caractère patrimonial.

Il est rappelé que dans le paragraphe sur la continuité écologique, il n'est nullement question des chaussées en tant que telles, qu'elles soient liées à des moulins ou non. Néanmoins, sur des cas particuliers et en accord ou en appui d'un propriétaire, le SmCLm ne s'interdit pas d'accompagner les gestionnaires de ces types de seuils. Pour finir, le bon état écologique des masses d'eau prend en compte la continuité écologique impactée de fait par les chaussées. Ainsi la réglementation nous impose de prendre ces seuils comme un aspect impactant pour le milieu.

Ordonnance TA n°E.22000116/31 du 09 septembre 2022.

Enquête publique du 29 novembre 2022 au 30 décembre 2022 inclus, relative à la Déclaration d'Intérêt Général du PPG des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 – Bassin hydrographique du Lot-Médian.

Sur le financement du programme.

N°1: Les actions du plan de gestion des milieux aquatiques et alluviaux sont envisagées d'être conduites avec le soutien technique et financier de différents partenaires (Agence Eau Adour-Garonne, Régions Occitanie et Rhône Alpes, Conseils départementaux Aveyron Lot et Cantal, Union Européenne, État, Com-Com) ;

Les montants étant alloués à diverses actions en fonction des différents facteurs...

- (cf. chapitre 8 1 4 dossier) il est fait mention que : « seules les opérations « points d'abreuvement » nécessiteront une participation financière des propriétaires riverains »

Question : un recensement de ces propriétaires riverains concernés a-t-il été réalisé ? et quelle sera globalement la participation financière demandée ?

Réponse SmCLM : *Le recensement des propriétaires riverains sera effectué au démarrage des opérations « points d'abreuvement ». Pour chaque tronçon prédéfini, le SmCLM identifiera toutes les parcelles cadastrales concernées. La liste de parcelles sera transmise aux communes identifiées (ou communautés de communes selon les cas). Elles renseigneront les contacts des propriétaires (Nom, Prénom, Adresse). Le Syndicat n'a pas accès au cadastre nominatif.*

A partir du listing établi par les communes ou communautés de communes, le Syndicat informera les propriétaires riverains de la démarche par courrier ou par l'organisation d'une réunion de présentation animée par les élus et techniciens rivière.

Pour ce type de travaux, il est aussi important d'établir le listing des exploitants agricoles, différent du listing des propriétaires riverains pour les parcelles en location. Les exploitants agricoles sont renseignés dans le Registre Parcellaire Graphique (RPG). Le RPG nominatif est détenu par les DDT et Chambres d'Agriculture. L'accès aux données est confidentiel. Il est donc souvent difficile d'établir le listing des agriculteurs.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de remontées des points d'abreuvement hors cours d'eau sont expliquées au paragraphe 6.7.2 de la DIG. Les travaux seront réalisés par des entreprises mandatées et il sera demandé aux exploitants agricoles une participation forfaitaire selon le type de dispositif mis en place. Des systèmes les plus simples aux plus complexes, une participation de 240 € TTC à 3 200 € TTC sera sollicitée par point d'abreuvement. Si plusieurs points d'abreuvement sont nécessaires pour le parcellaire d'un même exploitant, le montant de participation sera calculé au prorata du nombre de points d'abreuvement.

Par exemple, si un exploitant souhaite installer 2 pompes de pâture sur la parcelle n°1 et 1 descente aménagée sur sa parcelle n°2 en bord de cours d'eau, il lui sera demandé :

$$240 \times 2 + 500 = 980 \text{ € TTC}$$

Ces démarches seront proposées sur les secteurs à enjeux prioritaires, l'exploitant sera libre d'accepter ou de refuser la réalisation des travaux.

Sur le suivi de la qualité des milieux aquatiques.

N°2 : « un suivi qualité bactériologique à l'échelle du Lot médian sur 2 à 3 années est envisagé en début de programme (cf. paragraphe 6-3 dossier), réalisé par des prélèvements effectués 6 fois par an et viendront ainsi compléter les analyses des points existants » ;

L'étude de la cartographie par le Commissaire Enquêteur, permet de relever que « certains ruisseaux pourraient avoir une influence sur les baignades ou l'eau potable... » ;

Question: quels sont les moyens engagés pour répondre à cette problématique?

- en corollaire et compte tenu d'un passé minier sur certains sous bassins (Decazeville...) : des suivis spécifiques de type métaux lourds ou autres pollutions sont-ils prévus en concertation avec l'Agence de l'Eau ?

Réponse SmCLm : Sur le bassin versant du Lot médian, 2 sites sont recensés pour la baignade en rivière : Livinhac le Haut (aujourd'hui fermé pour des problèmes de qualité) et la plage de Saint-Cirq-Lapopie. Pour l'eau potable, plusieurs captages sont recensés sur la rivière Lot (Decazeville, Capdenac,...) ou sur le bassin de la Diège. Effectivement pour les baignades et les captages en eaux superficielles, certains ruisseaux peuvent avoir une influence. La qualité bactériologique des eaux est contrôlée (*Escherichia coli* et Entérocoques) pour savoir si les eaux sont de qualité suffisante pour la baignade ou l'alimentation en eau potable. La réalisation des prélèvements et des analyses en laboratoire sont sous la responsabilité des Agences Régionales de Santé. Dans le Lot, le suivi des eaux naturelles au droit des baignades est également coordonné par le SYDED.

Le SmCLm n'a pas vocation à suivre la qualité bactériologique des eaux sur ces sites. Le réseau de suivi est déjà mis en place et porté par d'autres acteurs du territoire.

En revanche, au travers de son PPG Lot médian, le SmCLm s'attachera à mener des actions de restauration des milieux aquatiques qui contribueront à améliorer la qualité des eaux des cours d'eau (ex : réduction de l'apport de bactéries aux ruisseaux par la fermeture d'accès des animaux d'élevage aux cours d'eau, préservation et restauration de zones humides,...). Des eaux brutes de meilleure qualité tendent à limiter les coûts de traitement pour l'eau potable.

Dans l'exécution du suivi de la qualité des milieux aquatiques porté par le SmCLm, le suivi des pollutions est effectivement prévu.

A partir de 2023, un suivi des métaux lourds dans l'eau est prévu sur le ruisseau de Cerles et l'un de ses affluents, le ruisseau du Moulinet et le ruisseau du Montméja en mars et à l'automne (hautes et basses eaux). Sur ces 2 derniers cours d'eau, un suivi des métaux lourds dans les sédiments est aussi prévu à partir de l'automne 2023, une fois par an.

Ces suivis métaux lourds ont été décidés suite à des pollutions historiques de ces bassins (ex : anciennes décharges) ou bien par rapport à un déclassement des masses d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Pour les autres types de pollutions (ex : phytosanitaires, hydrocarbures,...) le SmCLm se laisse la possibilité d'intervenir en cas de pollutions ponctuelles par exemple ou pour améliorer la connaissance des bassins versants. A titre d'exemple, une étude menée en 2022 montre la présence de phytosanitaires sur le Riou Mort aval, des prélèvements en tête de bassin versant peuvent s'envisager de manière à identifier l'origine des pollutions.

L'ensemble de la programmation entre 2022 et 2025 a été définie en concertation avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Les points de suivis définis devaient être suffisamment représentatifs des différentes masses d'eau et devaient être en cohérence avec les travaux prévus dans le PPG. Les points sont également complémentaires des points de suivis « DCE » (permettant de définir l'état des masses d'eau) mis en œuvre par l'Agence de l'Eau.

Dans le courant de l'année 2022, un étudiant en collaboration avec une technicienne du Syndicat ont assuré la récolte et la synthèse bibliographique des données de qualité existantes sur le bassin versant du Lot médian.

Cette étude a permis de définir et identifier les problématiques connues liées à la qualité des milieux aquatiques du bassin. Cette synthèse s'est appuyée sur des données transmises par l'intégralité des partenaires associés qui interviennent sur la compétence eau (petit et grand cycle). Aussi, les syndicats AEP, le Syndicat Mixte du bassin du Lot, le SYDED du Lot, les Conseils départementaux de l'Aveyron et du Lot, la région Occitanie et d'autres partenaires ont été sollicités et informés de cette démarche.

Sur la lutte contre les espèces envahissantes.

N°3 : en matière de maîtrise de prolifération des espèces invasives et plus particulièrement du ragondin (cf. paragraphe 6 4) :

Question: **quelles sont les mesures prises pour limiter cette prolifération dans le cadre du PPG?**

Réponse SmCLm : Pour le ragondin, comme mentionné dans le dossier de DIG au paragraphe 6.4 « Aucune action d'envergure ne peut être réalisée par manque de moyens humains et financiers ». Les techniciens du SmCLm pourront apporter des conseils aux riverains par rapport aux conditions de capture des individus. Une intervention des associations de chasse locales pourra aussi être sollicitée sur les secteurs où des travaux de restauration auront été réalisés.

D'une manière générale, la prolifération des espèces envahissantes est telle qu'une gestion globale n'est pas possible. Les actions « espèces envahissantes » sont récapitulées au paragraphe 6.12 du dossier. Dans le PPG, pour les espèces végétales, des actions sur les foyers récents, de petites tailles ou sur des espèces nouvellement connues sont ciblées.

Concernant la Renouée du Japon, la Jussie et la Balsamine de l'Himalaya, un traitement des jeunes foyers sur des bassins où aucune autre contamination n'est connue est prévue.

Tout au long du PPG, les techniciens assureront une veille sur l'apparition de nouvelles espèces (ex : Myriophylle du Brésil connu sur le bassin de l'Aveyron voisin).

Une sensibilisation en collaboration avec d'autres acteurs du territoire (Conservatoire des Espaces Naturels, Conservatoire Botanique National...), des agents techniques, des mairies et collectivités du territoire est également prévue de manière à améliorer les pratiques de gestion.

Sur le respect de l'environnement.

N°4 : l'étude du dossier confirme que : « des actions de ramassage de déchets seront réalisées au linéaire sur certains affluents du Lot et sur les secteurs restaurés mais également un traitement des micro-déchets » (cf paragraphe 6 5)...impliquant de facto, « une extraction de ces déchets depuis les berges par des engins (tracteurs avec treuil...) » :

Question : **quelles seront les mesures de précaution prises pour préserver ces berges et limiter autant que faire se peut l'environnement naturel ?**

Réponse SmCLm : De manière à préserver les berges, les interventions seront réalisées dans la mesure du possible à l'étiage sur des périodes sèches pour éviter la dégradation par les engins sur les parcelles riveraines. Une intervention à l'étiage est également préconisée pour éviter les atteintes sur le milieu aquatique (hors période de reproduction de la faune piscicole).

Sur les cours d'eau concernés, le ramassage des déchets sera dans certains cas effectué en période d'assec. Dans la mesure du possible, les interventions seront effectuées manuellement pour éviter de dégrader les berges. Les accès seront définis en concertation entre l'entreprise et les techniciens. La végétation en place sera maintenue.

L'accès au lit mineur sera le plus possible évité. En cas de traversée du lit mineur par les engins, les démarches réglementaires liées à la loi sur l'eau seront réalisées. Si besoin, la prise en compte des risques de départ des matières en suspension sera faite par la pose de filtres à paille.

Pour la préservation de l'environnement, le cahier des charges mentionnera pour les machines l'utilisation d'huile biodégradable. La réalisation des opérations d'entretien des machines et matériels, lavages des véhicules, ravitaillement en carburant se fera hors emprise du chantier. Les eaux et liquides seront récupérés. Les engins seront équipés de bacs de récupération d'huile et tous les déchets seront évacués dans des filières agréées.

N°5 : en termes de travaux d'entretien et plantation de ripisylve, le Commissaire Enquêteur prend acte que (cf. paragraphe 6.6 dossier) : « des interventions pourront comprendre des coupes de bois sélectives des arbres dépérissant, morts ou surdensitaires... » : ces travaux généreront la récupération de bois...

Question : les riverains pourront-ils récupérer ce bois ?

Réponse SmCLM : Comme indiqué dans le même paragraphe, « Le bois sera débité hors crue. Selon les cas, il pourra être laissé à la disposition du propriétaire ou bien broyé pour une valorisation dans d'autres projets ».

Au démarrage des tranches de restauration et d'entretien de la ripisylve, le SmCLM enverra un courrier d'information à tous les propriétaires riverains concernés par l'intervention. Il sera joint à ce courrier une « convention d'autorisation de passage ». Par retour de courrier, le propriétaire acceptera ou refusera l'intervention du SmCLM sur sa parcelle pour l'entretien de la ripisylve et/ou la plantation d'arbres et arbustes. Dans ce même formulaire, le propriétaire pourra indiquer s'il souhaite ou non récupérer le bois coupé sur sa parcelle. S'il souhaite le conserver, il sera débité en 2m et stocké hors crue, sinon il sera évacué par l'entreprise en charge des travaux. Les rémanents non valorisables par les propriétaires riverains seront systématiquement évacués.

Lorsque le bois ne peut être récupéré par le propriétaire où qu'il ne donne aucune réponse et que des possibilités (à but non lucratif) locales de l'évacuer et de le valoriser sont possibles, le Syndicat fera en sorte de le faire (mise à disposition des riverains ou des collectivités pour leur système de chauffage, fourniture de paillage pour des riverains et/ou collectivités...).

Sur l'information du public

N°6 : avant de finaliser la réalisation de cette enquête publique :

Question : quelles sont les actions éventuelles de sensibilisation et de communication réalisées en amont avec la population des communes et en particulier vers les riverains concernés par les futurs travaux ?

Réponse SmCLM : En prévision du lancement du PPG Lot médian, le SmCLM a réalisé des rencontres avec toutes les communes qui n'avaient jusqu'alors pas la compétence GEMAPI (communes orphelines). Une rencontre du technicien de rivières avec les élus de chaque commune a permis de présenter la structure et les modalités de construction de ce PPG ainsi que toutes les actions du Syndicat. Les autres communes avaient déjà la connaissance de la procédure via des projets déjà réalisés sur leur territoire ou même en cours (exemples du bassin de la Diège ou de celui du Riou Mort avec les actions des précédents PPG ou de l'étude du bassin de la Diège amont en cours). Pour ces communes, la construction de ce programme s'inscrit dans la continuité des actions déjà réalisées par les structures (Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Syndicat Mixte de la Diège, Decazeville Communauté) qui assuraient cette compétence avant la création du SmCLM. De plus, toutes les réunions qui ont été réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du PPG sont reprises dans le chapitre 5 de ce document. Ce chapitre présente également les lettres d'informations qui ont été réalisées en amont pour communiquer et sensibiliser sur les actions du Syndicat avec trois thèmes (le PPG, les zones humides et la prévention des inondations). Le Syndicat communique via son site Internet et de nombreuses News letters reprenant son actualité qui sont transmises via un carnet d'adresses important à destination de nombreux élus, acteurs, habitants et partenaires du territoire. Le projet CéLot'omne a eu lieu en octobre 2022. Un programme réparti sur 9 jours a permis à de nombreux intervenants de dispenser des informations sur la gestion des bassins versants avec le thème des inondations comme fil rouge. Ces interventions se sont faites sous forme d'ateliers, de conférences ou de sorties sur des sites restaurés.

Pour finir, les actions de sensibilisation se sont poursuivies sur le bassin Lot médian depuis 2019 et ont permis de présenter le montage du PPG. L'objectif de cette communication est de récolter des idées de projets des différents acteurs du territoire.

Par exemple, chaque année depuis 2010 le Syndicat mixte de la Diège participait à la réalisation de sorties scolaires à destination des 6^{ème} des collèges du territoire. Les collèges au fil sur le bassin de Decazeville est également un programme à destination des classes de 5^{ème} des collèges de Decazeville, Firmi, et Cransac, que le SmCLM a maintenu.

De même, le Syndicat participe ponctuellement à des assemblées générales d'associations (par exemple l'aappma de Capdenac Gare) ou à des sorties nature à leur demande pour faciliter les échanges et garder le lien avec des acteurs forts du territoire.

Sur la réglementation.

N°7 : « les cours d'eau affluents du Lot sont non domaniaux, les berges et le lit appartiennent donc aux propriétaires des deux rives (réf. art L. 215 code environnement) » :

Dans l'hypothèse de travaux à réaliser et une fois le propriétaire identifié, il est souhaitable d'obtenir l'accord de ce dernier préalablement à la réalisation des travaux, même si le maître d'ouvrage bénéficie d'une servitude légale de passage pour l'exécution de ses travaux. Cet accord peut prendre la forme d'une convention qui permettra d'organiser l'exercice de ce droit de passage et ses différentes modalités: périodicité, répartition des éventuelles responsabilités, garanties d'assurance du maître d'ouvrage....L'accord verbal amiable n'est pas exclu, mais il présente l'inconvénient de placer le maître d'ouvrage en difficultés, en cas de désaccord avec le propriétaire, postérieurement à la réalisation des travaux.

Question : comment la demande de travaux sur ces parcelles sera – t- elle négociée ? Et selon quelles modalités le maître d'ouvrage entend-il exercer son droit de passage sur les propriétés privées ?

En corollaire, les propriétaires privés concernés par les travaux ont-ils (ou seront-ils) informés individuellement ?

Réponse SmCLm : Comme indiqué dans le dossier, le SmCLm n'obligera pas les propriétaires à accepter des programmes de travaux. Le souhait du porteur de projet est de faire comprendre que les actions réalisées par celui-ci le sont dans le cadre de l'intérêt général du territoire. Toutes les démarches possibles seront réalisées pour obtenir l'accord écrit du propriétaire riverain. Le Syndicat se réserve le droit de réaliser les travaux sans accord écrit dans le cas où le riverain est introuvable ou ne présente aucune réponse au courrier de demande d'autorisation de passage.

La procédure avant travaux est détaillée dans le chapitre 7 lié à la mise en œuvre du Plan de Gestion. Toutes les démarches seront entreprises pour informer les propriétaires par courrier et signer une convention d'autorisation de passage et de travaux. En cas, de non retour où de non réponse, les travaux seront réalisés. De plus, pour les parcelles en location (fermage) une information et des accords (verbaux ou écrits) seront recueillis auprès du fermier. Les terrains sont laissés et/ou remis en état le cas échéant après travaux. Les travaux ainsi que leurs modalités d'accès seront réfléchis en amont avec les propriétaires riverains et exploitants.

Sur l'évaluation des incidences du projet sur le milieu naturel.

N°8 : en matière d'environnement naturel, l'étude du dossier permet de confirmer que sur le territoire du bassin du Lot médian, on dénombre 24 ZNIEFF de type 1 réparties dans 3 départements (Aveyron, Cantal et Lot) et 3 ZNIEFF de type 3 (1 en Aveyron et les autres limitrophes du Lot et de l'Aveyron)

Question : dans ce contexte environnemental, ces zones d'inventaires seront elles impactées ? Et dans l'affirmative, quelles seront les mesures prises pour éviter ces impacts ?

Réponse SmCLm : Les travaux réalisés dans le cadre de ce PPG ont pour objectif d'améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques. Ils veilleront et prendront en compte toutes les données environnementales disponibles pour améliorer les milieux tout en prenant en compte les espèces et habitats connus. Dans le cas où des travaux pourraient s'avérer à risques, des études d'inventaires avant travaux seront réalisées afin de prévenir des actions qui pourraient être préjudiciables aux habitats et espèces présentant un intérêt écologique fort.

De plus, les périodes d'intervention tiendront toujours compte des contextes écologiques.

Par ailleurs, les zonages environnementaux sont considérés dans les dossiers réglementaires loi sur l'eau.

En cas de travaux dans ou à proximité d'une ZNIEFF, celles-ci seront listées dans les DLE pour une appréciation par les services de l'Etat. A noter que les ZNIEFF sont des zones d'inventaires et non un classement au sens strict.

N°9 : des travaux seront réalisés dans le cadre de ce projet de DIG et en particulier par des impacts possibles sur l'eau et le milieu aquatique ;

Question : comment et par quels moyens seront pris en compte ces impacts, notamment sur la destruction directe ou le dérangement de la faune piscicole ?

- la destruction directe des habitats au niveau des berges et du lit par les engins de chantier et comment sera réalisé la sécurisation des berges?

Réponse SmCLm : Les projets de travaux peuvent être soumis à l'instruction d'un dossier de déclaration loi sur l'eau ou d'autorisation environnementale.

Dans tous les cas, toutes les précautions nécessaires seront prises en compte pour que le chantier se réalise dans les meilleures conditions possibles.

Les travaux en rivières seront réalisés lorsqu'ils le peuvent sans impact pour les milieux. L'objectif sera toujours de rendre cet impact nul pour les espèces et les milieux au moment des travaux. Néanmoins, dans les rares cas où un impact sera identifié ou possible durant la phase travaux, toutes les mesures nécessaires et proposées par l'autorité compétente (DDT et/ou OFB) seront prises (ex : travaux hors période de reproduction, pêche de sauvegarde, travaux depuis les berges...). L'objectif sera toujours d'améliorer dès le court terme le fonctionnement écologique des milieux.

Les zones de chantier seront matérialisées par la pose de panneaux de chantier ; pour la sécurité, l'accès au public sur les berges sera interdit.

Sur l'évaluation des risques d'inondation.

N°10 : « *Le bassin du Lot médian est relativement soumis aux aléas d'inondations (cf. paragraphe 3 2 2), ce qui lui a valu a l'adoption de 4 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) à l'échelle d'une fraction hydrographique* » ;

Question : par quelles mesures préventives le PPG envisagé compte-t-il diminuer ces risques d'inondations ?

Réponse SmCLm : Le PPG prend en compte des actions de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques. Toutes ces actions sont favorables au ralentissement dynamique, à la remobilisation des champs d'expansion de crues et à la diminution des vitesses d'écoulement.

A noter que, ce PPG prend en compte des actions qui sont purement issues du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin du Lot validé par les Préfets du bassin du Lot et présenté page 41 du dossier.

Ces actions ont aussi par cascade des incidences positives sur les milieux aquatiques et naturels comme la reconnexion des annexes hydrauliques et/ou la plantation de haies. Des actions de protection et de prévention collectives sont prévues comme par exemple la réouverture du Riou Viou à Auzits. Des accompagnements individuels sont aussi prévus avec la proposition aux riverains de réaliser des diagnostics de réduction de la vulnérabilité aux habitations. Cette action a une double portée, elle sensibilise les riverains au risque, et met en évidence des programmes de travaux pertinents pour diminuer leur vulnérabilité face au risque.

De plus, même si certaines actions à vocation milieux aquatiques ne contribuent pas toujours directement à la prévention des inondations, elles ont pour but de ne jamais les aggraver au droit des zones à risques loties.

N°11 : en terme de crue du Lot et de ses affluents, l'étude du dossier par le CE confirme (cf. paragraphe 4 2 2) que: « la vallée du Lot concentre les enjeux en zones inondables avec le développement de la Mécanic vallée, principalement sur le bassin de Decazeville et Capdenac. » ; et qu'en conséquence, le SmCLm mènera des études et travaux pour réduire les conséquences dommageables des crues sur ce bassin du Lot médian...»;

Question : quelles sont les principales actions qui seront menées pour répondre à cette problématique?

Réponse SmCLm : Le programme d'étude sur la réduction du risque inondation est précisé page 122 du dossier. Il prévoit des études hydrauliques et des travaux sur le ruisseau de l'Hermies à Cajarc où des problématiques inondations sont identifiées. Il prévoit également des études et travaux sur le fonctionnement hydraulique et hydromorphologique du secteur de Capdenac-Gare.

Sur le bassin versant du Riou Mort, intégrant le bassin de Decazeville, les actions suivantes sont inscrites :

- Etude de faisabilité de pose d'un système d'alerte sur le Riou Mort ;
- Diagnostics de réduction de la vulnérabilité du bâti sur les bassins du Lot médian et du Riou Mort ;
- Réouverture du ruisseau du Riou Viou dans la traversée d'Auzits ;
- Travaux de ralentissement des écoulements sur les bassins du Lot médian et du Riou Mort ;
- Suppression de points noirs hydrauliques et d'ouvrages limitants sur le Riou Mort et le Riou Viou à Viviez ;
- Amélioration des capacités d'écoulement du Riou Mort dans le centre-ville de Decazeville ;
- Reprise des murs de protection des berges du Riou Mort dans le centre-ville de Decazeville.

Sur les droits de pêche.

N°12 : dans les cours d'eau autres que domaniaux, les propriétaires riverains ont le droit de pêche, droit accessoire à la propriété du lit ; en contrepartie, ces personnes ont une obligation d'entretien des berges et du lit du cours d'eau ainsi qu'une obligation de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Lorsque cet entretien est assuré avec des fonds publics, le droit de pêche est exercé, pour une durée de 5 ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour le cours d'eau concerné par les travaux.

Question : quelles sont les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, dans le cadre de ce projet, pour les différentes sections de cours d'eau concernées par ces opérations de restauration des milieux aquatiques et rivulaires ?

Réponse SmCLm : Dans le cadre des conventions relatives aux travaux, cette disposition sera clairement mentionnée et le propriétaire riverain acceptera ou refusera la réalisation des travaux en connaissance de cause. Pour l'heure, il n'est pas établi de protocole de retour vers les aappma locales pour leur transmettre les données.